

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.12  
2 mars 2012

(12-1182)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

#### Note du Secrétariat<sup>1</sup>

#### Révision

À sa réunion des 15 et 16 mars 2000, le Comité SPS a demandé au Secrétariat d'établir un document résumant les problèmes commerciaux spécifiques qui avaient été portés à son attention depuis 1995.<sup>2</sup> Le Secrétariat a révisé ce document tous les ans afin d'y inclure les nouveaux renseignements communiqués par les Membres (G/SPS/GEN/204/Rev.1 à 11). Dans cette douzième révision du document G/SPS/GEN/204, les problèmes commerciaux spécifiques conservent les numéros qui leur ont été attribués antérieurement selon l'ordre chronologique des réunions du Comité auxquelles les problèmes ont été soulevés pour la première fois. Ces numéros servent d'identificateurs uniques et ont pour objet de faciliter le repérage de chaque problème commercial dans le temps. Les problèmes commerciaux nouveaux soulevés à chaque réunion du Comité sont numérotés dans l'ordre de la liste alphabétique (en anglais) des Membres maintenant les mesures.

La douzième révision du document G/SPS/GEN/204 est divisée en deux sections:

- A. Aperçu général des PCS; et
- B. PCS examinés en 2011.

La Section A du document contient un récapitulatif statistique et graphique de tous les problèmes commerciaux soulevés au sein du Comité SPS entre 1995 et la dernière réunion ordinaire de 2011. Les problèmes commerciaux sont répartis en catégories selon qu'ils relèvent de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé des animaux ou de la préservation des végétaux. Un tableau récapitulatif figure également dans cette section qui indique, pour chaque problème commercial spécifique et selon le numéro qui lui a été attribué, le(s) Membre(s) maintenant la mesure, le(s) Membre(s) soulevant le problème, ainsi que des renseignements indiquant si la question a été déclarée résolue.

La Section B du document contient des renseignements concernant toutes les questions qui ont été portées à l'attention du Comité SPS en 2011. Il s'agit notamment 1) des questions qui ont été soulevées pour la première fois en 2011; 2) des questions qui ont été soulevées auparavant mais qui ont fait l'objet de nouvelles discussions ou d'activités additionnelles en 2011; et 3) des questions dont le Comité n'a pas débattu au fond en 2011, mais au sujet desquelles des Membres ont indiqué qu'une question soulevée précédemment avait été résolue, ou concernant lesquelles une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2011 (par exemple l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend sur la question).

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/R/18, paragraphe 20.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>A. APERÇU GÉNÉRAL DES PCS .....</b>	<b>1</b>
<b>B. PCS EXAMINÉS EN 2011 .....</b>	<b>26</b>
<b>CHINE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE.....</b>	<b>29</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>29</b>
319. Procédures de quarantaine et d'essai imposées par la Chine en ce qui concerne le saumon .....	29
324. Prescription de la Chine en matière d'immatriculation et de contrôle des entreprises étrangères .....	30
<b>UNION EUROPÉENNE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>31</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>31</b>
238. Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments .....	31
306. Limites maximales de résidus de pesticides .....	37
322. Règlement de l'UE sur les ustensiles de cuisine en plastique polyamide et mélamine .....	40
325. Réglementation de l'UE sur le cadmium dans les fèves de cacao .....	42
327. Arrêt de la Cour de justice de l'UE sur les pollens de plantes génétiquement modifiées .....	43
<b>Santé des animaux.....</b>	<b>44</b>
300. Règlement (CE) n° 1099/2009.....	44
<b>INDE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE.....</b>	<b>46</b>
<b>Santé des animaux.....</b>	<b>46</b>
185. Restrictions imposées en raison de la grippe aviaire .....	46
<b>INDONÉSIE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE .....</b>	<b>60</b>
<b>Santé des animaux.....</b>	<b>60</b>
305. Restrictions à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation.....	60
<b>Autres problèmes .....</b>	<b>62</b>
286. Restrictions imposées sur la viande de volaille .....	62
<b>JAPON – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON .....</b>	<b>63</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>63</b>
283. Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides.....	63
307. Interdiction de certains additifs alimentaires .....	65
321. LMR appliquées par le Japon au sésame .....	67
<b>MALAISIE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE .....</b>	<b>68</b>

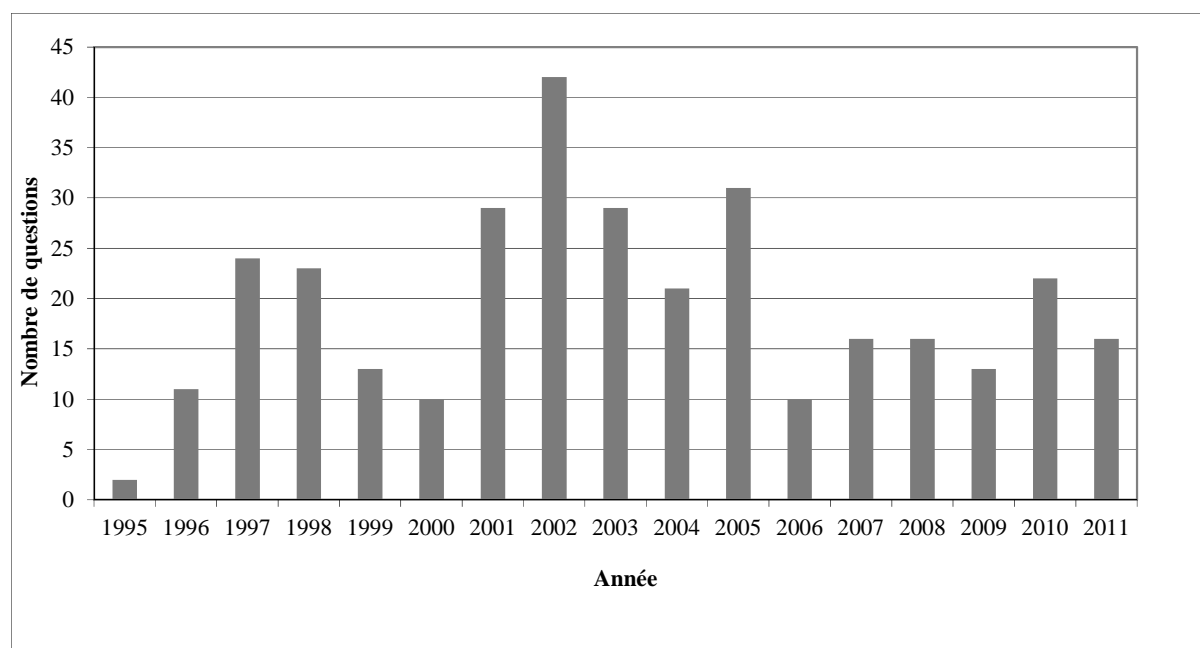
<b>Santé des animaux.....</b>	<b>68</b>
323. Restrictions à l'importation de viande de porc et de produits d'origine porcine imposées par la Malaisie.....	68
<b>MEXIQUE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE.....</b>	<b>69</b>
<b>Santé des animaux.....</b>	<b>69</b>
317. Mesures liées à l'ESB imposées par le Mexique.....	69
<b>PHILIPPINES – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES.....</b>	<b>70</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>70</b>
320. Restrictions à l'importation de viande fraîche.....	70
<b>AFRIQUE DU SUD – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AFRIQUE DU SUD.....</b>	<b>72</b>
<b>Santé des animaux.....</b>	<b>72</b>
287. Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de viande bovine.....	72
<b>TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS) – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS.....</b>	<b>73</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>73</b>
275. Restrictions imposées sur la ractopamine dans la viande bovine et porcine.....	73
<b>Santé des animaux.....</b>	<b>77</b>
291. Mesures liées à l'ESB.....	77
<b>THAÏLANDE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA THAÏLANDE.....</b>	<b>79</b>
<b>Préservation des végétaux.....</b>	<b>79</b>
326. Restrictions imposées par la Thaïlande sur les raisins de table, pommes et poires.....	79
<b>TURQUIE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE.....</b>	<b>80</b>
<b>Autres problèmes.....</b>	<b>80</b>
302. Restrictions imposées aux produits dérivés de la biotechnologie.....	80
<b>UKRAINE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'UKRAINE.....</b>	<b>84</b>
<b>Santé des animaux.....</b>	<b>84</b>
315. Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine.....	84
<b>ÉTATS-UNIS – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS.....</b>	<b>84</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>	<b>84</b>
299. Loi des États-Unis de 2009 sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	84

328.	LMR par défaut, limites de détermination ou limites de quantification imposées par les États-Unis sur le riz basmati.....	87
<b>Santé des animaux.....</b>		<b>88</b>
318.	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42 <sup>ème</sup> parallèle.....	88
<b>Préservation des végétaux.....</b>		<b>90</b>
102.	Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance de l'Union européenne.....	90
316.	Restrictions à l'importation de chrysanthèmes imposées par les États-Unis.....	92
<b>VIET NAM – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VIET NAM.....</b>		<b>93</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>		<b>93</b>
314.	Interdiction des abats imposée par le Viet Nam.....	93
<b>CERTAINS MEMBRES – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES.....</b>		<b>95</b>
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</b>		<b>95</b>
313.	Restrictions à l'importation par suite de contamination par la dioxine en Allemagne.....	95
<b>Santé des animaux.....</b>		<b>96</b>
193.	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB.....	96

## A. APERÇU GÉNÉRAL DES PCS

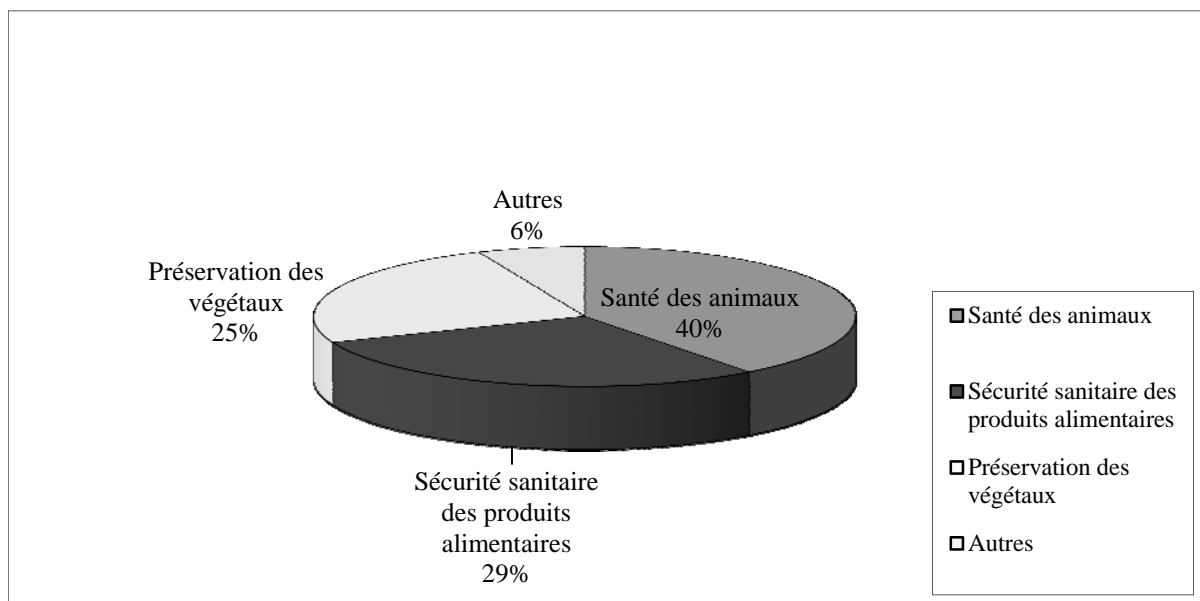
1. Au total, 328 problèmes commerciaux spécifiques ont été soulevés au cours des 17 années qui se sont écoulées de 1995 à 2011 inclus. La figure 1 montre le nombre de nouveaux problèmes soulevés chaque année, soit 16 en 2011.

**FIGURE 1 – NOMBRE DE NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES**

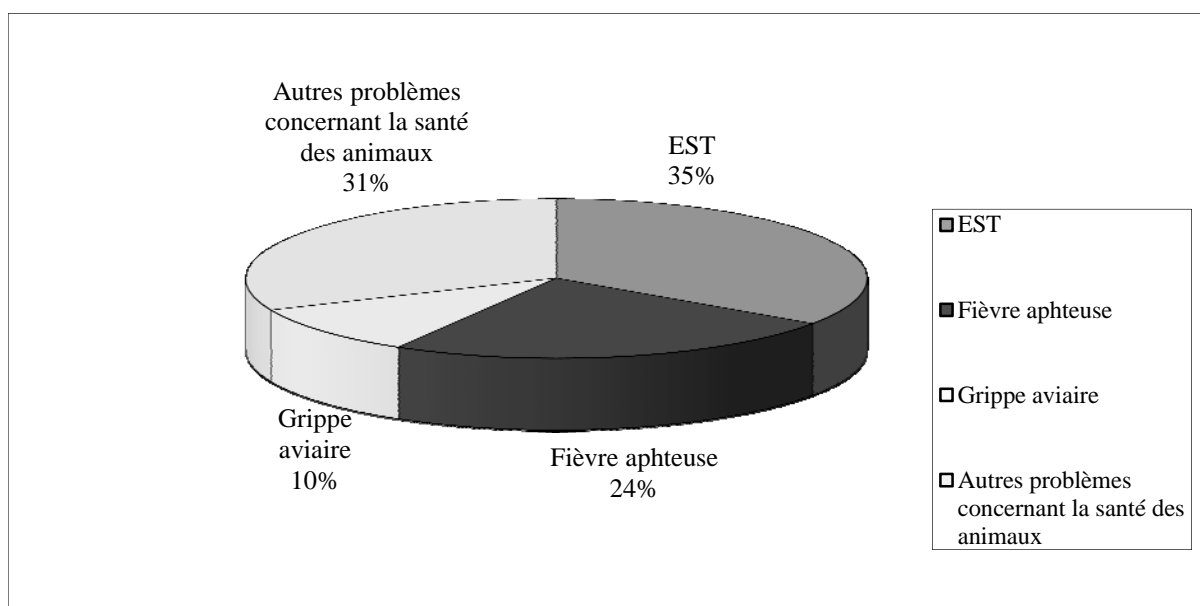


2. La figure 2A répartit les problèmes commerciaux soulevés au cours des 17 années écoulées en catégories selon qu'ils relèvent de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé des animaux ou de la préservation des végétaux. Dans l'ensemble, 29 pour cent des problèmes commerciaux ont trait à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 25 pour cent à la préservation des végétaux et 6 pour cent à d'autres questions telles que les prescriptions en matière de certification ou la traduction. Quarante pour cent des problèmes posés ont trait à la santé des animaux et aux zoonoses. La catégorie de la santé animale et des zoonoses se subdivise à son tour en fièvre aphteuse, encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), grippe aviaire et autres problèmes concernant la santé des animaux. La figure 2B montre que les EST représentent 35 pour cent des problèmes concernant la santé des animaux, tandis que les questions relatives à la fièvre aphteuse en représentent 24 pour cent. Les 41 pour cent qui restent se rapportent à d'autres problèmes concernant la santé des animaux et à la grippe aviaire.

**FIGURE 2A – PROBLÈMES COMMERCIAUX PAR SUJET**



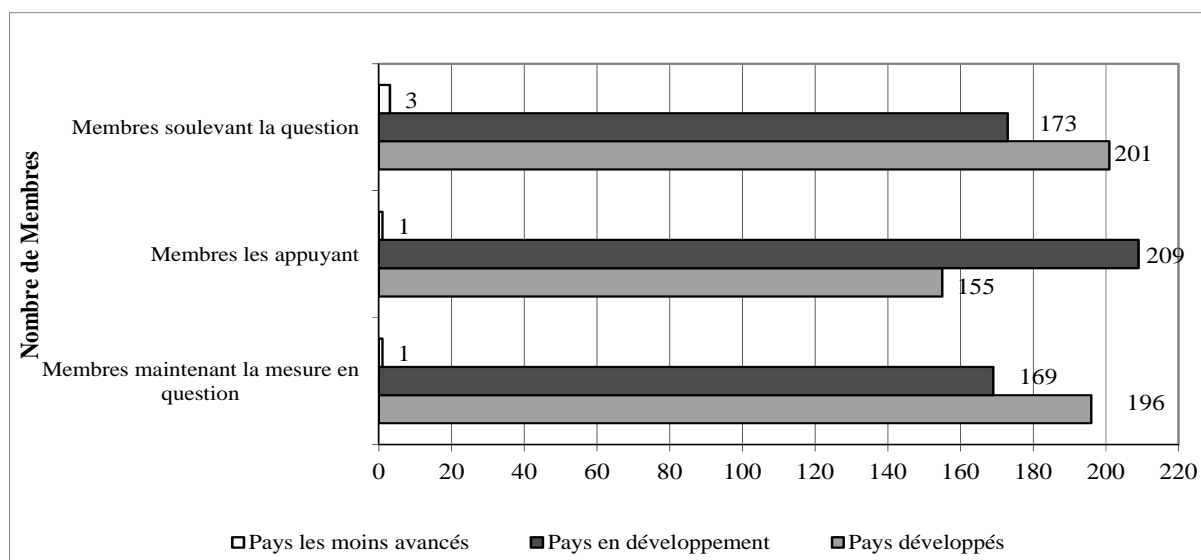
**FIGURE 2B – PROBLÈMES COMMERCIAUX CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LES ZONOSES**



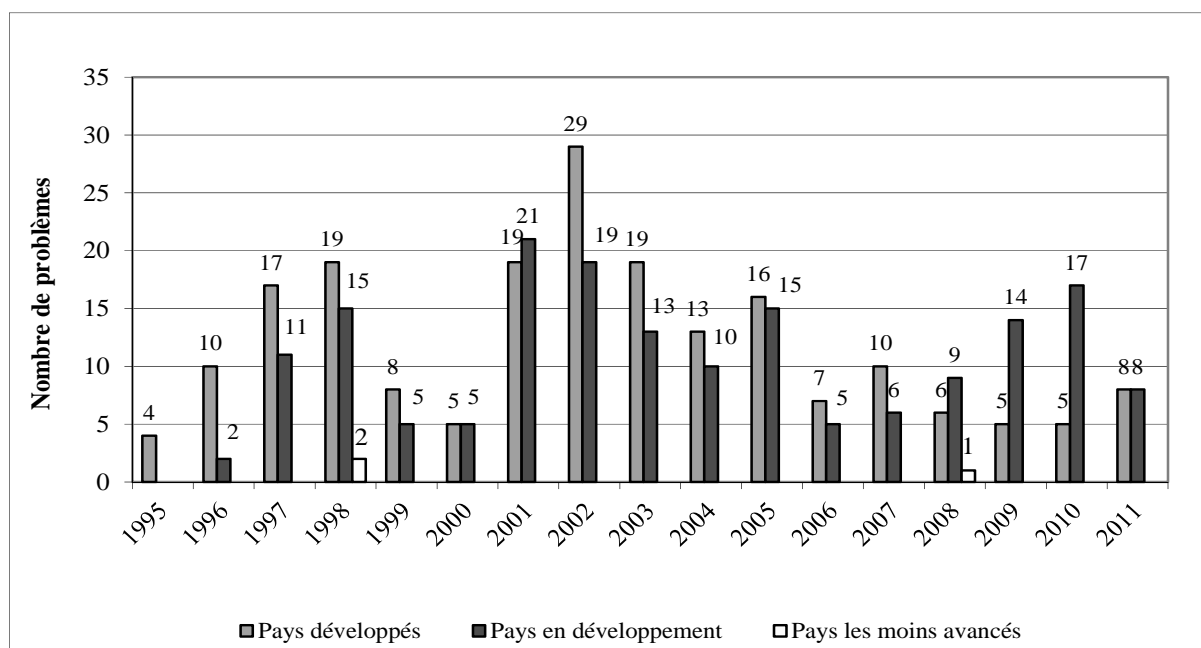
3. Les pays en développement participent activement aux travaux réalisés au titre de ce point de l'ordre du jour des réunions du Comité SPS. La figure 3A montre qu'au cours des 17 années écoulées, les pays en développement Membres ont soulevé 173 problèmes commerciaux (il est arrivé à maintes reprises que la question soit soulevée, appuyée ou maintenue par plus d'un Membre), les pays

développés Membres 201, et les Membres comptant parmi les pays les moins avancés trois.<sup>3</sup> Dans 209 cas, un pays en développement Membre a appuyé un autre Membre qui avait soulevé une question, contre 155 pour les pays développés Membres et un pour les pays les moins avancés Membres. Dans 196 cas, la mesure en question était maintenue par un pays développé Membre, et dans 169 cas, par un pays en développement Membre. Un problème commercial concernant des mesures maintenues par des pays moins avancés Membres a été soulevé. La figure 3B montre, pour chaque année, le nombre de nouvelles questions qui ont été soulevées par catégorie de Membres.

**FIGURE 3A – PARTICIPATION DES MEMBRES DE L'OMC (1995-2011)**



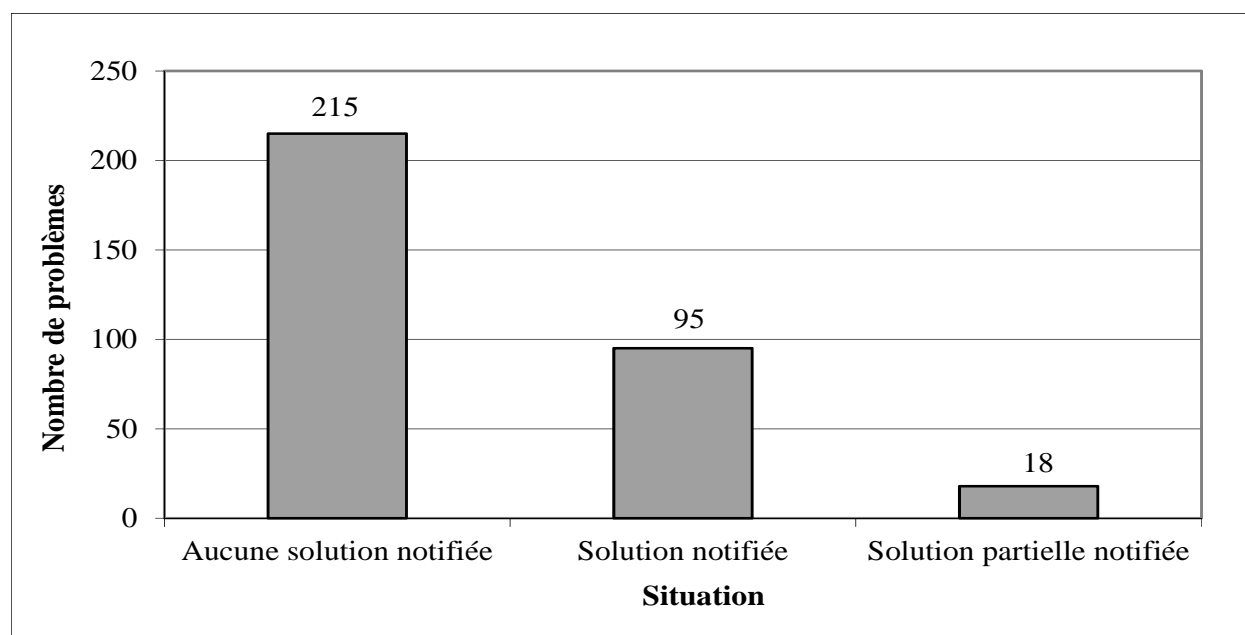
**FIGURE 3B – NOMBRE DE NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES MEMBRES**



<sup>3</sup> L'Union européenne a été comptée comme un seul Membre. De même, lorsqu'un Membre a pris la parole au nom de l'ASEAN, il a été compté comme un seul Membre.

4. La figure 4 indique que 95 solutions ont été notifiées sur les 328 problèmes commerciaux soulevés au cours des 17 années écoulées. Aucune solution n'a été notifiée en 2011. Pour 18 autres cas, une solution partielle a été notifiée. Dans ces cas, il se peut que le commerce ait été autorisé pour certains produits ou par certains des Membres importateurs qui maintenaient la mesure en question. Pour les 215 problèmes commerciaux restants, aucune solution n'a été notifiée. Non compris les 16 nouvelles questions soulevées en 2011, il y a 199 problèmes commerciaux qui datent d'au moins une année et pour lesquels aucune solution n'a été notifiée. Toutefois, certains de ces problèmes peuvent avoir été résolus sans que le Comité en ait été informé.

**FIGURE 4 – PROBLÈMES COMMERCIAUX RÉSOLUS**



**LISTE DE PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (1995 – 2011)**

Numéro du problème commercial spécifique	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>4</sup>
<b>1995</b>				
1	Prescriptions en matière de durée de conservation	Corée	Australie, Canada, États-Unis	PR
2	Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations	Corée	États-Unis	R
<b>1996</b>				
3	Restrictions à l'importation de gélatine	Norvège	Brésil	R

<sup>4</sup> AN = aucune solution notifiée, P = solution partielle, R = problème résolu.



Numéro du problème commercial spécifique	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>4</sup>
4	Mesures concernant l'ESB	Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie	Suisse	R
5	Prescriptions relatives à l'importation de vin	Brésil	Union européenne <sup>5</sup>	AN
6	Importation de fromage	Canada	Union européenne	R
7	Régionalisation en matière de santé animale	États-Unis	Union européenne	AN
8	Interdiction des importations de saumon	Australie	Canada, États-Unis	R
9	Niveau zéro de tolérance pour la salmonelle présente dans les produits avicoles importés	Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque, République tchèque	États-Unis	AN
10	Importations de pommes de terre	République tchèque	Union européenne	R
11	Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calmars importés	Espagne, Union européenne	États-Unis	R
12	Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines	Japon	États-Unis	R
13	Traduction de la réglementation	Corée, Japon	Argentine	AN
<b>1997</b>				
14	Restrictions à l'importation de blé	Brésil	États-Unis	R

<sup>5</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés Européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
15	Mesures sanitaires à l'importation concernant l'ESB	Canada	Union européenne	AN
16	Restrictions à l'importation de blé et de fruits	Chili	États-Unis	R
17	Produits cosmétiques et ESB	Union européenne	Australie	AN
18	Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers	France, Union européenne	États-Unis	AN
19	Zones protégées	Union européenne	Uruguay	AN
20	Restrictions à l'importation de riz brut	Honduras	États-Unis	R
21	Fruits et légumes frais	Indonésie	Australie, États-Unis	AN
22	Mesures affectant les importations de viande bovine	Israël	Uruguay	R
23	Réglementation en matière de phytoquarantaine	Japon	États-Unis	AN
24	Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail	Panama	États-Unis	R
25	Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses	Pologne	États-Unis	AN
26	Questions phytosanitaires en général	Certains Membres	États-Unis	AN
27	Chancre des agrumes	Union européenne	Argentine	R
28	Notification concernant le blé, le seigle et le tritiale	Suisse	Argentine	R
29	Mesures concernant la grippe aviaire	République bolivarienne du Venezuela	États-Unis	AN
30	Règlement concernant les entrepôts et les silos	République tchèque	Union européenne	R
31	Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" utilisés dans les produits d'origine animale	Union européenne	États-Unis	AN
32	Importations de gélatine	Union européenne	Brésil, États-Unis	PR
33	Restrictions à l'importation de farine de poisson pour des raisons liées à la salmonelle	Union européenne	Chili, Pérou	AN
34	Mesures concernant la fièvre aphteuse	Japon	Argentine, Union européenne	AN
35	Interdiction des importations de volailles congelées	Corée	Thaïlande	R

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>36</b>	Prohibition à l'importation de riz usiné	Mexique	Thaïlande	R
<b>37</b>	Mesures prises par les autorités locales	États-Unis	Chili	AN
<b>1998</b>				
<b>38</b>	Interdiction temporaire des importations de viande de porc fraîche et des produits porcins	Argentine	Union européenne	R
<b>39</b>	Teneurs maximales pour certains contaminants (aflatoxines) présentes dans les produits alimentaires	Union européenne	Argentine, Australie, Bolivie, État plurinational de, Brésil, Gambie, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Sénégal, Thaïlande	R
<b>40</b>	Restrictions commerciales et lutte contre le choléra	Union européenne	Tanzanie	PR
<b>41</b>	Restrictions à l'importation de pommes, poires et coings	République slovaque	Hongrie	R
<b>42</b>	Restrictions à l'importation de pommes de terre	République slovaque	Pologne, Union européenne	R
<b>43</b>	Interdiction des importations de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres de l'Union européenne	Afrique du Sud	Union européenne	AN
<b>44</b>	Mesures concernant l'ESB	États-Unis	Union européenne	AN
<b>45</b>	Restrictions à l'importation de fromage	Australie, Nouvelle-Zélande	Union européenne, Suisse	R
<b>46</b>	Interdiction des importations de cocotiers et produits dérivés	Brésil	Philippines	AN
<b>47</b>	Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux	Union européenne	États-Unis	AN
<b>48</b>	Interdiction des importations d'animaux sur pied	Turquie	États-Unis, Hongrie	PR
<b>49</b>	Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque	Australie	Philippines	R
<b>50</b>	Prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet	Australie	Thaïlande	AN
<b>51</b>	Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande	République tchèque	Thaïlande	R

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>52</b>	Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant	Union européenne	États-Unis	AN
<b>53</b>	Mesures d'urgence concernant la pulpe d'agrumes	Union européenne	Brésil	R
<b>54</b>	Notifications concernant les prescriptions à l'importation applicables à la viande et aux œufs	Suisse	États-Unis	R
<b>55</b>	Restrictions à l'importation de bovins vivants pour des raisons liées aux EST	Israël	Union européenne	AN
<b>56</b>	Notification concernant la modification de la Loi japonaise sur la protection des végétaux	Japon	États-Unis	AN
<b>57</b>	Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers	Pologne	Union européenne	R
<b>58</b>	Notification concernant les prescriptions en matière de réfrigération et d'étiquetage relative aux œufs en coquille	États-Unis	Union européenne	AN
<b>59</b>	Règlement provisoire concernant les matériaux d'emballage à base de bois massif	États-Unis	Hong Kong, Chine	AN
<b>1999</b>				
<b>60</b>	Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers	Argentine	Union européenne	R
<b>61</b>	Restrictions à l'importation de sperme de taureaux	Inde	Canada, Union européenne	PR
<b>62</b>	Restrictions à l'importation de chevaux	Inde	Union européenne	AN
<b>63</b>	Renseignements concernant la dioxine	Certains Membres	Union européenne	R
<b>64</b>	Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux	Union européenne	États-Unis	AN
<b>65</b>	Restrictions à l'importation de viande de bœuf	Corée	Argentine	AN
<b>66</b>	Notifications concernant la dioxine	Malaisie, Singapour	Suisse	R

Numéro du problème commercial spécifique	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>4</sup>
67	Restrictions à l'importation de viande de bœuf	Mexique	Argentine	AN
68	Notifications concernant les mesures vétérinaires et les mesures visant les produits d'origine animale, dont la gélatine	Pologne	États-Unis, Suisse	R
69	Restrictions à l'importation de rhododendrons dans leur support de culture	États-Unis	Union européenne	R
70	Conditions d'importation de la viande de porc et de produits porcins	République bolivarienne du Venezuela	Union européenne	AN
71	Restrictions applicables à la viande et aux produits laitiers	El Salvador	Uruguay	R
72	Mesures concernant le thon à l'huile en boîte	Belgique, Union européenne	Philippines	AN
73	Importations d'agrumes	États-Unis	Argentine	R
<b>2000</b>				
74	Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux	Australie	Philippines	AN
75	Notification concernant la viande et les produits carnés	Islande	Argentine	R
76	Interdiction des importations d'aliments pour animaux familiers	Turquie	Hongrie	R
77	Restrictions applicables au thon en boîte	Égypte	Thaïlande	AN
78	Notification concernant le bromométhane	Australie	Union européenne	R
79	Restrictions à l'importation de durians	Australie	Thaïlande	AN
80	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Bolivie, État plurinational de	Chili	R
81	Matériaux d'emballage à base de bois	Union européenne	Canada	R
82	Restrictions à l'importation de fruits frais	Indonésie	Nouvelle-Zélande	R
83	Restrictions à l'importation de poudre de lait	Panama	Union européenne	R
<b>2001</b>				
84	Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB	Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande	Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie	AN

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>85</b>	Restrictions à l'importation de crevettes et produits à base de crevettes; analyse du risque à l'importation générique révisée pour les crevettes et les produits à base de crevettes	Australie	Chine, Thaïlande	AN
<b>86</b>	Accès des raisins de table de Californie	Australie	États-Unis	R
<b>87</b>	Mesures affectant les importations de produits contenant de la viande de bœuf brésilienne	Canada	Brésil	R
<b>88</b>	Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse	Canada, États-Unis	Hongrie	AN
<b>89</b>	Restrictions à l'importation de sauce de soja	Union européenne	Thaïlande	AN
<b>90</b>	Restrictions applicables aux produits bovins	Hongrie	Canada	R
<b>91</b>	Restrictions applicables aux produits porcins	Hongrie	Canada	R
<b>92</b>	Restrictions à l'importation de bananes	Turquie	Équateur	R
<b>93</b>	Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons	République bolivarienne du Venezuela	Argentine	AN
<b>94</b>	Directive 2000/42 concernant les résidus de pesticides	Union européenne	Côte d'Ivoire	AN
<b>95</b>	Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ)	Union européenne	Israël	AN
<b>96</b>	Évaluation du risque géographique d'ESB	Union européenne	Canada, Chili, Inde	R
<b>97</b>	Restrictions à l'utilisation de farine de poisson	Union européenne	Chili, Norvège, Pérou	AN
<b>98</b>	Restrictions applicables aux pommes de terre en provenance d'Égypte	Union européenne	Égypte	AN
<b>99</b>	Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie	Japon	Indonésie	AN
<b>100</b>	Mesures à l'importation concernant le feu bactérien	Japon	États-Unis	R

Numéro du problème commercial spécifique	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>4</sup>
101	Prohibition envisagée à l'importation de fleurs coupées et de feuillages frais, par groupe produit-pays	Nouvelle-Zélande	Union européenne	R
102	Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance de l'Union européenne	États-Unis	Union européenne	AN
103	Restrictions à l'importation pour des raisons liées à la fièvre aphteuse	Certains Membres	Argentine, Union européenne	PR
104	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Chili	Argentine	R
105	Restrictions touchant les pommes et les poires	Cuba	Argentine	AN
106	Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés	Union européenne	États-Unis	PR
107	Mesures transitoires concernant les EST	Union européenne	Canada	R
108	Fleurs coupées	Union européenne	Équateur, Israël	AN
109	Réglementation phytosanitaire (îles Canaries)	Espagne, Union européenne	Argentine	AN
110	Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies	Union européenne	États-Unis	PR
111	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Indonésie	Argentine	AN
<b>2002</b>				
112	Restrictions des échanges pour cause de fièvre aphteuse	Bolivie, État plurinational de	Argentine	R
113	Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux familiers	Chili	Argentine	R
114	Réglementation relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires visant les produits agricoles issus des biotechnologies modernes	Chine	États-Unis	AN
115	Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits pour des raisons liées à la mouche des fruits	Chine	Argentine	R
116	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Colombie	Argentine	R

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>117</b>	Traçabilité et étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux	Union européenne	Argentine, Canada, États-Unis	AN
<b>118</b>	Licences d'importation pour les produits agricoles	Panama	Canada	R
<b>119</b>	Notification concernant les fruits en provenance de Chine	Philippines	Chine	PR
<b>120</b>	Restrictions applicables à la viande de porc	États-Unis	Union européenne	AN
<b>121</b>	Importations de clémentines	États-Unis	Union européenne	R
<b>122</b>	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	République bolivarienne du Venezuela	Argentine	R
<b>123</b>	Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés	République bolivarienne du Venezuela	Canada, Colombie	AN
<b>124</b>	Notifications concernant la grippe aviaire	Certains Membres	États-Unis	AN
<b>125</b>	Mesures concernant l'ESB	Argentine	Canada	R
<b>126</b>	Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence	Brésil	Canada, Union européenne	R
<b>127</b>	Interdiction des importations de produits d'origine néerlandaise	Chine	Union européenne	R
<b>128</b>	Prescriptions relatives à l'importation de produits cosmétiques	Chine	Union européenne	AN
<b>129</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits carnés salés	Cuba	Argentine	R
<b>130</b>	Restrictions applicables aux mollusques et crustacés	Union européenne	Indonésie	AN
<b>131</b>	Limites concernant les pesticides et les antibiotiques présents dans le miel (Directive 96/23)	Union européenne	Cuba	AN
<b>132</b>	Restrictions à l'importation de produits laitiers	Indonésie	Argentine	R
<b>133</b>	Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle	Japon	États-Unis, Nouvelle-Zélande	AN



<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
134	Mesures SPS concernant les produits d'origine animale	Roumanie	Moldova	AN
135	Restrictions applicables aux viandes de bœuf et de porc	Afrique du Sud	Brésil	PR
136	Mesures relatives aux organismes de quarantaine et non de quarantaine	Taipei chinois	États-Unis	AN
137	Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés	États-Unis	Suisse	AN
138	Prescriptions concernant l'évaluation du risque phytosanitaire	Argentine	États-Unis	AN
139	Restriction applicable à la viande de porc	Australie	Union européenne	R
140	Importations d'autruches vivantes	Brésil	Union européenne	R
141	Évaluations du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux	Brésil	Canada	AN
142	Tolérance zéro pour E-coli	Chine	États-Unis	AN
143	Règlement concernant les matériaux d'emballage à base de bois	Chine	Union européenne	R
144	Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits	Union européenne	Brésil	AN
145	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Honduras	Costa Rica	AN
146	Interdiction des hormones dans la production animale	Indonésie	États-Unis	AN
147	Réglementation applicable aux additifs alimentaires	Japon	Union européenne	AN
148	Modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire	Japon	Chine	AN
149	Restrictions applicables aux produits alimentaires	Panama	Union européenne	R
150	Certification de la viande et des produits laitiers	Philippines	Canada	R
151	Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits porcins	Trinité-et-Tobago	Argentine	AN
152	Restrictions applicables aux melons	États-Unis	Mexique	AN

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>153</b>	Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture	États-Unis	Chine	AN
<b>154</b>	Évaluation du risque concernant l'ESB	Uruguay	Canada, États-Unis	PR
<b>2003</b>				
<b>155</b>	Restrictions à l'importation de tomates-grappes néerlandaises	Australie	Union européenne	R
<b>156</b>	Notifications G/SPS/N/BRA/74 et 75 relatives aux mesures concernant l'ESB	Brésil	Canada	R
<b>157</b>	Mesures de contrôle sanitaire relatives à l'entrée et à la sortie des produits aquatiques	Chine	Union européenne	R
<b>158</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc	Croatie	Slovénie	AN
<b>159</b>	Proposition concernant les sous-produits animaux	Union européenne	États-Unis	AN
<b>160</b>	Mesures transitoires en matière d'ESB	Union européenne	États-Unis	AN
<b>161</b>	Directive 2001/661/CE concernant la fièvre aphteuse	Union européenne	Afrique du Sud	AN
<b>162</b>	Prescriptions en matière de fumigation	Japon	États-Unis	AN
<b>163</b>	Restrictions applicables aux produits autrichiens	Mexique	Union européenne	AN
<b>164</b>	Restrictions à l'importation de haricots secs	Mexique	États-Unis	R
<b>165</b>	Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole	Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar	Union européenne	PR
<b>166</b>	Mesures applicables à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés	Croatie	Hongrie	AN
<b>167</b>	Restrictions à l'importation de miel	Union européenne	États-Unis	R
<b>168</b>	Teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans le maïs et prélèvement d'échantillons pour certains contaminants des produits alimentaires	Union européenne	Argentine	AN
<b>169</b>	Proposition de règlement des CE sur les limites maximales de résidus de pesticides	Union européenne	Argentine, Chine	AN

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>170</b>	Animaux vivants et produits d'origine animale	Union européenne	Australie	AN
<b>171</b>	Conditions de police sanitaire et prescriptions en matière de certification pour les poissons vivants	Union européenne	Australie	AN
<b>172</b>	Restrictions à l'importation de mangues	Japon	Brésil	R
<b>173</b>	Notification concernant les utilisations d'organismes vivants modifiés	Japon	Australie	AN
<b>174</b>	Notification concernant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés	Corée	Australie	AN
<b>175</b>	Notification concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux	Union européenne	États-Unis	AN
<b>176</b>	Notification concernant les teneurs maximales admissibles pour l'ochratoxine A dans le café	Allemagne, Union européenne	Colombie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	AN
<b>177</b>	Conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture	Union européenne	Argentine	AN
<b>178</b>	Révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs	Japon	Chine	AN
<b>179</b>	Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus (LMR)	Corée	États-Unis	AN
<b>180</b>	Traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille destinées aux aliments pour animaux familiers	Taipei chinois	États-Unis	R
<b>181</b>	Restrictions à l'importation de pommes de terre	Taipei chinois	Nouvelle-Zélande	R
<b>182</b>	Mise en œuvre de la NIMP n° 15	États-Unis	Argentine	R
<b>183</b>	Mise en œuvre de la NIMP n° 15	Certains Membres	Chili, Uruguay	AN
<b>2004</b>				
<b>184</b>	Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS	Chine	États-Unis	AN

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>185</b>	Restrictions en raison de la grippe aviaire	Inde	Union européenne	AN
<b>186</b>	Restrictions phytosanitaires à l'importation	Inde	États-Unis, Union européenne	PR
<b>187</b>	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Panama	Argentine	AN
<b>188</b>	Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis	États-Unis	Union européenne	R
<b>189</b>	Interdiction de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides	États-Unis	Argentine	AN
<b>190</b>	Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales	Certains Membres	Union européenne	PR
<b>191</b>	Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires	Union européenne	Chine	AN
<b>192</b>	Absence de notification concernant diverses mesures SPS	Inde	États-Unis	AN
<b>193</b>	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	Certains Membres	Union européenne	PR
<b>194</b>	Restrictions applicables aux raisins frais	Australie	Chili	R
<b>195</b>	Restrictions applicables aux agrumes	Barbade	République bolivarienne du Venezuela	AN
<b>196</b>	Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis	Chine	États-Unis	R
<b>197</b>	Règlement concernant la présence d'ochratoxine A dans le café	Union européenne	Colombie	AN
<b>198</b>	Règlement concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	Union européenne	Chine	AN
<b>199</b>	Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage à base de bois	Espagne, Union européenne	États-Unis	AN

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>200</b>	Interdiction visant la cire alimentaire	Inde	États-Unis	AN
<b>201</b>	Normes et spécifications concernant les additifs alimentaires (boscalid)	Japon	Chine	AN
<b>202</b>	Mesures visant à contrôler la présence du septoria dans les produits horticoles	Corée	États-Unis	R
<b>203</b>	Règle appliquée par les États-Unis aux produits issus de bovins et prescriptions en matière de tenue de dossiers	États-Unis	Argentine, Chine	AN
<b>204</b>	Notification par des Membres de la mise en œuvre de la norme NIMP n° 15	Certains Membres	Union européenne	R
<b>2005</b>				
<b>205</b>	Abattage de bétail reproducteur importé	Bolivie, État plurinational de	Mexique	AN
<b>206</b>	Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé	Grèce, Union européenne	Canada	AN
<b>207</b>	Directives sur la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé	Union européenne	Chine	AN
<b>208</b>	Règles d'hygiène appliquées aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux	Union européenne	Canada	AN
<b>209</b>	Directive concernant la santé des végétaux	Union européenne	États-Unis	AN
<b>210</b>	Restrictions à l'importation de viande de poulet	Guatemala	Mexique	AN
<b>211</b>	Restrictions au transit des avocats	Guatemala	Mexique	AN
<b>212</b>	Système de liste positive concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires	Japon	Chine, États-Unis	AN
<b>213</b>	Restrictions à l'importation de viande de bœuf	Japon	États-Unis	AN
<b>214</b>	Régime d'inspection pour les établissements de transformation de produits alimentaires	Panama	États-Unis	R

Numéro du problème commercial spécifique	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>4</sup>
215	Règlement de santé publique n° 11	Thaïlande	États-Unis	AN
216	Restrictions à l'importation de poires Ya	États-Unis	Chine	AN
217	Restrictions à l'importation de pommes	Australie	Nouvelle-Zélande	AN
218	Non-reconnaissance de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne la fièvre porcine classique	Brésil	Union européenne	AN
219	Prescriptions EurepGAP pour les bananes	Union européenne	Saint-Vincent-et-les Grenadines	AN
220	Proposition de règlement concernant le <i>piper methysticum</i> (kawa-kawa)	Royaume-Uni, Union européenne	Fidji	AN
221	Assurance de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et amélioration de leur qualité et normes concernant les aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux	Japon	Chine	AN
222	Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique	Japon	Chine	R
223	Prescriptions relatives à l'importation de mangues en provenance d'Inde	Japon	Inde	AN
224	Restrictions imposées aux produits animaux et végétaux exportés par les CE	Japon	Union européenne	AN
225	Restrictions applicables aux volailles des États-Unis	Mexique	États-Unis	AN
226	Régime d'inspection pour les produits agricoles	Panama	Costa Rica	R
227	Restrictions à l'importation appliquées pour des raisons liées à l'ESB aux produits non issus de ruminants	Taipei chinois	États-Unis	AN
228	Procédures d'importation applicables aux fruits et légumes	États-Unis	Union européenne	AN

Numéro du problème commercial spécifique	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>4</sup>
229	Restrictions à l'importation de champignons Enoki en provenance du Taipei chinois	Canada	Taipei chinois	R
230	Prescriptions phytosanitaires applicables aux oranges fraîches	Costa Rica	Nicaragua	AN
231	Restrictions applicables à la cannelle	Union européenne	Sri Lanka	R
232	Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB	Israël	Union européenne	AN
233	Législation phytosanitaire en matière d'importation	Israël	Union européenne	R
234	Suspension de l'importation de volailles vivantes et de carcasses de volailles	Thaïlande	Mexique	AN
235	Restrictions à l'importation applicables aux exportations communautaires d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres produits dérivés en raison de la grippe aviaire	Certains Membres	Union européenne	PR
<b>2006</b>				
236	Restrictions à l'exportation de viande bovine dans le cadre du contingent de "bœuf Hilton"	Argentine	Union européenne	R
237	Absence de régionalisation pour la maladie de Newcastle et restrictions applicables aux oiseaux vivants	Brésil	Union européenne	AN
238	Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments	Union européenne	Colombie, Équateur, Pérou	AN
239	Niveaux de tolérance en ce qui concerne la quantité de terre sur les tubercules de pommes de terre	République dominicaine	Canada	AN
240	Étiquetage des produits issus des biotechnologies et processus d'agrément des importations	Inde	États-Unis	AN
241	Restrictions à l'importation d'arbres de Noël naturels	États-Unis	Chine	AN

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>242</b>	Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis	Union européenne	États-Unis	AN
<b>243</b>	Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites	Indonésie	États-Unis	PR
<b>244</b>	Importation d'animaux vivants et de produits carnés	Indonésie	Brésil	AN
<b>245</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille en provenance des États-Unis	Roumanie	États-Unis	AN
<b>2007</b>				
<b>246</b>	Restrictions à l'importation des produits d'origine animale en raison d'une contamination par la dioxine	Chine	Union européenne	R
<b>247</b>	Mesures concernant l'ESB appliquées aux produits à base de viande bovine	Corée	Canada	AN
<b>248</b>	Application du principe de régionalisation aux produits à base de viande bovine et porcine	Corée	Brésil	AN
<b>249</b>	Réforme de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie	Australie	Union européenne	AN
<b>250</b>	Restrictions des échanges liées aux systèmes nationaux de fixation des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides	Certains Membres	Argentine	AN
<b>251</b>	Tolérance zéro pour les agents pathogènes dans les viandes et les produits avicoles crus	Chine	États-Unis	AN
<b>252</b>	Tolérance zéro pour la salmonelle dans les volailles et les œufs	El Salvador	États-Unis	AN
<b>253</b>	Prescriptions en matière de certificats d'exportation pour les produits laitiers	Inde	États-Unis	AN
<b>254</b>	Prescriptions zoosanitaires applicables à la viande de volaille	El Salvador	États-Unis	AN
<b>255</b>	Application du principe de régionalisation et prohibition de la viande bovine	Chine	Brésil	AN



<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>256</b>	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	Union européenne	Chine	PR
<b>257</b>	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	États-Unis	Chine	R
<b>258</b>	Restrictions à l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en raison de la fièvre catarrhale du mouton	Certains Membres	Union européenne	AN
<b>259</b>	Restrictions en raison de la grippe aviaire	Chine	États-Unis	AN
<b>260</b>	Prescriptions en matière de traitement de quarantaine pour les aéronefs	Chili	Argentine	R
<b>261</b>	Restrictions imposées à certaines variétés de pommes des États-Unis	Chine	États-Unis	AN
<b>2008</b>				
<b>262</b>	Restrictions imposées sur les produits ayant subi un traitement thermique pour cause d'influenza aviaire	Égypte	Union européenne	AN
<b>263</b>	Restrictions à l'importation de viande cuite et congelée	Mexique	Brésil	AN
<b>264</b>	Limites maximales de résidus d'éthéphon dans l'ananas	Union européenne	Équateur	AN
<b>265</b>	Prescriptions du processus réglementaire pour l'analyse économique	États-Unis	Brésil	AN
<b>266</b>	Liste de prix pour les inspections	Malaisie	Brésil	AN
<b>267</b>	Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides	Japon	États-Unis	AN
<b>268</b>	Restrictions à l'importation de produits laitiers en provenance des CE	États-Unis	Union européenne	AN
<b>269</b>	Restrictions visant les pommes	États-Unis	Chine	AN
<b>270</b>	Restrictions à l'importation de riz	Mexique	Pakistan	R
<b>271</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc	Mexique	Brésil	AN

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
272	Système d'alerte rapide concernant les importations de mangues	Union européenne	Sénégal	AN
273	Ratification des certificats sanitaires par les ambassades des pays	Oman, Certains Membres	Union européenne	AN
274	Loi de la Corée sur la prévention des épidémies du bétail	Corée	Canada	AN
275	Niveau maximal de ractopamine	Taipei chinois	États-Unis	AN
276	Limites maximales de résidus de pesticides dans le cacao	Union européenne	Équateur	AN
277	Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique	Canada, États-Unis, Mexique	Chine	AN
<b>2009</b>				
278	Norme d'hygiène pour les eaux-de-vie et les boissons alcooliques dérivées (notification G/SPS/N/CHN/111)	Chine	Mexique	AN
279	Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1	Arménie, Bahreïn, Chine, Gabon, Indonésie, Jordanie, Suriname	Mexique	AN
280	Nouvelles conditions d'importation de la viande	Indonésie	Union européenne	AN
281	Restrictions à l'importation de gélatine produite à partir de cuirs et de peaux de têtes de bovins en application de prescriptions concernant l'ESB	Colombie	Brésil	AN
282	Mesures concernant les produits alimentaires contenant des ingrédients à base de viande, de volaille ou d'ovoproduits transformés	États-Unis	Chine	AN
283	Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides	Japon	Brésil	AN
284	Règle concernant l'importation d'articles d'artisanat en bois en provenance de Chine	États-Unis	Chine	AN

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>285</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	États-Unis	Brésil	AN
<b>286</b>	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Indonésie	Brésil	AN
<b>287</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	Afrique du Sud	Brésil	AN
<b>288</b>	Mesures à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale	Ukraine	Union européenne	R
<b>289</b>	Mesures visant les poissons-chats	États-Unis	Chine	AN
<b>290</b>	Suspension de l'inspection et de la délivrance de certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour les importations	République bolivarienne du Venezuela	Colombie	AN
<b>2010</b>				
<b>291</b>	Mesures liées à l'ESB	Taipei chinois	Canada	AN
<b>292</b>	Prohibition sur les plantes ornementales d'une taille supérieure à 18 pouces	États-Unis	Costa Rica	AN
<b>293</b>	Risques découlant de la mouche des fruits de la carambole en Guyane française	France	Brésil	AN
<b>294</b>	Restrictions à l'importation sur les végétaux et produits végétaux	Malaisie	Brésil	AN
<b>295</b>	Étiquettes de mise en garde sur les colorants artificiels	Union européenne	États-Unis	AN
<b>296</b>	Pratiques en matière de notification SPS	Chine	Union européenne	AN
<b>297</b>	Obligation d'enregistrement imposée aux entreprises exportatrices de produits alimentaires pour animaux établies en Chine	Canada	Chine	AN
<b>298</b>	Restrictions à l'importation de viande bovine en provenance du Brésil	Colombie	Brésil	AN
<b>299</b>	Loi des États-Unis de 2009 sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires	États-Unis	Chine, Inde	AN

<b>Numéro du problème commercial spécifique</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>4</sup></b>
<b>300</b>	Règlement CE n° 1099/2009	Union européenne	Inde	AN
<b>301</b>	Analyse par les États-Unis des risques liés à l'introduction d'abeilles reines	États-Unis	Argentine	AN
<b>302</b>	Restrictions imposées aux produits dérivés de la biotechnologie	Turquie	États-Unis	AN
<b>303</b>	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Sénégal	Brésil	AN
<b>304</b>	Limite maximale de résidus (LMR) pour la teneur en 1-méthylcyclopropène des bananes	Canada	Équateur	AN
<b>305</b>	Restrictions à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation	Indonésie	Brésil	AN
<b>306</b>	Limites maximales applicables aux résidus de pesticides	Union européenne	Inde	AN
<b>307</b>	Interdiction de certains additifs alimentaires	Japon	Inde	AN
<b>308</b>	Restrictions en ce qui concerne les animaux des espèces bovine et bubaline destinés à la reproduction	Brésil	Colombie	AN
<b>309</b>	Étiquetage des produits d'origine animale (G/SPS/N/BRA/654)	Brésil	Union européenne	AN
<b>310</b>	Mesures concernant les sardines en conserve (G/SPS/N/BRA/666)	Brésil	Maroc	AN
<b>311</b>	Restrictions sur les volailles et produits avicoles	Albanie, Croatie	Chili	AN
<b>312</b>	Restrictions à l'exportation de viande bovine en raison de préoccupations liées à l'ESB	Mexique	Nicaragua	AN

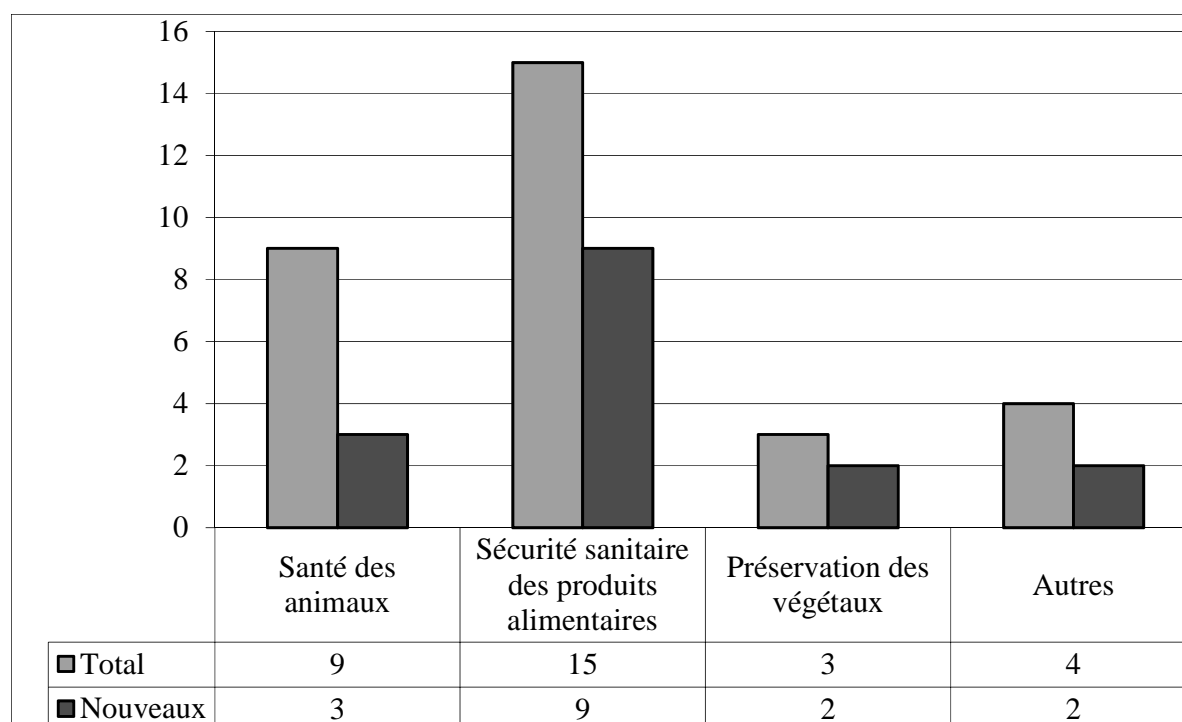
Numéro du problème commercial spécifique	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>4</sup>
<b>2011</b>				
313	Restrictions à l'importation par suite de contamination par la dioxine en Allemagne	Certains Membres	Union européenne	AN
314	Interdiction des abats imposée par le Viet Nam	Viet Nam	États-Unis	AN
315	Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine	Ukraine	Mexique	AN
316	Restrictions à l'importation de chrysanthèmes imposées par les États-Unis	États-Unis	Costa Rica	AN
317	Mesures liées à l'ESB imposées par le Mexique	Mexique	Canada	AN
318	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42 <sup>ème</sup> parallèle	États-Unis	Argentine	AN
319	Quarantaine et procédures d'essai imposées par la Chine en ce qui concerne le saumon	Chine	Norvège	AN
320	Restrictions à l'importation de viande fraîche	Philippines	États-Unis	AN
321	LMR appliquées par le Japon au sésame	Japon	Paraguay	AN
322	Règlement de l'UE sur les ustensiles de cuisine en plastique polyamide et mélamine	Union européenne	Chine, Hong Kong, Chine	AN
323	Restrictions à l'importation de viande de porc et de produits d'origine porcine imposées par la Malaisie	Malaisie	Union européenne	AN
324	Prescription de la Chine en matière d'immatriculation et de contrôle des entreprises étrangères	Chine	Inde	AN
325	Réglementation de l'UE sur le cadmium dans les fèves de cacao	Union européenne	Équateur	AN
326	Restrictions imposées par la Thaïlande sur les raisins de table, pommes et poires	Thaïlande	Afrique du Sud	AN
327	Arrêt de la cour de justice de l'UE sur les pollens de plantes génétiquement modifiées	Union européenne	Argentine	AN

Numéro du problème commercial spécifique	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>4</sup>
328	LMR par défaut, limites de détermination ou limites de quantification imposées par les États-Unis sur le riz basmati	États-Unis	Inde	AN

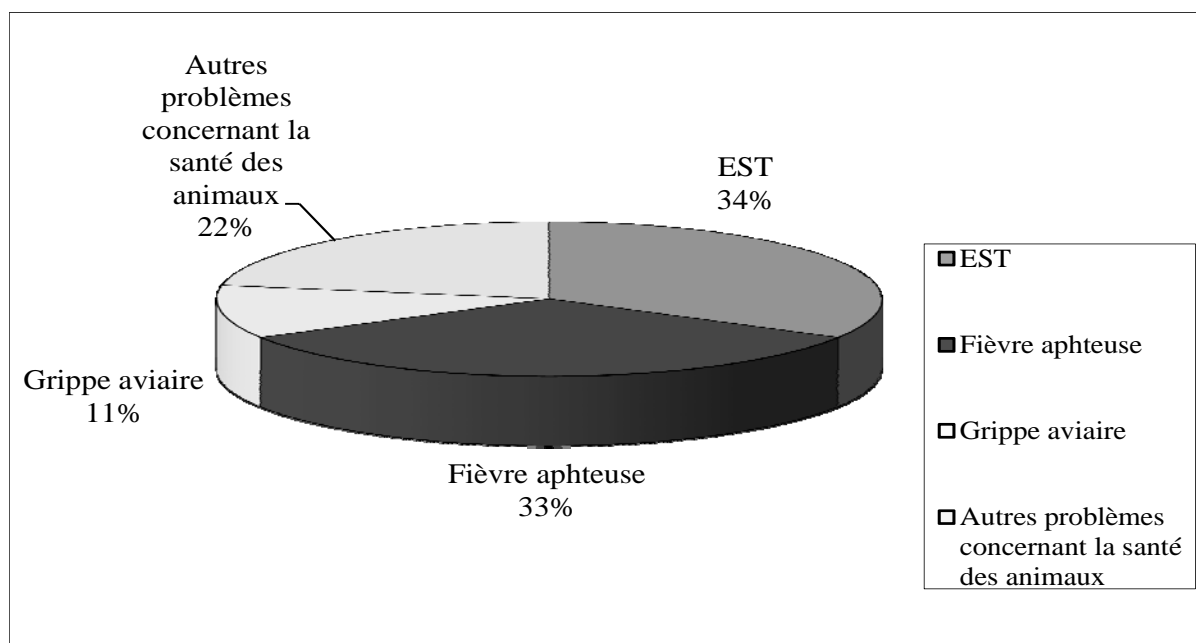
## B. PCS EXAMINÉS EN 2011

5. Au total, 31 problèmes commerciaux spécifiques ont été portés à l'attention du Comité en 2011, dont 16 étaient des problèmes nouveaux. La figure 5 montre, par sujet, tous les problèmes commerciaux qui ont été soulevés ou pour lesquels un règlement ou une autre action a été notifié en 2011. Globalement, 15 questions (48 pour cent) se rapportent à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, trois questions (10 pour cent) concernent la préservation des végétaux et quatre questions (13 pour cent) se rapportent à d'autres problèmes. Les neuf questions restantes (29 pour cent) se rapportent à la santé des animaux et aux zoonoses; cette catégorie inclut des problèmes tels que les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), qui ressortissent également à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les EST représentent 34 pour cent des problèmes concernant la santé des animaux qui ont été soulevés en 2011, tandis que la fièvre aphteuse en représente 33 pour cent et la grippe aviaire 11 pour cent. Les 22 pour cent restants se rapportent à d'autres problèmes concernant la santé des animaux.

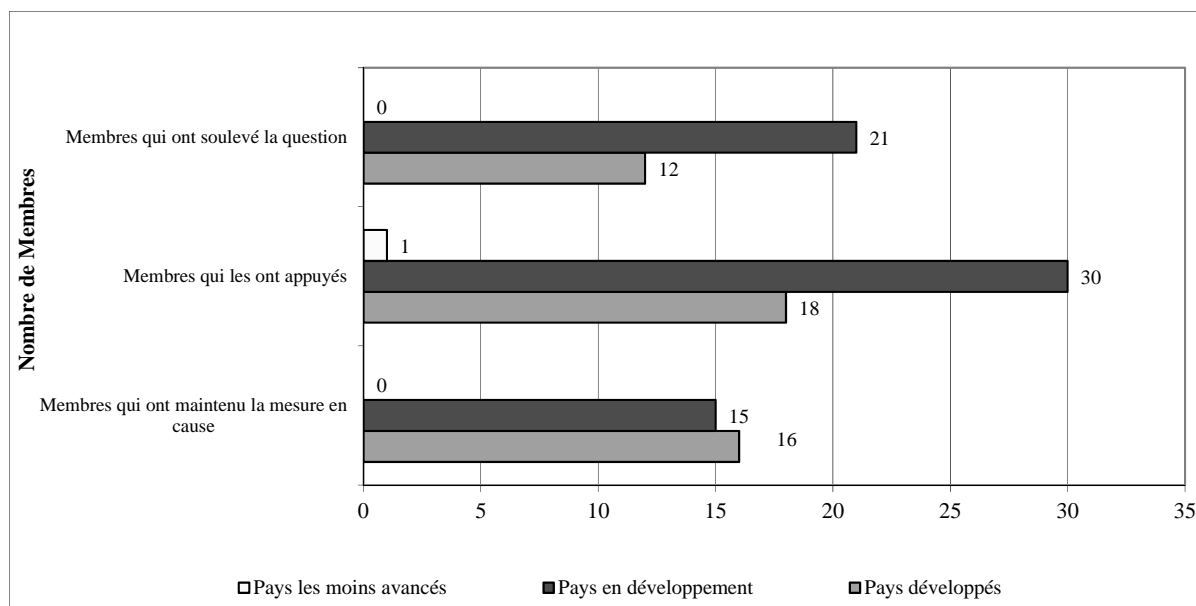
**FIGURE 5 – PROBLÈMES COMMERCIAUX PAR SUJET – 2011**



**FIGURE 6 – PROBLÈMES COMMERCIAUX CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LES ZONOSSES – 2011**



**FIGURE 7 – PARTICIPATION DES MEMBRES – 2011**



6. Des 31 problèmes commerciaux qui ont été traités en 2011, 12 ont été soulevés par des pays développés, contre 21 pour les pays en développement Membres. Il est arrivé que des pays en développement et des pays développés Membres soulèvent la même question ou apportent leur appui à ce sujet. Les pays les moins avancés Membres n'ont soulevé aucune question en 2011. Dans 18 cas, des pays développés Membres ont appuyé l'autre Membre qui avait soulevé la question, et dans trois

cas, ce sont des pays en développement Membres qui ont apporté leur appui. Un pays moins avancé a apporté son appui à un cas en 2011.

7. La mesure en cause a été maintenue dans 15 cas par un pays en développement Membre, et dans 16 cas par un pays développé Membre. Certains problèmes commerciaux spécifiques concernent des mesures maintenues par plusieurs Membres, y compris par des pays développés et des pays en développement ensemble. Aucun problème commercial concernant une mesure maintenue par un pays moins avancé Membre n'a été soulevé.



## CHINE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 319. Procédures de quarantaine et d'essai imposées par la Chine en ce qui concerne le saumon

Question soulevée par:	Norvège
Appuyée par:	États-Unis, Union européenne
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphe 19)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement. G/SPS/GEN/1090
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

8. En juin 2011, la Norvège a dit qu'après avoir progressé régulièrement pendant des années, ses exportations de saumon frais à destination de la Chine avaient sensiblement diminué en raison des procédures d'essai et de quarantaine qui avaient été mises en place par la Chine le 13 décembre 2010. Ces mesures avaient été suivies d'un renforcement de ces procédures, comme il était indiqué dans l'Avis n° 9 2011, qui n'avait pas été notifié à l'OMC. Les programmes de surveillance de la Norvège, qui étaient en vigueur depuis 1998, n'indiquaient pas la présence de substances illégales dans les produits de la pêche et avaient invariablement mis en évidence de faibles niveaux de contaminants. Les mesures prises par la Chine ne semblaient pas être fondées sur des principes scientifiques ou une évaluation des risques, et la Norvège demandait une explication de ces mesures et de la manière dont elles se conformaient à l'Accord SPS.

9. Les États-Unis ont appuyé la Norvège et se sont dits préoccupés par le fait que la Chine avait mis en œuvre l'Ordonnance n° 9 de l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ), Avis concernant le renforcement de l'inspection et de la quarantaine pour le saumon importé, en février 2011, sans avoir notifié la mesure. L'objectif déclaré de cet avis était la protection de la santé du consommateur, mais aucune évaluation des risques n'avait été fournie. Les États-Unis ont demandé une copie de l'évaluation des risques réalisée par la Chine, et ont demandé que la Chine annule les prescriptions en matière de documentation de l'Ordonnance n° 9 de l'AQSIQ jusqu'à ce que la mesure ait été notifiée. La Chine a également été invitée à expliquer en quoi la prescription imposant d'indiquer le nom et le numéro du navire de l'exportateur se rapportait à la nécessité de veiller à ce que le saumon sauvage ne présente pas de danger pour la consommation humaine.

10. L'Union européenne a également lancé un appel en faveur de la transparence dans toutes les questions SPS.

11. La Chine a précisé que depuis 2010, les bureaux d'inspection et de quarantaine à l'entrée et à la sortie en Chine avaient détecté des poux de poissons, des micro-organismes pathogènes et des résidus excessifs de médicaments vétérinaires dans le saumon réfrigéré importé. Dans une tentative visant à protéger ses consommateurs, la Chine avait publié un avis visant à renforcer l'inspection et la quarantaine du saumon importé, sur la base de la Mesure administrative concernant l'inspection, la quarantaine et le contrôle des importations et des exportations d'aliments pour animaux et d'additifs pour aliments pour animaux et de sa révision et des mesures modificatives des importations et des exportations de produits aquatiques, qui avaient été notifiées à l'OMC. Les mesures qui avaient été prises relevaient de ces lois et règlements et ne comportaient aucun élément nouveau, de sorte qu'il

n'était pas nécessaire d'effectuer une autre notification. La Chine avait déjà répondu aux préoccupations de la Norvège lorsque celle-ci les avait soulevées en mars 2011, à l'occasion de la visite que la Norvège avait effectuée à l'AQSIQ en Chine, et espérait que ces réponses dissipaient les préoccupations de la Norvège. La Chine était disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec l'Union européenne et les États-Unis sur cette question.

12. La Norvège a souligné que le maintien de la sécurité alimentaire des produits de la mer était un objectif fondamental des autorités norvégiennes, qui surveillaient la présence de substances indésirables, de micro-organismes et de parasites dans les produits de la mer sauvages et d'élevage, ainsi que dans les aliments pour poissons. La Norvège avait effectué une évaluation des risques visant les produits de la mer en se fondant sur des études portant sur les espèces de poissons les plus importantes sur le plan commercial en Norvège. Les parties prenantes avaient souvent des divergences de vues sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur les bienfaits des produits de la mer, et il était important d'établir une distinction entre les faits et la fiction. La Norvège comptait bien poursuivre sa collaboration dans ce domaine avec la Chine.

13. La Chine a fait observer que les préoccupations de la Norvège étaient axées sur le détail des méthodes d'essai, mais ces questions purement techniques devaient être débattues entre scientifiques. En mars, des scientifiques des deux pays avaient tenu des discussions détaillées sur cette question, et presque toutes les préoccupations de la Norvège avaient été dissipées. La Chine était déçue que la Norvège ne fasse pas d'efforts pour régler cette question, étant donné que lorsqu'une cargaison était identifiée comme étant porteuse d'une maladie, le problème était censé être corrigé par l'exportateur. La Chine se réjouissait de la participation de la Norvège et d'autres parties intéressées aux discussions bilatérales, car cette question était débattue depuis deux ans.

#### **324. Prescription de la Chine en matière d'immatriculation et de contrôle des entreprises étrangères**

Question soulevée par:	Inde
Appuyée par:	Union européenne
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 36-38)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement. G/SPS/N/CHN/472
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

14. En octobre 2011, l'Inde a exprimé des préoccupations au sujet de la notification par la Chine du "Règlement de l'Administration relatif à l'enregistrement d'entreprises étrangères fabriquant des produits alimentaires importés en Chine" (G/SPS/N/CHN/472) du 19 août 2011. Les fabricants étrangers de produits alimentaires figurant dans le "Catalogue d'enregistrement des entreprises étrangères fabriquant des produits alimentaires" ne pourraient pas exporter leurs produits vers la Chine sans être enregistrés. L'Inde a demandé quand ce catalogue serait publié et souhaité des renseignements complémentaires sur les droits d'enregistrement éventuels et les délais de traitement.

15. L'Union européenne s'est associée à ces préoccupations et a indiqué qu'elle avait formulé des observations écrites sur la mesure notifiée; elle espérait que la Chine en tiendrait compte. Les prescriptions énoncées dans la mesure notifiée semblaient lourdes et coûteuses, et elles n'étaient pas nécessairement conformes aux dispositions de l'Accord SPS.

16. La Chine a expliqué que la mesure notifiée n'était pas nouvelle mais abrogeait la prescription d'enregistrement originale, établie en mars 2002. La procédure d'enregistrement serait gratuite et indiquerait seulement comment s'enregistrer. La question de savoir s'il y aurait d'autres impositions était à l'étude, et le résultat serait annoncé séparément après l'approbation. Le renouvellement de l'enregistrement devait être demandé avant l'expiration, et comme les entreprises de produits alimentaires étaient classées selon des niveaux de risque différents, le processus de demande et les prescriptions spécifiques en matière de vérification différaient en conséquence.

## UNION EUROPÉENNE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'UNION EUROPÉENNE

### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 238. Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments

Question soulevée par:	Colombie, Équateur, Pérou
Appuyée par:	Argentine, Bolivie, État plurinational de, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Bénin, El Salvador, Honduras, Inde, Indonésie, Mexique, Paraguay, Philippines, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 21-29), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 35-37), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 140-143), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 64), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 48-52), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 19-23), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 53-55), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphe 32), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 72-73)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/681, G/SPS/GEN/699, G/SPS/GEN/700, G/SPS/GEN/713, G/SPS/GEN/714, G/SPS/GEN/733, G/SPS/GEN/735, G/SPS/GEN/1087, G/SPS/GEN/1117
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

17. En mars 2006, la Colombie a fait part de ses préoccupations concernant la mise en œuvre du Règlement communautaire relatif aux nouveaux aliments (Règlement n° 258/97) ainsi que le projet de modification élaboré par la Commission européenne, qui devait entrer en vigueur en 2007. La modification pouvait avoir une incidence directe sur le commerce potentiel des aliments exotiques traditionnels.

18. Certains aliments exotiques traditionnels avaient déjà une forte présence sur les marchés américain et japonais de l'alimentation, et les consommateurs européens commençaient à s'y intéresser. Il était toutefois important de rappeler que ces aliments traditionnels étaient consommés en Amérique du Sud depuis des millénaires. À cet égard, ils contrastaient avec les produits génétiquement modifiés qui pouvaient véritablement être considérés comme de nouveaux aliments.

19. L'accroissement du commerce de ces produits exotiques traditionnels avait également des répercussions sociales et économiques importantes, car leur exportation était un moyen de réduire la pauvreté rurale extrême en Amérique du Sud et pouvait potentiellement remédier à des problèmes sociaux et environnementaux spécifiques, par exemple en offrant des solutions de rechange à la culture de plantes narcotiques et à l'abattage illégal des arbres dans les forêts protégées.

20. La Colombie était consciente de l'importance qu'il y avait à protéger la santé des consommateurs. Toutefois, le volume de renseignements qu'exigeait le règlement communautaire

quant à la sécurité sanitaire de ces aliments traditionnels et le coût des études scientifiques n'étaient pas proportionnels aux risques pour la santé et étaient excessifs, tout particulièrement pour les petits agriculteurs et exportateurs. La proposition de modification du Règlement n° 258 entraînerait la création d'un obstacle non tarifaire au commerce et aurait des effets négatifs sur l'introduction d'aliments traditionnels sur les marchés européens, ce qui était contraire aux dispositions des articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS.

21. La Colombie a demandé aux Communautés européennes de prendre en considération les points suivants au sujet de la modification du Règlement n° 258/97:

- a) que le Règlement n° 258 ne soit pas applicable aux produits exotiques traditionnels ayant des antécédents de consommation sûre dans leur région d'origine;
- b) qu'il y ait plus de transparence et de clarté dans les procédures et définitions permettant d'accréditer les antécédents de consommation sûre dans le pays d'origine; que les prescriptions, les essais et les procédures soient adaptés à la nature des aliments en question et des risques qu'ils pourraient présenter pour le consommateur; et que tous les produits exotiques traditionnels restent dans le domaine public et qu'aucune entité privée ne puisse bénéficier d'un accès privilégié au marché européen.

22. L'Équateur a indiqué que cette modification aurait aussi une incidence sur le potentiel commercial de ses aliments exotiques traditionnels. Compte tenu de la grande biodiversité de l'Équateur, des organisations internationales comme la CNUCED s'efforçaient depuis une dizaine d'années d'y promouvoir le développement de nouveaux produits d'exportation ("Bio-Comercio"). En Équateur également, les exportations de produits exotiques traditionnels avaient des répercussions sociales et économiques importantes et étaient étroitement liées aux efforts de lutte contre la pauvreté rurale. L'Équateur invitait les Communautés européennes à examiner attentivement les recommandations de la Colombie à propos de la modification. Cette modification du règlement et ses incidences revêtaient de l'importance pour de nombreux pays en développement.

23. Le Pérou a fait observer que des pays discutaient actuellement, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, des mesures et des mécanismes axés sur la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Contrairement à cette approche, l'application du Règlement n° 258 restreindrait une plus grande utilisation des produits exotiques traditionnels en réduisant leur potentiel d'exportation. Le Pérou a insisté sur les coûts élevés et les longs délais nécessaires pour que les produits soient enregistrés au titre du Règlement n° 258 en vue de leur admission sur le marché européen. Le Pérou a également appuyé les recommandations de la Colombie au sujet de la modification (G/SPS/GEN/681).

24. Le Brésil, le Chili, le Costa Rica et le Paraguay ont fait savoir que le Règlement n° 258/97 avait aussi eu une incidence sur leurs exportations. Le Bénin a souhaité avoir davantage de renseignements sur les critères en vertu desquels un produit était considéré comme "nouveau". L'Argentine et le Mexique ont indiqué qu'ils analysaient encore les répercussions du règlement. El Salvador, le Honduras, l'Inde, l'Uruguay et le Venezuela, qui partageaient les préoccupations de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, ont exprimé leur intérêt pour cette question.

25. Les Communautés européennes ont confirmé que le Règlement n° 258/97 faisait l'objet d'une révision et ont reconnu que certaines modifications étaient nécessaires. Elles ont fait référence à un document de 40 pages qui pourrait répondre à de nombreuses questions et qui serait prochainement diffusé en tant que document SPS. Ce document expliquait clairement l'objectif et le champ d'application du règlement, qui avait pour cible les nouvelles technologies de l'alimentation et incluait les produits génétiquement modifiés. Étant donné que l'industrie agroalimentaire investissait dans plusieurs technologies nouvelles, le Règlement n° 258 était destiné à rassurer les consommateurs

européens sur l'innocuité de ces technologies. La grande majorité des demandes d'autorisation de nouveaux aliments provenait des Communautés européennes. L'objectif de la politique communautaire était de trouver un juste équilibre entre l'encouragement à l'innovation technologique et l'assurance que les consommateurs seraient protégés. Par le passé, certains produits qui avaient été commercialisés comme des "produits de la biodiversité" s'étaient révélés dangereux et avaient causé des préjudices à leurs utilisateurs. Il était donc dans l'intérêt de toutes les parties intéressées de se préoccuper de ces produits, vu l'atteinte qui serait portée à l'image de ces derniers si leur commercialisation s'avérait dangereuse. Les Communautés européennes invitaient les parties intéressées à présenter leurs observations et à faire connaître leurs points de vue.

26. En juin 2006, le Pérou a exprimé de nouvelles préoccupations concernant le règlement des CE relatif aux nouveaux aliments. De l'avis du Pérou, l'un des principaux problèmes du règlement des CE était qu'aucune distinction n'était faite entre les nouveaux aliments qui n'avaient été consommés nulle part auparavant et ceux qui n'étaient nouveaux que pour les Communautés européennes, ce qui était le cas pour la plupart des produits exotiques traditionnels originaires des pays en développement. Le Pérou a demandé que les Communautés européennes fournissent des informations montrant qu'il était nécessaire d'appliquer cette mesure aux produits exotiques traditionnels, conformément aux dispositions de l'Accord SPS. Le Pérou estimait que ce règlement constituait un obstacle non nécessaire et injustifié au commerce, eu égard au coût et au temps qui étaient nécessaires pour obtenir l'approbation des nouveaux aliments même s'il était bien établi dans les pays d'origine que leur consommation ne présentait aucun danger, et il a demandé que les produits exotiques traditionnels soient exclus de la catégorie des nouveaux aliments. Le Pérou a également demandé aux Communautés européennes d'expliquer de quelle manière elles avaient pris en compte les besoins spéciaux des pays en développement conformément à l'article 10 de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/713).

27. La Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, le Paraguay et les Philippines se sont associés aux préoccupations exprimées par le Pérou. L'Équateur a indiqué qu'une étude sur l'incidence du règlement relatif aux nouveaux aliments était en voie d'achèvement. Les résultats préliminaires de cette étude indiquaient que ce règlement pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour le système de production de l'Équateur puisqu'il aurait un effet tant sur les exportations en cours que sur les produits qui présentaient un potentiel d'exportation vers les Communautés européennes et qui étaient commercialisés dans d'autres pays (G/SPS/GEN/714). La Bolivie et la Colombie ont souligné que certains de ces produits bénéficiaient, entre autres choses, de politiques de promotion qui soutenaient les activités de remplacement des cultures de plantes narcotiques, certaines de ces activités étant financées par les Communautés européennes ou leurs États membres. Les Philippines ont indiqué que les effets du règlement relatif aux nouveaux aliments et des règlements des CE concernant les aliments génétiquement modifiés étaient en cours d'évaluation.

28. Les Communautés européennes ont souligné que les préoccupations exprimées étaient prises au sérieux et que le règlement relatif aux nouveaux aliments était en cours de révision (G/SPS/GEN/699 et 700). Elles ont expliqué qu'au départ l'objectif de ce règlement avait été de créer des échanges commerciaux en autorisant le commerce de nouveaux aliments. En outre, les produits qui avaient déjà été commercialisés avant 1997 avaient été exemptés. Le règlement visait principalement les entreprises communautaires. Il avait été efficace en ce sens que les nouveaux aliments étaient approuvés sur la base d'évaluations de la sécurité sanitaire. Une déclaration selon laquelle un produit était consommé depuis des siècles n'était pas suffisante. Les Communautés européennes ont indiqué qu'un très petit nombre de demandes d'approbation de produits exotiques traditionnels avaient été reçues, de sorte que le nombre d'études de cas était minime. La catégorie des produits exotiques traditionnels était très diversifiée et comprenait des produits qui avaient suscité des préoccupations sur le plan de la sécurité sanitaire. Dans le contexte de la révision du règlement, les Communautés européennes ont indiqué qu'il serait utile de recevoir des renseignements complémentaires sur ces produits, notamment une définition claire des produits en cause, précisant

s'ils avaient été approuvés sur d'autres marchés d'exportation, ainsi que les données disponibles relatives à leur sécurité sanitaire et à leur impact socioéconomique.

29. En février 2007, le Pérou a indiqué que même si son pays n'avait pas demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion, il apprécierait que les Communautés européennes fassent le point sur la situation. Les Communautés européennes ont dit que le règlement relatif aux aliments nouveaux était en cours de révision. Ce règlement avait été conçu, à l'origine, pour couvrir tout un éventail d'aliments nouveaux, des OGM aux produits issus de la diversité biologique. Après des consultations publiques et l'examen des vues et observations reçues, la législation révisée était en cours d'élaboration. Les Communautés européennes prévoyaient que le résultat serait un processus à deux niveaux et que les produits dont l'utilisation était sûre depuis longtemps seraient assujettis à des procédures moins rigoureuses que les autres aliments nouveaux. Les Communautés européennes s'efforçaient de répondre aux préoccupations exprimées par les partenaires commerciaux tout en assurant la sécurité sanitaire pour les consommateurs.

30. En octobre 2007, la Colombie, l'Équateur et le Pérou ont réitéré leurs préoccupations concernant le Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments (G/SPS/GEN/733 et G/SPS/GEN/735). Ils estimaient que ce règlement constituait un obstacle injustifié au commerce des produits en question en raison de sa rigidité et du fait qu'il ne faisait aucune distinction entre les nouveaux aliments (OGM) et les aliments traditionnels ne présentant aucun risque connu. Ils ont fait observer que les produits exotiques originaires d'Amérique latine n'étaient pas le fruit d'une quelconque manipulation génétique, mais qu'ils faisaient plutôt partie de la biodiversité régionale et qu'ils étaient consommés traditionnellement. En outre, ce règlement n'était pas appliqué d'une manière uniforme au sein même des Communautés européennes. Les Communautés européennes n'avaient pas tenu compte du fait qu'un grand nombre de ces produits traditionnels étaient commercialisés dans plusieurs pays où les normes sanitaires étaient très rigoureuses car ils ne présentaient aucun risque sanitaire pour les consommateurs.

31. Les Communautés européennes étaient priées de réexaminer dans les moindres délais le Règlement n° 258/97, et d'exclure de son champ d'application les produits traditionnels exotiques issus de la biodiversité. Elles étaient également invitées à prendre en compte les évaluations scientifiques et les preuves pertinentes provenant d'autres pays et d'organisations internationales compétentes lorsqu'elles procédaient à des évaluations des risques, et à mettre en place des procédures différentes pour les aliments présentant des risques connus et pour ceux ne présentant aucun risque connu dans les Communautés européennes. Il leur était également demandé de tenir compte de l'historique du produit, des habitudes de consommation et des savoirs traditionnels liés à leur usage et à leur préparation, afin d'appliquer d'une manière plus souple le règlement et à faciliter l'entrée des produits traditionnels exotiques sur le marché européen.

32. La Bolivie, le Brésil et les Philippines partageaient les préoccupations du Pérou, de l'Équateur et de la Colombie. Les Philippines ont souligné le fait que le règlement pourrait devenir un obstacle non tarifaire injustifié sur le marché des CE étant donné l'ambiguïté de la distinction technique qui était faite entre ces produits et d'autres. Les Philippines ont exprimé l'espoir que des progrès seraient accomplis à ce sujet et qu'une solution mutuellement acceptable serait trouvée dès que possible.

33. Les Communautés européennes ont rappelé au Comité que cette question avait déjà été débattue au sein du Comité SPS et qu'elle avait fait l'objet de divers échanges de communications entre les Membres concernés. Elles ont reconnu le problème que posaient les produits traditionnels qui n'étaient pas sur le marché des CE avant 1997, tout en faisant remarquer que le règlement n'était pas discriminatoire puisque les producteurs des CE devaient subir des évaluations de risque similaires. Les CE importaient néanmoins un volume énorme d'aliments et de légumes. Elles ont redemandé aux Membres concernés de présenter des données sur le volume des échanges et les évaluations des risques effectuées dans d'autres pays développés. Elles ont indiqué que la Commission des CE

présenterait une nouvelle proposition qui répondrait aux préoccupations légitimes des Membres. Une consultation publique avait eu lieu à ce propos et les Communautés européennes remerciaient les Membres concernés de leur participation.

34. En avril 2008, la Colombie, au nom de la Bolivie, du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, du Mexique, du Paraguay et du Pérou, a rappelé les préoccupations précédemment exprimées concernant la proposition de révision du Règlement (CE) n° 258/97 exposée dans le document COM(2007)872. Le règlement proposé avait été notifié au Comité OTC, mais les Membres concernés estimaient qu'il était approprié de poursuivre l'étude de ce problème au sein du Comité SPS. Ces Membres accueilleraient favorablement la proposition de reconnaissance de produits alimentaires traditionnels provenant de pays tiers, issus de la biodiversité de ces pays et utilisés sans danger depuis longtemps par une proportion importante de leur population. Cette reconnaissance pourrait faciliter les échanges commerciaux, ce qui était particulièrement important étant donné que la production de ces produits traditionnels faisait souvent partie de programmes visant à diversifier la production et les exportations agricoles.

35. La Colombie a noté qu'un certain nombre de préoccupations subsistaient. Selon la définition proposée des aliments traditionnels, ceux-ci devaient faire partie du régime alimentaire d'une grande partie de la population depuis au moins une génération. Cette définition risquait de restreindre les produits qui appartenaient aux traditions alimentaires de certaines sous-populations ou régions du pays. Par ailleurs, il serait utile de préciser la définition de l'expression "une génération". Un autre sujet de préoccupation était que les demandes d'autorisation devaient être déposées par des opérateurs commerciaux, ce qui excluait donc les demandes de ce type provenant des autorités gouvernementales compétentes ou des associations de producteurs. Les Membres concernés suggéraient également qu'il soit tenu compte des informations concernant l'utilisation sans risque des produits alimentaires traditionnels dans d'autres pays.

36. Les Membres concernés ont reconnu que la procédure proposée avait été considérablement simplifiée, mais une période de cinq mois était encore prévue pour l'examen d'une demande, alors que selon eux une période de trois mois devrait être suffisante. Ils demeuraient inquiets de constater que la définition d'un nouvel aliment était encore celle d'un produit n'ayant pas été consommé sur le marché communautaire avant 1997, ce qui ne semblait avoir aucun rapport avec les preuves scientifiques concernant la sécurité sanitaire d'un produit.

37. Le Brésil a indiqué qu'il partageait les préoccupations soulevées par la Colombie au nom de huit pays. Il n'avait pas encore terminé l'analyse des documents pertinents, mais estimait que les questions soulevées par la Colombie étaient très importantes.

38. Les Communautés européennes ont indiqué que la législation était en cours de révision, en particulier les dispositions relatives aux produits traditionnels et aux produits issus de la biodiversité, en réponse aux inquiétudes soulevées par divers pays en développement. Une procédure très simplifiée était en cours d'élaboration. Diverses préoccupations légitimes et raisonnables avaient été exprimées et devaient être communiquées directement aux services communautaires pertinents puisque la législation était en cours d'analyse. Malgré la crainte que la législation des Communautés européennes puisse constituer un obstacle au commerce des produits traditionnels, il était nécessaire d'élargir le contexte: les Communautés européennes étaient de loin le premier importateur mondial de fruits et légumes, particulièrement de ceux qui provenaient des pays en développement, ce qui signifiait qu'en général le régime d'importation était extrêmement favorable aux importations.

39. En octobre 2008, le Pérou a demandé qu'une notification soit présentée au Comité SPS concernant la modification du Règlement des CE sur les nouveaux aliments. De nombreux pays exportateurs Membres ne comprenaient pas la teneur du règlement, la raison pour laquelle certains produits étaient interdits, alors que d'autres ne l'étaient pas. Par ailleurs, le règlement imposait aux

pays exportateurs, dont beaucoup étaient des pays en développement, la charge de prouver l'innocuité de leurs produits et leur conformité avec le Règlement des CE.

40. Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Mexique, le Paraguay et les Philippines partageaient les préoccupations du Pérou concernant le Règlement des CE sur les nouveaux aliments.

41. La CNUCED a indiqué qu'elle apportait son concours à l'examen du Règlement des CE sur les nouveaux aliments. Elle avait pour principal objectif de contribuer au processus dans trois domaines particuliers: 1) réviser la procédure, qui exigeait davantage d'éclaircissements scientifiques; 2) faciliter le dialogue entre les Communautés européennes et les pays en développement; et 3) étudier les aspects juridiques des règlements courants au regard des accords multilatéraux.

42. Les Communautés européennes ont dit que la législation existante sur les nouveaux aliments était trop ambitieuse dans la mesure où sa portée était très large. C'était pourquoi elles prévoyaient de réviser le règlement comme elles l'avaient notifié au Comité OTC. Cette proposition avait fait l'objet de négociations au Parlement et au Conseil des CE. Toutefois, des préoccupations avaient été exprimées concernant l'approbation de certains produits. Par exemple, les choses se compliquaient lorsque les exportateurs demandaient la classification de compléments alimentaires comme nouveaux aliments, plutôt que de fruits et de légumes entiers. Toutefois, la procédure révisée devait être plus souple et certains nouveaux aliments avaient déjà été approuvés en vue de leur mise sur le marché des CE.

43. Les Communautés européennes ont fait observer que dans ce cas particulier, l'avis juridique qui leur avait été donné préconisait seulement de notifier la révision proposée au Comité OTC dans la mesure où celle-ci visait les procédures d'approbation des nouveaux aliments en général. Mais cela n'empêchait pas l'examen de la question au Comité SPS. En réponse à une question, le Secrétariat a précisé que d'une manière générale, il recommandait que tout projet de règlement intéressant le domaine SPS d'une façon ou d'une autre soit également notifié au Comité SPS, même s'il avait déjà été notifié au Comité OTC.

44. En octobre 2009, le Pérou a rappelé que l'entrée de produits traditionnels exotiques sur le marché européen avait été sérieusement affectée par le Règlement des CE relatif aux nouveaux aliments. La mesure allait à l'encontre des activités que les Communautés européennes avaient elles-mêmes entreprises pour soutenir les petits producteurs et pour ouvrir le marché communautaire à des nouveaux produits exotiques. Différents produits exotiques avaient été certifiés par l'Office de la santé et de l'environnement du Pérou, qui certifiait la sécurité sanitaire et la conformité à un système HACCP, et ces produits étaient propres à la consommation humaine et pouvaient être commercialisés au niveau international. Le Pérou s'inquiétait de la perte continue de possibilités commerciales du fait de cette mesure et a demandé à être informé de l'avancée de la modification.

45. Le Brésil, la Colombie, l'Équateur et le Mexique ont soutenu les préoccupations exprimées par le Pérou au sujet du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments.

46. Les Communautés européennes ont déclaré que, le 15 janvier 2008, la Commission des CE avait soumis au Conseil et au Parlement européen une proposition pour la révision du Règlement relatif aux nouveaux aliments. La proposition avait été notifiée aux Membres de l'OMC en mars 2008 en vertu de l'Accord OTC. La période de référence pour l'établissement d'un bilan d'innocuité avait été modifiée en une période de 25 ans et les données sur la consommation pouvaient provenir de tout pays tiers et non obligatoirement du pays qui soumettait la demande. La possibilité de déposer une demande d'autorisation pour un nouvel aliment avait également été ouverte à toute partie intéressée. La proposition conservait les principales règles applicables actuellement aux nouveaux aliments, mais elle simplifiait l'accès au marché des CE pour les aliments traditionnels en provenance de pays tiers



dont il était reconnu qu'ils utilisaient des aliments sains, et mettait en place des mesures réglementaires proportionnées. La proposition faisait encore l'objet de négociations et son adoption était prévue pour juillet 2010.

47. En juin 2011, le Pérou a de nouveau fait part de ses inquiétudes au sujet du Règlement n° 258/97, qui restreignait les produits alimentaires classés dans la catégorie des nouveaux aliments. Cela nuisait en particulier au commerce des produits traditionnels du Pérou qui étaient vendus de façon sécuritaire aux États-Unis et au Japon (G/SPS/GEN/1087).

48. La Colombie partageait la préoccupation du Pérou car ce règlement constituait un obstacle injustifié au commerce des produits traditionnels et entravait de ce fait les activités économiques. En 2009, l'Union européenne avait accepté de modifier ce règlement d'une manière qui tiendrait compte des produits traditionnels. Or cette modification n'avait pas été mise en œuvre en raison de désaccords entre le Conseil européen et le Parlement européen concernant les produits issus d'animaux clonés, en dépit de l'existence d'un accord général sur les aliments traditionnels. La Colombie encourageait l'Union européenne à dissocier ces questions et à régler la question des produits traditionnels d'ici la fin de 2011.

49. Le Brésil, le Chili, la Chine, le Costa Rica, l'Indonésie, le Mexique et le Paraguay partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou et la Colombie.

50. Les Communautés européennes ont rappelé que le 15 janvier 2008, des mesures avaient été prises pour mettre à jour les règles existantes relatives aux nouveaux aliments dans le but de faciliter la présentation de demandes d'autorisation visant de nouveaux aliments et de simplifier l'accès au marché de l'Union européenne pour les produits alimentaires traditionnels provenant de pays tiers qui avaient un bilan d'innocuité. Toutefois, la proposition initiale présentée aux colégislateurs n'avait pas été adoptée. Les principaux obstacles étaient les dispositions relatives aux produits alimentaires issus d'animaux clonés et à la nanotechnologie. Tout nouveau règlement contiendrait une procédure d'autorisation centralisée et plus rapide pour les nouveaux aliments et des mesures spécifiques pour les produits alimentaires traditionnels, étant donné que les colégislateurs européens s'étaient effectivement déjà mis d'accord sur cette question.

51. En octobre 2011, le Pérou a rappelé ses préoccupations au sujet du Règlement n° 258/97, qui restreignait la mise sur le marché d'aliments non commercialisés dans l'Union européenne avant mai 1997, ceux-ci ayant donc été classés dans la catégorie des nouveaux aliments (G/SPS/GEN/1117). Cela nuisait en particulier au commerce des produits traditionnels du Pérou qui étaient vendus sans risque aux États-Unis et au Japon. Le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou.

52. L'Union européenne a dit qu'il n'y avait pas encore de nouveau règlement sur les nouveaux aliments. Les colégislateurs européens étaient cependant déjà convenus que tout nouveau règlement contiendrait une procédure d'autorisation centralisée et plus rapide pour les nouveaux aliments et des mesures spécifiques pour les produits alimentaires traditionnels.

### 306. Limites maximales de résidus de pesticides

Question soulevée par:	Inde
Appuyée par:	Brésil, Pakistan, Thaïlande
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 17-19), mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 56-58), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 67-68)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement. G/SPS/N/EEC/196/Add.2, G/SPS/N/EEC/196/Add.10, G/SPS/N/EEC/382, Règlement révisé n° 1107/2009 de l'UE sur la protection des végétaux, Règlement (CE) n° 396/2005.

Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

53. En octobre 2010, l'Inde a fait référence à trois notifications de l'UE relatives à l'adoption de LMR pour certains pesticides (G/SPS/N/EEC/196/Add.2, G/SPS/N/EEC/196/Add.10 et G/SPS/N/EEC/382) dans le cadre du Règlement révisé n° 1107/2009 de l'UE sur la protection des végétaux. Le Règlement (CE) n° 396/2005, notifié par la Commission européenne en avril 2005, établissait le cadre législatif pour les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale. L'Inde jugeait préoccupant le fait que les LMR pour un certain nombre de produits chimiques avaient été fixées au "seuil de détection". Il s'agissait de la limite de résidus détectable à l'aide des méthodes d'analyse ou d'essai disponibles en Europe. En raison des conditions climatiques différentes de l'Inde, les pesticides n'étaient pas utilisés de la même manière dans la production agricole. Aucune preuve scientifique n'avait été fournie pour justifier la fixation de la LMR au seuil de détection, particulièrement en ce qui concernait les produits importés. Dans le cas de certaines substances, les LMR fixées pour les céréales dans l'UE étaient bien supérieures au niveau autorisé de la même substance dans le riz. La fixation de LMR au seuil de détection avait eu une incidence négative sur les exportations indiennes de produits agricoles vers l'Union européenne, et l'Inde priait l'Union européenne de communiquer les méthodes d'analyse validées qu'elle utilisait pour arriver au seuil de détection, ainsi que le fondement scientifique et l'évaluation du risque pour les LMR. L'Inde considérait que les LMR de l'UE entraînaient la violation des articles 2:2, 2:3, 3:1, 5:1 et 5:4 de l'Accord SPS.

54. La Thaïlande partageait les préoccupations de l'Inde et remarquait que les LMR proposées dans les récentes notifications de l'UE pour certains produits chimiques étaient bien inférieures aux limites définies par le Codex. Le Brésil et le Pakistan s'associaient également aux préoccupations exprimées par l'Inde en ce qui concernait la procédure de fixation des LMR utilisée par l'UE.

55. L'Union européenne a expliqué que la nouvelle Loi sur les résidus de pesticides était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Les LMR avaient fait l'objet d'une nouvelle évaluation commune de l'UE de l'ingestion alimentaire par les consommateurs, menée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), visant à faire en sorte que toutes les catégories de consommateurs, y compris les consommateurs vulnérables tels que les nourrissons et les enfants, soient suffisamment protégées. Les méthodes d'analyse validées utilisées par l'Union européenne pouvaient être consultées sur le site Web des Laboratoires communautaires de référence pour les résidus de pesticides. Le modèle utilisé pour les évaluations de l'ingestion alimentaire de 27 groupes de consommateurs de l'UE était disponible sur le site Web de l'EFSA. La méthode d'évaluation des risques utilisée pour fixer les LMR reposait sur le cadre établi par le Codex, tel qu'il était décrit dans le rapport de la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides de 2002. Un seuil de détection était établi lorsqu'une inquiétude en termes de sécurité pour les consommateurs résultait de l'utilisation d'un pesticide à des niveaux élevés ou lorsqu'il n'existait pas d'autorisation d'utilisation pour une culture spécifique dans l'Union européenne ou dans des pays tiers. Les révisions proposées des LMR de l'UE avaient été notifiées à l'OMC en 2003, 2005 et 2007 et tous les Membres de l'OMC et parties prenantes avaient également été informés de chaque valeur proposée. Les LMR étaient fixées et publiées au Journal officiel si aucune réaction n'avait été reçue suite à leur notification. Les requérants de l'UE ou de pays tiers pouvaient cependant demander à ce que leurs LMR à l'importation soient revues à la hausse dans certains cas particuliers. L'Union européenne était consciente des conditions géoclimatiques différentes qui existaient en Inde, mais des données relatives à la sécurité sanitaire des produits importés restaient néanmoins nécessaires.

56. En mars 2011, l'Inde a indiqué que l'Union européenne avait harmonisé ses niveaux de résidus de pesticides dans le cadre du Règlement n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale. Une limite de 0,01 mg/kg avait été appliquée par défaut à de nombreux produits chimiques, et l'Union européenne avait demandé à ce que les LMR soient établies au niveau correspondant au seuil de détermination. Toutefois, sans analyse validée, il était difficile de savoir comment le seuil de détermination, et donc les LMR, avaient été fixés, aucun élément de preuve scientifique n'ayant été fourni, malgré des niveaux considérablement plus élevés pour les mêmes produits chimiques existants dans d'autres pays. L'Inde a rappelé ses préoccupations concernant: i) l'absence d'harmonisation avec les normes internationales; ii) l'absence d'évaluation des risques; iii) l'usage impropre de l'article 5:7 de l'Accord SPS; iv) l'absence d'efforts visant à minimiser les effets négatifs sur le commerce; et v) la législation et les règlements européens.

57. L'Union européenne a noté que les partenaires commerciaux pouvaient demander l'application de LMR plus élevées à condition de fournir des éléments de preuve scientifiques. S'agissant des produits qui présentaient un intérêt pour l'Inde, l'Union européenne avait indiqué que compte tenu de l'importance économique de ces produits, elle était disposée à modifier les LMR correspondantes. L'Inde avait déjà présenté une demande d'application d'une LMR plus élevée, qui était en cours d'examen; dans l'attente des résultats de cette évaluation, une tolérance à l'importation serait appliquée.

58. En juin 2011, l'Inde a rappelé que l'Union européenne avait déjà indiqué que ses partenaires commerciaux pouvaient demander des LMR plus élevées en fournissant des preuves scientifiques. Toutefois, l'application du principe de précaution dans le cas de produits chimiques qui avaient été utilisés pendant des décennies sans effets négatifs avait érigé un obstacle au commerce injustifié. Les LMR avaient été fixées au seuil de détection sans une évaluation des risques. Le seuil de détection était la limite en deçà de laquelle les résidus ne pouvaient pas être détectés au moyen de méthodes d'analyse avancées, pratiquement une tolérance zéro, et cela avait des conséquences défavorables pour les produits alimentaires importés contenant de très faibles traces de pesticides. De plus, l'Union européenne n'avait effectué ni partagé aucune évaluation scientifique justifiant la LMR par défaut applicable à certains pesticides. Les LMR par défaut engendraient de la méfiance car des laboratoires privés étaient utilisés pour effectuer les évaluations et par moments ils avaient recours à des méthodes d'essai qui n'étaient pas conformes aux lignes directrices de la Commission européenne relatives aux procédures de validation des méthodes et de contrôle de la qualité pour l'analyse des résidus de pesticides dans les produits alimentaires et les produits pour animaux. Par ailleurs, le comportement commercial insistant des laboratoires privés qui pressaient des pays exportateurs comme l'Inde pour offrir des services de présélection avait de quoi inquiéter. L'Inde demandait que l'Union européenne fournisse une justification scientifique concernant les LMR actuelles pour certains pesticides, au lieu de faire passer la charge de la preuve aux exportateurs en exigeant qu'ils fournissent des justifications lorsqu'ils demandaient des LMR plus élevées. L'Inde a invité l'Union européenne à prendre des mesures concrètes pour éliminer ces mesures restreignant le commerce.

59. L'Union européenne a dit que le nouveau cadre législatif en vigueur depuis 2008 avait achevé l'harmonisation et la simplification des LMR pour les pesticides et éliminait tous les obstacles techniques au commerce. Tous les détails de la politique de l'UE sur les pesticides avaient été présentés à la réunion de mars du Comité SPS. L'Inde avait déjà présenté, pour l'isoprothiolane utilisé sur le riz, une demande de LMR plus élevée qui avait été évaluée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), mais elle devait fournir un complément d'information. Pour ce qui était des raisins, il ressortait de données de 2011 qu'aucun obstacle n'avait été identifié.

60. En octobre 2011, l'Inde a rappelé que l'UE avait précédemment allégué que sa procédure de fixation des LMR était non discriminatoire, ouverte, transparente et prévisible. Elle s'interrogeait cependant sur le fondement scientifique de la méthode du seuil de détection et de la fixation des LMR

au niveau par défaut de 0,01 mg/kg pour certains pesticides, ainsi que de la méthode des tests de validation employée par l'UE pour arriver au seuil de détection. La méthode de fixation des LMR appliquée par l'UE était discriminatoire, car elle affectait le commerce de certains produits et n'était pas conforme à l'Accord SPS. L'Inde avait été informée qu'un Membre pouvait appliquer une LMR plus élevée, mais la procédure de l'UE était longue, coûteuse et lourde. Elle a instamment invité l'UE à remplacer ses mesures *ad hoc* discriminatoires, opaques et non scientifiques par des méthodes plus prévisibles basées sur des données scientifiques.

61. L'Union européenne a dit que la procédure établie pour demander une LMR supérieure à ce que prévoyait la législation de l'UE était non discriminatoire, ouverte et transparente. La fixation des LMR au niveau par défaut pour certains pesticides facilitait le commerce, contrairement à la méthode de la tolérance zéro. Le commerce n'avait pas été interrompu à la suite de cette législation, notamment pour les produits qui intéressaient l'Inde. Un avis de l'EFSA au sujet de la demande déposée par l'Inde d'une LMR plus élevée pour la présence d'isoprothiolane dans le riz était attendu pour le premier trimestre de 2012 et, sur la base de cette évaluation, l'UE déciderait s'il était possible de fixer sans risque une LMR supérieure.

### 322. Règlement de l'UE sur les ustensiles de cuisine en plastique polyamide et mélamine

Question soulevée par:	Chine, Hong Kong, Chine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 155-157), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 46-48), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 49-51)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

62. En mars 2011, Hong Kong, Chine a indiqué que le 22 mars 2011, l'Union européenne avait adopté le Règlement n° 284/2011 de la Commission, qui prévoyait un ensemble de contrôles des examens plus strict pour les importations d'ustensiles de cuisine en plastique polyamide et mélamine, originaires ou en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine. Hong Kong, Chine était préoccupée par le fait que ce règlement prendrait effet le 1<sup>er</sup> juillet alors qu'il n'avait pas encore été notifié. Elle craignait aussi que les restrictions soient discriminatoires et, malgré les discussions bilatérales, ces préoccupations n'avaient pas encore été dissipées.

63. La Chine a appuyé l'avis exprimé par Hong Kong, Chine et indiqué que les restrictions appliquées par l'UE étaient discriminatoires puisqu'elles visaient uniquement la Chine et Hong Kong, Chine. La Chine a demandé que l'Union européenne apporte une justification scientifique pour ces mesures et reporte la date d'entrée en vigueur du règlement.

64. L'Union européenne a rappelé que, conformément aux procédures de travail du Comité, elle aurait dû être informée au moins dix jours avant la réunion de l'intention de soulever ce problème commercial spécifique. Comme cela n'avait pas été le cas, l'Union européenne ne répondrait pas de façon détaillée au problème soulevé dans le cadre de la réunion formelle. L'Union européenne a néanmoins précisé que cette question avait déjà été examinée au niveau bilatéral avec la Chine en marge de la réunion le matin même et qu'une autre réunion bilatérale avec Hong Kong, Chine était prévue avant la réunion suivante du Comité.

65. En juin 2011, la Chine a indiqué que l'Union européenne n'avait pas accordé aux fabricants une période de transition suffisante pour s'adapter au Règlement n° 284/2011 de l'UE. Même si la Loi-cadre n° 669/2009 de l'UE avait été notifiée, il s'agissait d'un règlement très général dont les Membres ne pouvaient pas se servir pour prévoir l'application de mesures spécifiques à des produits particuliers. La Chine demandait que l'Union européenne notifie le Règlement n° 284/2011 de l'UE et accorde un délai raisonnable pour présenter des observations. L'Union européenne était invitée à fournir toutes les notifications et alertes concernant les ustensiles de cuisine en plastique reçues par le système d'alerte rapide, et non uniquement celles originaires ou en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine, et à faire en sorte que ses mesures ne soient pas arbitraires ni injustifiablement discriminatoires. Par ailleurs, l'Union européenne devrait s'assurer que les normes relatives aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les aliments figurant dans la Directive 2002/72/EC et la limite de 15 mg/kg de formaldéhyde indiquée dans le Règlement n° 284/2011 étaient fondées sur des normes internationales; ou bien elle devrait fournir des données, des analyses des risques et des rapports d'essai sur les substances présentes dans les ustensiles de cuisine en plastique afin de prouver que les mesures étaient fondées sur des preuves scientifiques suffisantes.

66. Hong Kong, Chine n'était toujours pas convaincue que la mesure présentée par l'Union européenne était non discriminatoire, étant donné que le règlement imposait une prescription en matière d'importation plus stricte aux expéditions en provenance de Hong Kong, Chine par rapport à celles en provenance d'autres pays ayant un commerce d'exportation ou de réexportation semblable. Il ne semblait pas que le règlement de l'UE faisait référence à une norme internationale, et Hong Kong, Chine demandait instamment à l'Union européenne de notifier le règlement et d'engager rapidement un examen de la mesure dans le but d'abroger toute mesure discriminatoire visant les produits pertinents originaires ou en provenance de Hong Kong, Chine.

67. L'Union européenne a dit que le fondement juridique du règlement se trouvait dans le Règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels visant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et dans la Directive 2002/72 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ces règlements avaient été notifiés en 2002 et 2003 respectivement. Des contrôles obligatoires aux frontières visant les importations d'ustensiles de cuisine en plastique en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine avaient été imposés le 1<sup>er</sup> juillet 2011 en raison du nombre élevé d'alertes reçues concernant la non-conformité de ces produits. Les missions d'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE effectuées en Chine et à Hong Kong, Chine avaient également signalé que les systèmes de contrôle à l'exportation en place pour ces produits n'étaient pas assez nombreux. Si les mesures particulières en question étaient appliquées uniquement à la Chine et à Hong Kong, Chine, elles n'étaient pas discriminatoires parce qu'elles étaient appliquées uniquement pour les raisons indiquées. Les mesures étaient proportionnées et n'imposaient pas de charges s'ajoutant à ce qui était applicable aux produits européens. Les mesures étaient également limitées dans la mesure nécessaire pour contrôler les risques indiqués et étaient scientifiquement justifiées sur la base d'un avis émanant de l'EFSA. Les mesures demeureraient en place jusqu'à ce que la situation change et que les contrôles aux frontières montrent une baisse importante des produits non conformes. L'Union européenne était disposée à offrir une assistance concernant la manière dont les procédures pertinentes devaient être appliquées dans la pratique, avait publié des lignes directrices sur la mise en application du règlement et avait fourni des renseignements sur le site Web de l'UE concernant les renseignements techniques sur les contrôles physiques qui étaient appliqués.

68. En octobre 2011, la Chine a indiqué que des consultations avec les représentants de l'UE n'avaient pas permis de résoudre le problème. La Chine a une nouvelle fois demandé toutes les notifications relatives aux ustensiles de cuisine en matière plastique faites au titre du système d'alerte rapide, et pas seulement celles en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine, afin de s'assurer que les mesures de l'UE ne soient pas arbitraires ni injustifiablement discriminatoires. Elle a également à

nouveau demandé à l'UE de fournir des données, des analyses des risques et des rapports d'analyse sur les substances présentes dans les ustensiles de cuisine en plastique afin de prouver que les mesures étaient fondées sur des preuves scientifiques suffisantes.

69. Hong Kong, Chine a de nouveau exprimé sa crainte que la mesure de l'UE ne soit discriminatoire, car elle imposait des prescriptions à l'importation plus strictes concernant les expéditions en provenance de Hong Kong, Chine que des autres pays et a invité l'UE à éliminer toute discrimination à l'encontre des produits originaires ou en provenance de Hong Kong, Chine.

70. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait expliqué la portée du règlement et son applicabilité au cours de discussions bilatérales avec la Chine en novembre 2010, ainsi qu'avec Hong Kong, Chine, et qu'elle avait envoyé des copies du projet de règlement final aux autorités compétentes respectives avant et après les discussions. Un point de contact de l'UE avait été établi pour faciliter les échanges entre les autorités compétentes. La mesure avait été notifiée à l'OMC au début de juillet 2011 (G/SPS/N/EEC/406) pour permettre aux Membres de mieux comprendre les discussions sur ce problème commercial. Des contrôles obligatoires aux frontières visant les ustensiles de cuisine en plastique importés de Chine et de Hong Kong, Chine avaient été imposés le 1<sup>er</sup> juillet 2011 en raison du nombre élevé d'alertes reçues concernant la non-conformité de ces produits. Les missions d'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE effectuées en Chine et à Hong Kong, Chine avaient également montré que les systèmes de contrôle à l'exportation mis en place par la Chine pour ces produits présentaient des déficiences. Les mesures en question étaient appliquées uniquement à la Chine et à Hong Kong, Chine, mais elles n'étaient pas discriminatoires. Elles n'imposaient pas de charges s'ajoutant à ce qui était applicable aux produits de l'UE, étaient limitées dans la mesure nécessaire pour contrôler les risques identifiés et étaient scientifiquement justifiées sur la base d'un avis émanant de l'EFSA. Elles demeureraient en place jusqu'à ce que les contrôles aux frontières montrent une baisse importante des produits non conformes et que les contrôles à l'exportation de la Chine soient améliorés.

### 325. Réglementation de l'UE sur le cadmium dans les fèves de cacao

Question soulevée par:	Équateur
Appuyée par:	Brésil, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Nicaragua, Pérou, Venezuela
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 39-41)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

71. En octobre 2011, l'Équateur s'est dit préoccupé par le fait que l'Union européenne envisageait de modifier la teneur maximale en cadmium du cacao et des produits à base de cacao et d'appliquer une limite maximale comprise entre 0,3 et 0,5 milligramme par kilogramme (mg/kg) dans le contexte du Règlement (CE) n° 420/2001. Il a instamment invité l'UE à fonder ses limites maximales de cadmium sur les études scientifiques appropriées. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait fixé un niveau de consommation hebdomadaire acceptable de 5,8 microgrammes de cadmium par kilogramme de poids corporel ( $\mu\text{g}/\text{kg}$ ), soit deux fois plus que la dose hebdomadaire tolérable déterminée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'Équateur a demandé des renseignements complémentaires sur l'analyse de risque de l'UE et souligné que toute limite maximale de résidus (LMR) devrait être fixée à un niveau aussi bas qu'il était

raisonnablement possible (principe ALARP). Certains sols de l'Équateur contenaient du cadmium, mais le pays avait adopté des mesures d'atténuation afin de produire un cacao de haute qualité qui ne nuise pas à la santé des personnes.

72. Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Nicaragua, le Pérou, la République dominicaine et le Venezuela partageaient les préoccupations exprimées par l'Équateur. Ils ont demandé à l'UE d'indiquer les fondements techniques et scientifiques sur lesquels elle s'appuyait pour envisager de réglementer la présence de cadmium dans le cacao et le chocolat et souligné que toute limite maximale devrait reposer sur des données scientifiques.

73. L'Union européenne a rappelé que ni elle, ni le Codex n'avaient encore établi de teneur maximale du cadmium dans le cacao ou les produits à base de cacao. Cependant, le JECFA avait examiné la toxicité du cadmium dans les produits de base en 2010 et fixé la dose hebdomadaire tolérable à environ 6 microgrammes par kilogramme de poids corporel. L'EFSA, en revanche, avait déterminé une dose hebdomadaire tolérable inférieure, à savoir 2,5 µg/kg de poids corporel, en 2009 et 2010. Sur la base des avis scientifiques émis par l'EFSA en 2009 et 2010 au sujet du cadmium, l'UE avait engagé un réexamen des teneurs maximales en cadmium dans différentes sortes de produits alimentaires, dont le chocolat et les produits à base de cacao vendus au consommateur final, car le chocolat et les produits à base de cacao contribuaient beaucoup à l'exposition humaine, notamment celle des enfants. Les discussions se poursuivaient, mais les limites éventuelles seraient fixées sur la base de données réalistes concernant la présence de cadmium dans le cacao et les produits à base de cacao recueillies auprès de différentes origines géographiques et seraient fixées au niveau le plus bas raisonnablement possible.

### 327. Arrêt de la Cour de justice de l'UE sur les pollens de plantes génétiquement modifiées

Question soulevée par:	Argentine
Appuyée par:	Canada, Mexique, Paraguay, États-Unis, Uruguay
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 44-46)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

74. En octobre 2011, l'Argentine a dit que, le 6 septembre 2011, la Cour européenne de justice (CEJ) avait adopté une nouvelle interprétation de la portée du Règlement (CE) n° 1829/2003, qui considérait que le pollen issu de cultures génétiquement modifiées était un ingrédient du miel et non un composé naturel. Cet arrêt était en conflit avec la norme du Codex relative au miel. Il créait une incertitude juridique, qui conduisait les importateurs européens à interrompre leurs achats de miel produit en Argentine en attendant l'application de l'arrêt, au détriment des petits apiculteurs et des économies régionales qui dépendaient de cette activité. L'Argentine a demandé à l'UE de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour lever l'incertitude causée par l'arrêt de la CEJ et de faire en sorte que l'application de cet arrêt ne limite pas les importations de miel.

75. Le Canada, les États-Unis, le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay partageaient les préoccupations de l'Argentine. Le Mexique a dit qu'il appréciait d'avoir été invité à de nouvelles discussions à Bruxelles sur l'application de la décision de la CEJ. Le Brésil a souligné que la politique de l'UE relative aux OGM était restrictive pour le commerce et indiqué qu'il rencontrait des problèmes similaires au sujet des haricots rouges.

76. L'Union européenne a fait observer que le miel contenant du pollen issu d'OGM était précédemment considéré comme ne relevant pas du règlement visé. À la suite de l'arrêt, le pollen issu d'OGM présent dans le miel devait être expressément autorisé avant d'entrer sur le marché de l'UE, et l'importation de produits à base de miel contenant des OGM non autorisés dans le pollen ne serait pas admise. La culture génétiquement modifiée visée en l'occurrence (MON 810) était autorisée dans l'UE depuis plus de dix ans, mais pas pour les utilisations incluant le pollen. L'UE prenait des dispositions pour combler les lacunes de la réglementation existante jusqu'à ce que l'EFSA ait émis un avis sur l'innocuité du pollen MON 810 dans le miel et examinait les moyens d'assurer une application correcte de l'arrêt sans interrompre inutilement la fourniture de miel aux consommateurs de l'Union. Elle aurait un dialogue ouvert avec ses États membres, l'ensemble des pays tiers intéressés et les autres parties prenantes.

## Santé des animaux

### 300. Règlement (CE) n° 1099/2009

Question soulevée par:	Inde
Appuyée par:	Chine, Viet Nam
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 24-27), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 31-33), mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 48-50), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 40-41)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

77. En juin 2010, l'Inde a soulevé des préoccupations concernant le Règlement CE n° 1099/2009, daté du 24 septembre 2009, relatif au traitement sans cruauté des animaux au moment de leur mise à mort, qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. En vertu de l'article 12 du Règlement, les viandes importées de pays tiers doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire attestant le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du Règlement. D'après l'Inde, cette réglementation spécifique n'avait pas été notifiée par l'Union européenne, bien qu'elle soit une mesure restreignant les échanges. L'Inde voulait des éclaircissements quant aux motifs justifiant cette réglementation et des prescriptions en matière de bien-être des animaux qui ne relevaient pas de l'Accord SPS. L'Inde posait aussi les questions suivantes: i) comment l'équivalence était-elle évaluée, y compris les détails du processus de certification; et ii) comment les experts de l'UE s'assureraient-ils que les animaux étaient abattus sans cruauté et que l'Union européenne avait donné son approbation?

78. La Chine a dit qu'elle souscrivait aux préoccupations soulevées par l'Inde et a indiqué qu'elle continuerait de suivre la question.

79. L'Union européenne a indiqué que le règlement entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et était fondé sur deux avis scientifiques disponibles au public et qui avaient été transmis aux autorités indiennes. L'Union européenne expliquait que des règlements concernant le bien-être des animaux au moment de l'étourdissement et de l'abattage étaient en vigueur depuis 1993, et que le Règlement n° 1099/2009 reprenait ces questions mais n'imposait pas de nouvelles prescriptions. L'Union européenne estimait que les mesures n'étaient pas plus restrictives que nécessaire et que le règlement reconnaissait le principe de l'équivalence. Le système s'était avéré efficace pendant 15 ans et d'autres pays avaient élaboré une législation similaire, fondée sur le Code de l'OIE et compatible



avec les normes internationales. Néanmoins, l'Union européenne garantirait une coopération constante entre experts afin de répondre à toute préoccupation avant que la législation entre en vigueur en 2013.

80. L'OIE a expliqué que si les mesures visaient à contrôler la santé animale, y compris par des inspections avant et après la mort, alors elles relevaient des questions SPS. Bien que le bien-être des animaux ne soit pas une question SPS, les membres de l'OIE avaient adopté une résolution en 2004 pour que l'OIE poursuive des travaux sur les questions liées au bien-être animal, et ils avaient la possibilité de faire des observations sur les normes en question, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur le bien-être animal.

81. En octobre 2010, l'Inde s'est de nouveau dite préoccupée de ce que le règlement de l'UE contenait des prescriptions en matière de bien-être des animaux qui seraient restrictives pour le commerce. L'abattage des animaux étant une question sanitaire, cette mesure devrait être notifiée à l'OMC. Bien que la réglementation repose sur les normes de l'OIE, seules celles visant à contrôler la santé animale, y compris par des inspections sur l'animal vivant et mort, relevaient de l'Accord SPS. Le nouveau règlement introduisant des prescriptions en matière de bien-être des animaux qui allaient au-delà de celles en vigueur depuis 1993, l'Union européenne devrait le notifier à l'OMC et accorder aux Membres le temps de formuler des observations. L'Inde posait les questions suivantes: comment le lien serait-il établi entre les questions d'ordre commercial et les questions liées au bien-être des animaux; comment l'équivalence des mesures serait-elle évaluée; les dispositions de l'article 12 du règlement de l'UE étaient-elles conformes à l'un quelconque des Accords de l'OMC; et l'article 5 du règlement exigerait-il que tous les établissements exportant de la viande reçoivent une autorisation préalable de l'Union européenne?

82. Le Viet Nam a indiqué qu'il partageait les préoccupations de l'Inde, particulièrement en ce qui concernait les produits de la pêche.

83. L'Union européenne a indiqué que le règlement était fondé sur des constatations scientifiques, en particulier sur deux avis scientifiques émis par l'Autorité européenne de sécurité des aliments en 2004 et 2006. Ces deux avis étaient accessibles au public et avaient été transmis à l'Inde. En tant que grand importateur de produits carnés, et en raison des préférences des consommateurs, l'Union européenne exigeait que certaines conditions relatives au bien-être des animaux soient respectées au moment de l'abattage. Les mesures prévues à l'article 12 du Règlement n° 1099/2009 n'étaient pas plus restrictives pour le commerce que celles qui étaient déjà en vigueur. Rien n'obligeait les pays à appliquer des mesures identiques ou similaires, et des mesures équivalentes du point de vue des objectifs atteints étaient acceptables. Le principe de l'équivalence existait et était appliqué depuis 1993. Le règlement tenait compte des normes internationales développées par l'OIE en matière de bien-être animal lors de l'abattage. Il incombait à l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE d'évaluer l'équivalence des mesures en vigueur dans les pays exportant vers l'UE. L'Union européenne saluait la collaboration entre experts dans le domaine du bien-être animal, comme dans le cadre de l'accord bilatéral en vigueur avec l'Inde, visant à partager des connaissances techniques et à arriver à une interprétation commune de l'équivalence.

84. En mars 2011, l'Inde a réitéré ses préoccupations concernant le fait que le règlement de l'UE introduisait des prescriptions en matière de bien-être des animaux allant au-delà de celles en vigueur depuis 1993 et devait être notifié à l'OMC. En particulier, l'Inde constatait avec inquiétude que les dispositions de l'article 12 du Règlement de l'UE n'étaient pas conformes aux Accords de l'OMC et que l'article 5 exigerait que tous les établissements exportant de la viande reçoivent une autorisation préalable de l'Union européenne.

85. L'Union européenne, appuyée par le Chili, a dit regretter que cette question soit à nouveau examinée, étant donné que les débats ayant eu lieu à la réunion d'octobre 2010 avaient permis de

confirmer que l'Accord SPS ne portait pas sur le bien-être des animaux. Elle a insisté sur le fait que ce Règlement était fondé sur des éléments scientifiques et tenait compte des normes internationales développées par l'OIE en matière de bien-être animal lors de l'abattage, et que les pays tiers n'étaient pas obligés d'appliquer des mesures identiques, des mesures équivalentes étant acceptables. Tous les sujets de préoccupation qui subsistaient pourraient être clarifiés dans le cadre des négociations en cours engagées en vue de l'accord de libre-échange entre l'Inde et l'Union européenne.

86. L'Inde a noté que les débats ayant eu lieu à la réunion d'octobre 2010 n'avaient pas permis de conclure sur la question de savoir si le bien-être des animaux était ou non visé par l'Accord SPS.

87. En juin 2011, l'Inde a demandé si l'Union européenne notifierait le Règlement n° 1099/2009. L'Inde a demandé des précisions sur la question de savoir si l'article 12 du Règlement prescrivait que le certificat sanitaire soit complété par une attestation certifiant que les prescriptions énoncées aux chapitres II et III ou des pratiques équivalentes seraient suivies, et quels seraient les paramètres servant à évaluer l'équivalence dans un tel cas. L'Inde a également demandé des précisions sur la question de savoir qui était tenu de présenter l'attestation et si le certificat pouvait être délivré par des personnes effectuant des opérations d'abattage dans des pays tiers comme il était mentionné à l'article 7 du Règlement.

88. L'Union européenne a répondu que l'Accord SPS ne portait pas sur le bien-être des animaux. L'Union européenne ne comprenait pas non plus la pertinence de cette question pour le commerce étant donné que l'Inde n'exportait pas de viande de porc, de volailles ou viande de bœuf vers l'Union européenne, et n'avait pas présenté de données indiquant qu'elle prévoyait le faire ultérieurement. L'Union européenne était disposée à collaborer avec les autorités indiennes compétentes pour examiner toute incidence que cette législation pourrait avoir sur le commerce en cours et potentiel entre l'Inde et l'UE.

## **INDE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE**

### **Santé des animaux**

#### **185. Restrictions imposées en raison de la grippe aviaire**

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	Australie, Canada, Chine, États-Unis
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 18-20), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 42-43), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 59-60), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 21-23), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 29-32), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 33-38), juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 31-35), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 29-34), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 17-20), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 43-46), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 40-43), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 37-40), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 39-41), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 25-28), mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 37-40), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 64-68), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 81-93) (G/SPS/R/64/Add.2, paragraphes 1-2)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/IND/13/Add.1, G/SPS/N/IND/14, G/SPS/N/IND/46/Add.3 et Add.4
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

89. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde continuait d'appliquer des interdictions à l'importation à toute une gamme de produits avicoles, notamment les volatiles vivants, la viande fraîche et les produits à base de viande fraîche en provenance de plusieurs pays, sous prétexte de faire face à la grippe aviaire hautement pathogène (GAHP), depuis février 2004. Ces interdictions générales à l'importation étaient disproportionnées par rapport au risque et devraient être limitées aux importations en provenance de régions touchées par la maladie, conformément aux recommandations de l'OIE. Les Communautés européennes étaient officiellement indemnes de cette maladie, selon les critères de l'OIE, et avaient mis en œuvre des mesures de sauvegarde pour préserver ce statut sanitaire. L'intervenant a demandé à l'Inde de revoir l'interdiction en vigueur et de lever toutes les restrictions frappant les produits avicoles en provenance des Communautés européennes.

90. L'Inde a répondu que les mesures interdisant l'importation de volailles et de produits avicoles avaient été mises en œuvre à titre temporaire. De nouvelles flambées de GAHP avaient été signalées pas plus tard que le 4 juin 2004 dans certains Membres de l'OMC, mais pas sur le territoire des Communautés européennes. Étant donné que la production avicole en Inde représentait généralement une activité familiale, les autorités indiennes étaient particulièrement préoccupées par le risque de développement humain de la maladie.

91. En octobre 2004, les Communautés européennes se sont dites préoccupées par le fait que l'Inde maintienne une interdiction sur certaines volailles vivantes et divers produits d'origine animale en raison du risque d'introduction du virus de la GAHP sur son territoire. L'Inde avait présenté le 7 juillet et le 6 août deux notifications informant les Membres de l'assouplissement de l'interdiction pour un certain nombre de produits. Cependant, l'interdiction était une mesure disproportionnée par rapport au risque, et certaines des mesures imposées par l'Inde ne reposaient sur aucun fondement scientifique. L'interdiction devrait se confiner aux régions touchées par la maladie, conformément aux lignes directrices et aux recommandations de l'OIE. Les Communautés européennes étaient exemptes de la GAHP selon les critères de l'OIE et avaient mis en œuvre des mesures de sauvegarde pour préserver ce statut sanitaire. L'Inde était invitée à revoir son interdiction et à mettre ses mesures en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS.

92. L'Inde a répété que l'interdiction était une mesure temporaire dont la mise en œuvre faisait suite aux flambées de GAHP à travers le monde. Étant donné la prévalence de l'aviculture de type familial et le nombre considérable d'aviculteurs, il serait impossible de juguler la maladie si elle s'étendait au territoire indien. La situation faisait l'objet d'un suivi permanent depuis l'imposition de l'interdiction en février 2004. L'interdiction visant l'importation des volailles vaccinées et des œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques avait été levée en juillet 2004. Un examen subséquent effectué par un groupe d'experts avait conduit au maintien de l'interdiction sur l'importation de certains produits tels que les volailles vivantes, les volailles crues et la viande porcine. L'Inde autorisait toutefois l'importation de produits transformés provenant de pays touchés par la GAHP et continuait de suivre l'évolution de la situation.

93. En juin 2007, les États-Unis ont fait observer que l'Inde interdisait les volailles, les porcs et d'autres produits parce que le virus de la grippe aviaire faiblement pathogène avait été détecté sur des oiseaux sauvages dans certaines parties de leur territoire. Ces restrictions allaient bien au-delà des normes établies par l'OIE pour la lutte contre la grippe aviaire. L'Inde n'appliquait pas le concept de régionalisation aux États-Unis. Elle frappait d'interdiction des produits des États-Unis bien qu'aucun incident de grippe aviaire hautement pathogène ne se soit produit dans ce pays; elle frappait d'interdiction des produits qui avaient été traités ou transformés de manière à tuer le virus de la grippe aviaire et frappait d'interdiction des espèces et des produits dérivés des animaux dont il n'était pas établi qu'ils transmettaient le virus. Bien que l'Inde ait récemment notifié une modification de ses mesures tendant à autoriser l'entrée d'aliments secs transformés pour animaux de compagnie, elle continuait à interdire d'autres aliments pour animaux de compagnie traités thermiquement qui ne présentaient aucun risque pour la santé animale.

94. Les Communautés européennes ont dit qu'elles partageaient les préoccupations exprimées au sujet des mesures indiennes. Bien qu'elles se soit efforcées de résoudre la question au niveau bilatéral, les problèmes continuaient de surgir et de resurgir. Tous les Membres étaient instamment priés d'appliquer les normes internationales pour faire en sorte que les mesures appliquées soient en rapport avec les risques. La mesure indienne s'appliquait même à des produits dont il n'avait jamais été établi qu'ils transmettaient la grippe aviaire, dont la viande de porc.

95. L'Inde a dit que des souches hautement ou faiblement pathogènes de grippe aviaire avaient été signalées dans plus de 60 pays et que les autorités indiennes s'inquiétaient de la propagation de ce virus. Ce dernier avait d'importantes incidences pour la santé humaine, étant donné son taux de mortalité élevé. L'Inde avait connu en 2006 une flambée de GAHP qui avait été maîtrisée avec succès, et elle était désormais indemne de la maladie. Elle s'efforçait de préserver la santé animale et humaine sur son territoire et de protéger ses exploitations avicoles familiales. Elle interdisait donc les importations de volailles provenant de tout pays qui avait eu un foyer de grippe aviaire, que celle-ci soit hautement ou faiblement pathogène. Les États-Unis avaient signalé un foyer de grippe aviaire faiblement pathogène. Les pays indemnes de grippe aviaire pouvaient exporter du bétail vivant en Inde, et l'Inde autorisait les œufs exempts d'agents pathogènes destinés à être utilisés pour la production de vaccins en provenance de tout pays, quel que soit le statut dudit pays au regard de la grippe aviaire. Comme de nombreux oiseaux sauvages se rendaient en Inde, c'était un vecteur préoccupant. Pour ce qui était des aliments pour animaux de compagnie, l'Inde avait révisé le protocole sanitaire notifié en juin 2007 et tiendrait compte des observations formulées à ce sujet.

96. En octobre 2007, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet du fait que l'Inde interdisait l'importation des volailles, des porcins et de leurs produits en provenance du territoire des États-Unis par suite de la détection du virus de la grippe aviaire faiblement pathogène chez des oiseaux sauvages sur ce territoire. L'Inde avait présenté deux notifications concernant la grippe aviaire (G/SPS/N/IND/46/Add.3 et Add.4). La première (Add.3) étendait aux soies de porc l'interdiction d'importer liée à la grippe aviaire. Cette interdiction n'était pas justifiée sur le plan scientifique et n'était pas conforme aux directives de l'OIE fondées sur le statut au regard de la grippe aviaire d'un pays, d'une région ou d'une zone. Les États-Unis demandaient à l'Inde d'éliminer toutes ses restrictions à l'importation visant les porcins vivants et leurs produits originaires des États-Unis. La seconde notification de l'Inde (Add.4) prorogeait d'une nouvelle période de six mois les mesures d'urgence qui avaient été mises en place en août 2006. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant le recours systématique de l'Inde à des mesures d'urgence liées à la grippe aviaire. Les États-Unis ont instamment prié l'Inde de mettre en place des mesures permanentes pour le commerce des produits à base de volaille et pour la lutte contre la grippe aviaire, et de s'assurer que ces mesures étaient conformes aux dispositions du chapitre du Code de l'OIE portant sur la grippe aviaire. Dans ses mesures, l'Inde devrait faire la distinction entre les souches hautement pathogènes et faiblement pathogènes de la maladie et permettre l'application du principe de la régionalisation.

97. Les Communautés européennes ont déclaré que l'Inde ne reconnaissait pas la différence entre les souches hautement pathogènes et faiblement pathogènes de la grippe aviaire ni les différences entre les animaux sauvages et les animaux domestiques pour ce qui était de cette maladie. L'Union européenne encourageait l'Inde à suivre les recommandations de l'OIE.

98. L'Inde a souligné les dangers liés à la grippe aviaire et l'étendue de l'épidémie. Après l'épisode de GAHP qu'elle avait connu en 2006, l'Inde était extrêmement soucieuse de préserver la santé animale et humaine, particulièrement au vu du fait que le secteur indien de la volaille était dirigé par des entreprises familiales et qu'on savait que la grippe aviaire pouvait réapparaître dans les pays où des flambées avaient été observées auparavant. L'Inde restreignait les importations en provenance de pays où la présence de cette maladie avait été signalée. La grippe aviaire faiblement pathogène était actuellement présente aux États-Unis chez les volailles. Les restrictions à l'importation que l'Inde avait imposées en raison des flambées de grippe aviaire aux États-Unis avaient été expliquées

en détail à ces derniers au cours du forum sur la politique commerciale tenu récemment à New Delhi. L'Inde a rejeté l'allégation selon laquelle la réglementation indienne n'était pas fondée sur des données scientifiques en faisant valoir que la grippe aviaire faiblement pathogène chez les volailles était une maladie à déclaration obligatoire selon l'OIE, conformément à la liste de maladies figurant à l'article 2.1.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres. De plus, comme le notait la fiche d'information de l'USDA sur la grippe aviaire, la souche faiblement pathogène de cette maladie était éminemment susceptible de se muter en souche hautement pathogène, une opinion que partageait l'Inde. En tout état de cause, l'Inde réexaminait régulièrement sa réglementation commerciale à la lumière des faits nouveaux concernant la grippe aviaire. Pour ce qui était des préoccupations liées aux produits porcins, une abondante documentation scientifique montrait que les animaux de l'espèce porcine pouvaient facilement être infectés par de nombreux virus de la grippe humaine et de la grippe aviaire et pouvaient donc offrir un milieu favorable à la réplication virale et au réassortiment génétique. Le caractère extrêmement volatil du virus de la grippe aviaire, conjugué à la possibilité que celui-ci puisse se recombinaison avec d'autres sous-types, faisait des porcs et des produits d'origine porcine un facteur de risque. S'agissant des oiseaux sauvages, des experts avaient été consultés, et les autorités indiennes estimaient qu'on ne pouvait faire abstraction de ces espèces lorsqu'il était question de la grippe aviaire. Les préoccupations des États-Unis et de l'UE seraient transmises aux experts techniques indiens pour examen.

99. L'OIE a clarifié ses recommandations et précisé comment il convenait de les mettre en pratique. L'établissement de listes de maladies telles que la grippe aviaire hautement pathogène et la grippe aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire répondait essentiellement à des besoins de déclaration des maladies et de transparence. La découverte de cas de grippe aviaire chez des oiseaux sauvages ou de cas de grippe aviaire faiblement pathogène ne devrait pas entraîner une interdiction d'importer. Il convenait d'établir une distinction entre la déclaration de maladies et l'imposition de mesures. L'OIE a répété que les restrictions visant les porcs et les produits d'origine porcine en raison de la grippe aviaire n'avaient pas de fondement scientifique, qu'il s'agisse de la souche hautement pathogène ou faiblement pathogène, comme le mentionnait clairement le Code pour les animaux terrestres de l'OIE. Celle-ci craignait que l'imposition de mesures non fondées sur des données scientifiques n'aggrave les risques de propagation des maladies parce que les pays hésiteraient à déclarer dûment la présence de maladies sur leur territoire s'ils estimaient que la déclaration risquait de déboucher sur des mesures non justifiées. Il était de la plus haute importance que les pays déclarent les maladies présentes sur leur territoire.

100. En mars 2008, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde continuait d'interdire certains produits d'origine animale provenant des CE en raison de la grippe aviaire. Bien que l'Inde ait levé l'interdiction pour certains produits plus tôt dans l'année, elle continuait d'interdire de nombreuses denrées. L'Inde imposait l'interdiction en réponse tant à la souche hautement pathogène qu'à la souche faiblement pathogène de la grippe aviaire. Cependant, l'OIE n'avait pas recommandé d'interdiction commerciale en cas de présence de la grippe aviaire uniquement chez les oiseaux sauvages, ou de découverte de souches faiblement pathogènes de la maladie. L'obligation de notifier les cas de grippe aviaire faiblement pathogène à l'OIE ne devrait pas être utilisée abusivement pour justifier l'imposition de restrictions commerciales, ainsi que l'OIE l'avait précédemment expliqué au Comité SPS. En outre, les produits ayant subi un traitement thermique pouvaient être commercialisés sans risque, quel que soit le statut du pays exportateur au regard de la grippe aviaire. Les Communautés européennes estimaient également que l'interdiction de l'Inde relative à la viande porcine et aux produits porcins fondée sur la grippe aviaire était disproportionnée par rapport au risque. Bien que les CE aient demandé des renseignements concernant les démarches à accomplir pour recouvrer le statut de pays indemne, l'Inde n'avait apporté aucune réponse. Comme indiqué précédemment, les Communautés européennes étaient d'avis que les mesures de l'Inde étaient hors de proportion avec les risques et que, pour certains produits, elles n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques. De plus, la GAHP avait été découverte en Inde, et les Communautés européennes se

demandaient si les produits indiens d'origine nationale étaient soumis au même traitement que les produits importés.

101. Les États-Unis partageaient la crainte que les mesures de l'Inde aient été introduites et maintenues sans fondement scientifique suffisant ou sans évaluation du risque. Les mesures étaient indûment restrictives et trop larges dans leur application par pays et par produit. Des échanges bilatéraux avaient permis de progresser dans certains domaines, mais non en ce qui concernait les mesures relatives à la grippe aviaire. Malgré les demandes, les États-Unis n'avaient encore reçu aucune copie de l'évaluation du risque effectuée par l'Inde. De plus, ces prohibitions à l'importation décrétées dans l'urgence avaient été prolongées une nouvelle fois (G/SPS/N/IND/46/Add.5) après avoir été en vigueur pendant près de deux ans. Les États-Unis conseillaient vivement à l'Inde de lever les mesures relatives à la grippe aviaire qui n'étaient pas fondées sur des bases scientifiques, et notamment de faire la distinction entre les souches hautement pathogènes et les souches faiblement pathogènes, de reconnaître des zones indemnes de la maladie, de ne pas appliquer de mesures sur les animaux de l'espèce porcine et les produits à base de viande de porc, et de reconnaître les mesures prises pour inactiver le virus.

102. L'Australie partageait les préoccupations des Communautés européennes et des États-Unis, et a demandé instamment à l'Inde de fonder ses mesures sur des bases scientifiques valables et sur les normes de l'OIE.

103. Le Mali a indiqué qu'étant donné qu'il ne savait pas comment mener une évaluation du risque relatif à la grippe aviaire, il avait fermé ses frontières aux importations provenant de pays touchés par la maladie.

104. L'Inde a dit que la grippe aviaire continuait de se propager et qu'elle avait de graves implications sur la santé humaine, puisque des centaines de personnes étaient déjà atteintes. L'Inde avait précédemment connu un épisode de la maladie, et malgré ses efforts pour l'éradiquer, de nouveaux foyers s'étaient déclarés. L'Inde considérait avec la même préoccupation la souche faiblement pathogène et la souche hautement pathogène de la grippe aviaire, que la maladie soit détectée chez les volailles ou chez les oiseaux sauvages, et n'autorisait aucune importation en provenance de pays touchés. La grippe aviaire faiblement pathogène présentait un risque potentiel élevé dès lors que la science montrait que le virus était en évolution constante et qu'il existait la possibilité d'une mutation de l'IA faiblement pathogène vers une souche hautement pathogène. Concernant les directives de l'OIE, l'Inde avait voté, pendant la dernière session annuelle, contre la résolution proposant que l'IA faiblement pathogène ne soit pas jugée préoccupante pour le commerce international. L'Inde n'était pas le seul pays qui avait pris de telles mesures et l'Égypte avait apparemment imposé des prescriptions similaires. L'Inde avait récemment révisé et modifié ses mesures relatives aux œufs exempts d'agents pathogènes et aux aliments pour animaux de compagnie, et s'est dite d'accord pour fournir des informations aux Communautés européennes à brève échéance. Les préoccupations soulevées par d'autres Membres seraient communiquées aux experts techniques indiens. L'Inde a assuré à tous les Membres qu'elle respecterait pleinement ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

105. Les Communautés européennes ont précisé que dans le cas de l'Égypte, les mesures étaient appliquées à des produits très différents. Bien que les deux pays aient pris des mesures liées à la grippe aviaire, celles-ci n'étaient pas facilement comparables.

106. En juin 2008, les Communautés européennes ont fait savoir que l'Inde continuait d'appliquer une interdiction d'importation à la viande de volaille, à la viande de porc, aux produits d'origine porcine, en provenance des zones qui avaient déclaré des épidémies de grippe aviaire faiblement ou hautement pathogène touchant uniquement des populations d'oiseaux sauvages. L'Inde limitait aussi en outre l'importation de produits provenant de zones où la présence de grippe aviaire faiblement

pathogène avait été constatée, à l'encontre des normes de l'OIE selon lesquelles les risques étaient complètement éliminés et les échanges pouvaient reprendre sans danger. L'interdiction d'importer des porcs et de la viande de porc n'était pas justifiée selon l'OIE, et l'Inde n'avait fourni aucune justification scientifique à l'appui de cette interdiction. Les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées, et les CE lui demandaient de reconsidérer ses mesures sans délai.

107. Le Canada a souscrit aux arguments des CE, ajoutant que, selon l'OIE, les porcs ne présentaient pas de risques de transmission de la grippe aviaire. L'Inde devrait en outre reconnaître le principe de la régionalisation lorsqu'elle appliquait une interdiction fondée sur la présence de grippe aviaire. Le Canada lui a demandé de se conformer aux normes de l'OIE et de lever ses restrictions à l'importation.

108. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées, observant que la mesure indienne avait été imposée et maintenue sans preuves scientifiques ni évaluation des risques. L'argument de l'Inde disant que la grippe aviaire faiblement pathogène pouvait muter pour prendre une forme hautement pathogène et qu'une recombinaison du virus pouvait se produire dans le porc avait été examiné par l'OIE. Les États-Unis avaient demandé à l'Inde une copie de son évaluation des risques justifiant l'interdiction, mais ce document n'avait pas été fourni.

109. La Chine s'est associée aux préoccupations soulevées et a demandé à l'Inde de revoir sa mesure afin de respecter les recommandations de l'OIE.

110. L'Inde a précisé qu'elle n'autorisait pas l'importation de viande de volaille et de produits d'origine porcine, y compris la viande transformée, en provenance de zones où des épidémies de grippe aviaire avaient été déclarées. L'Inde a répété qu'elle se préoccupait de façon égale de la grippe aviaire faiblement ou hautement pathogène, ainsi que de la grippe aviaire constatée seulement chez des oiseaux sauvages. Plusieurs études scientifiques avaient montré que des formes faiblement pathogènes de grippe aviaire pouvaient muter et devenir des souches hautement pathogènes. Un rapport de la FAO avait également montré que cette mutation était possible. Sur un site Web officiel des États-Unis, il était dit que les formes faiblement pathogènes de grippe aviaire pouvaient muter pour devenir hautement pathogènes. L'Inde continuait de craindre que les virus faiblement pathogènes ne présentent aussi des risques pour la santé humaine. S'agissant des porcs, les données scientifiques montraient qu'ils pouvaient être des hôtes du virus, chez lesquels il pouvait y avoir recombinaison virale, de sorte qu'ils pouvaient transmettre la grippe aviaire aux humains. Avec l'apparition de nouvelles preuves scientifiques, l'Inde avait levé ses interdictions relatives à certains produits tels que les œufs et les aliments pour animaux domestiques. De nouveaux réexamens auraient lieu ultérieurement. L'Inde a pris note des demandes faites par les Membres au sujet des copies de l'évaluation des risques et de la reconnaissance de la régionalisation; ces questions seraient transmises aux experts en poste dans la capitale.

111. En octobre 2008, les Communautés européennes ont salué les efforts déployés par l'Inde pour abolir ses restrictions à l'importation de viande de porc transformée. L'Inde continuait toutefois de frapper d'interdiction les animaux vivants et une large gamme de produits d'origine animale. Cette interdiction était fondée sur le risque que n'entrent en Inde plusieurs maladies, en particulier la grippe aviaire. Ces restrictions n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE. L'Inde était aussi invitée à reconnaître que le commerce de viande et de produits carnés ayant subi un traitement thermique était sans danger quel que soit le statut du pays exportateur au regard de la grippe aviaire. En outre, l'Inde n'avait pas répondu à la demande qui lui avait été faite de fournir une justification scientifique ainsi que son évaluation des risques présentés par la viande porcine et les produits d'origine porcine.

112. Les États-Unis se sont inquiétés du fait que l'Inde avait reconduit ses mesures d'urgence interdisant une large gamme de produits en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques. Les États-Unis ont demandé à

nouveau à l'Inde de fournir un exemplaire de leur évaluation des risques de grippe aviaire. Enfin, l'Inde a été priée de modifier sa mesure pour répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs Membres du Comité.

113. En réponse à la demande des États-Unis, l'Inde a proposé qu'un débat technique ait lieu entre experts, indiens et autres. Les États-Unis ont invité l'Inde à emmener ses experts techniques à la réunion suivante du Comité SPS et ont demandé à nouveau un exemplaire de l'évaluation des risques effectuée par l'Inde. L'Inde a proposé que les experts se réunissent sans attendre la prochaine réunion, par vidéoconférence par exemple, ce qui permettrait peut-être de résoudre le problème dans l'intervalle. L'Inde a fait savoir que la restriction à l'importation de produits ayant un rapport avec la grippe aviaire avait été examinée dans le cadre de l'OIE, au Comité SPS et lors de diverses réunions bilatérales avec différents partenaires comme les Communautés européennes et les États-Unis. L'Inde avait réexaminé tous les six mois la politique en matière de grippe aviaire et ses incidences commerciales. Cela l'avait amenée à lever les restrictions à l'importation de divers produits d'origine porcine transformés provenant de pays ayant des foyers de grippe aviaire. L'Inde continuerait à revoir ses restrictions et ne maintiendrait que celles touchant la santé humaine et animale. Elle a suggéré que le débat soit limité aux experts.

114. L'OIE a dit que les pays devaient notifier la présence de la grippe aviaire chez les oiseaux domestiques et sauvages. Toutefois, la détection précoce de la maladie chez des oiseaux sauvages devait être notifiée à des fins de transparence et ne devait pas donner lieu à des restrictions commerciales. L'OIE a en outre prié instamment ses membres d'envoyer leurs preuves scientifiques à l'Organisation afin que celle-ci en tienne compte au moment de procéder aux modifications nécessaires des normes établies dans ses codes.

115. En février 2009, les États-Unis se sont dits déçus par le fait que l'Inde maintienne des mesures d'urgence interdisant l'importation d'une large gamme de produits en raison de la grippe aviaire, sans éléments de preuve scientifiques ni évaluation des risques. On ne pouvait pas considérer comme des mesures appropriées de lutte contre la grippe aviaire des restrictions commerciales sur les porcs et leurs produits dérivés, les mesures commerciales liées à des observations de grippe aviaire sur des populations d'oiseaux sauvages ou les prohibitions sur les produits ayant subi un traitement thermique. En outre, les Membres devaient faire la distinction entre la grippe aviaire hautement pathogène et la grippe aviaire faiblement pathogène. Les États-Unis avaient accueilli favorablement la proposition antérieurement faite par l'Inde de tenir une réunion au niveau technique pour étudier le problème et priaient instamment l'Inde de présenter son évaluation des risques, de sorte qu'un débat technique puisse être programmé.

116. Les Communautés européennes se sont félicitées de la levée par l'Inde de certaines restrictions liées à la grippe aviaire, mais ont appuyé les inquiétudes des États-Unis relativement au fait que les restrictions restantes étaient dénuées de fondement et allaient à l'encontre du Code de l'OIE, en particulier parce qu'elles ne faisaient pas de différence entre les épidémies de grippe aviaire hautement pathogène et de grippe aviaire faiblement pathogène.

117. L'Inde a expliqué que dans la mesure où de nombreux pays s'étaient dits touchés par la grippe aviaire, et compte tenu des implications de la maladie pour la santé humaine, il était naturel que les Membres se montrent extrêmement soucieux de protéger la santé des personnes et des animaux. Cela était particulièrement vrai pour l'Inde, où le secteur de la volaille était pour une large part une activité familiale. De nombreux Membres avaient adopté des mesures contre la grippe aviaire, y compris des prohibitions à l'importation. L'Inde avait interdit les importations de produits avicoles et de produits dérivés du porc provenant de pays ayant déclaré la présence de grippe aviaire, aussi bien faiblement que hautement pathogène, en raison des possibilités de mutation entre les deux souches du virus. Une publication de la FAO reconnaissait que la mutation conférant la virulence avait été démontrée, ce qui était également admis sur le site Web de l'USDA. Lors de la Session générale de l'OIE, l'Inde avait



voté contre la résolution déclarant que la grippe aviaire faiblement pathogène ne constituait pas un problème commercial. L'Inde estimait que les intérêts commerciaux ne devaient pas prévaloir sur les problèmes de santé humaine, mais reconnaissait que la science évoluait et avait pris des dispositions pour rectifier les mesures qu'elle avait prises contre la grippe aviaire. De ce fait, les restrictions commerciales sur certains produits provenant de pays où il se trouvait des foyers de grippe aviaire avaient été levées. L'Inde avait récemment fait le point sur les restrictions pesant sur la viande de porc et constaté que le risque était minimal, surtout après transformation. En conséquence, elle avait décidé de lever les restrictions sur les produits d'origine porcine et les produits avicoles traités. Les révisions se poursuivraient. L'Inde avait pris note des préoccupations des États-Unis; elle avait participé à des réunions bilatérales avec les États-Unis et les Communautés européennes, et elle transmettrait leurs inquiétudes aux autorités compétentes.

118. L'OIE a indiqué que la grippe aviaire constituait un problème majeur pour le commerce des produits avicoles. Les normes pertinentes étaient en vigueur et l'OIE recevait peu d'observations de la part de ses membres; les normes semblaient être bien acceptées. L'OIE étudiait les conditions du commerce des aliments pour animaux familiers et de divers sous-produits tels que la farine de plumes. Il était conseillé aux membres de réviser les normes relatives à la grippe aviaire et de transmettre toute inquiétude à l'OIE. L'intervenant a ajouté que de nombreux ouvrages avaient été publiés sur la grippe aviaire, certains par l'OIE, d'autres par la FAO et d'autres par les deux organismes en commun. En ce qui concernait les échanges internationaux, la norme pertinente était celle qui figurait dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

119. En juin 2009, les Communautés européennes se sont dites satisfaites des réunions bilatérales qui avaient eu lieu entre les CE et l'Inde mais continuaient de s'inquiéter de ce que les mesures prises par l'Inde ne soient pas conformes aux normes de l'OIE. Bien que le problème ait été soulevé précédemment, l'Inde persistait à ne pas faire de différence entre les souches faiblement pathogènes et les souches hautement pathogènes de la grippe aviaire, et n'avait toujours pas communiqué les justifications scientifiques des mesures prises. Les Communautés européennes regrettaient que l'Inde ne souscrive pas au principe de régionalisation et, en outre, qu'elle ait interdit les importations de porcins vivants en invoquant des craintes à l'égard de la grippe aviaire, sans toutefois étendre cette interdiction au marché intérieur. Les Communautés européennes ont exhorté l'Inde à fonder ses prescriptions à l'importation sur les normes internationales pertinentes.

120. Les États-Unis ont dit partager la préoccupation des Communautés européennes et ont fait remarquer que l'Inde interdisait l'importation d'un grand nombre d'articles, passant outre au chapitre pertinent du Code de l'OIE. Les États-Unis demandaient que les interdictions pesant sur les animaux de l'espèce porcine soient levées et qu'une justification scientifique soit fournie à l'appui de toutes les mesures. De plus, les États-Unis demandaient à l'Inde de fournir un exemplaire de l'évaluation des risques qui avait conduit aux mesures liées à la grippe aviaire.

121. L'Inde a dit que l'interdiction concernant les produits du porc avait été décidée pour éviter une flambée de grippe aviaire. Les mesures étaient fondées non seulement sur les lignes directrices de l'OIE, mais aussi sur la documentation scientifique pertinente. L'information scientifique était évaluée tous les six mois par des experts techniques, et les seules importations interdites étaient à présent celles qui provenaient de pays signalant la présence des souches H5 et H7 de la grippe aviaire faiblement pathogène. L'Inde craignait que le virus faiblement pathogène ne puisse prendre, par suite d'une mutation, la forme hautement pathogène qui avait un impact plus important sur la santé animale et humaine. Les préoccupations d'ordre commercial ne devraient pas compromettre la protection de la santé des personnes et des animaux. Toutes les restrictions relatives aux produits à base de porc et aux produits à base de volaille provenant de régions signalant la présence de grippe aviaire avaient été levées, mais non les restrictions relatives aux porcins vivants dès lors que le virus de la grippe aviaire pouvait subir des mutations chez les porcins. Les virus de la grippe humaine et de la grippe aviaire avaient en effet tous deux établi des lignées stables chez les porcins. L'Inde appliquait les mêmes

mesures aux produits d'origine nationale et aux produits d'importation. L'Inde remerciait les Communautés européennes des discussions bilatérales fructueuses qui avaient eu lieu le 22 juin 2009, et affirmait sa volonté de poursuivre le dialogue avec tous les Membres intéressés.

122. L'OIE a attiré l'attention sur la procédure informelle de résolution des différends de l'OIE, qui pouvait servir à résoudre des désaccords techniques liés aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres.

123. En octobre 2009, les Communautés européennes ont rappelé que l'Inde ne fondait toujours pas ses prescriptions sur les normes de l'OIE et continuait de maintenir une interdiction sur les porcs vivants, le sperme de porc et des produits comme les plumes en raison de la grippe aviaire. De plus, l'Inde ne reconnaissait pas le principe de régionalisation, appliqué de manière rigoureuse dans les Communautés européennes où les zones affectées étaient assujetties à des mesures de biosécurité strictes; l'Inde exigeait au contraire que les pays soient entièrement indemnes de grippe aviaire. Bien que l'Inde ait annoncé que la viande non transformée ne serait plus interdite pour cause de grippe aviaire, ses prescriptions stipulaient que seule la viande de porc ayant subi un traitement thermique pourrait être importée, mesure qui n'était pas conforme aux normes internationales. Les Communautés européennes demandaient à l'Inde de soumettre des preuves scientifiques justifiant ses mesures strictes; d'aligner ses prescriptions en matière d'importation sur les normes internationales; et de reconnaître le principe de régionalisation tel qu'appliqué dans les Communautés européennes.

124. Les États-Unis ont déclaré que l'interdiction et les prescriptions en matière d'importation imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire n'étaient pas compatibles avec les normes de l'OIE. L'Inde continuait d'interdire l'importation de porcs et d'une vaste gamme d'espèces aviaires et de produits d'origine aviaire sans qu'une évaluation des risques ne vienne étayer cette mesure. L'Inde maintenait une mesure d'urgence sous une forme ou une autre depuis 2002 et ses notifications urgentes depuis 2004 avaient essentiellement pour effet de stopper toutes les importations. L'Inde avait eu suffisamment de temps pour achever une évaluation des risques à l'importation et pour adopter des mesures conformes aux normes de l'OIE. Les États-Unis demandaient à l'Inde de communiquer son évaluation des risques et de modifier ses mesures afin de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs Membres.

125. L'Inde a déclaré que la notification publiée le 28 août 2009 interdisait l'importation de volailles, de produits à base de viande de volaille et de porcs vivants en provenance de pays ayant rapporté la présence de la grippe aviaire fortement pathogène et de la grippe aviaire faiblement pathogène. Les experts techniques indiens avaient constaté que les symptômes de la grippe aviaire fortement pathogène étaient visibles et que l'infection pouvait être combattue, mais que la grippe aviaire faiblement pathogène pourrait passer inaperçue et que lutter contre l'infection pourrait devenir difficile. De plus, aucune donnée disponible ne confirmait que la grippe aviaire faiblement pathogène ne risquait pas de muter en grippe aviaire fortement pathogène. Les importations étaient actuellement autorisées en fonction du statut du pays exportateur pour la grippe aviaire. Les autorités indiennes avaient commandité une étude en laboratoire des porcs indiens pour confirmer les risques d'un réassortiment génétique chez les porcs vivants qui pourrait produire de nouveaux virus de la grippe. Comme l'indiquait la notification, l'Inde autorisait l'importation, sous réserve d'une évaluation de la conformité, de produits à base de viande de volaille en provenance de pays ayant rapporté la présence de la grippe aviaire. Les observations envoyées par les partenaires commerciaux au sujet de cette notification étaient en cours d'examen.

126. L'OIE a déclaré qu'il y avait certaines divergences à un niveau scientifique et technique au sujet de cette question et a rappelé aux Membres le mécanisme informel de l'OIE pour résoudre les divergences de ce type.

127. En mars 2010, les États-Unis ont indiqué que l'Inde était le seul pays, parmi ses grands partenaires commerciaux dans le monde, à imposer des prescriptions rigoureuses à l'importation en rapport avec la grippe aviaire qui n'étaient pas conformes à celles définies par l'OIE. L'Inde continuait d'appliquer des mesures d'urgence interdisant un large éventail de produits issus du porc et d'origine aviaire. De plus, l'Inde n'avait pas adressé de notification de mesures d'urgence au Secrétariat de l'OMC en temps voulu puisqu'elle avait appliqué ses mesures relatives à la grippe aviaire le 28 août 2009, alors qu'elle ne les avait pas encore notifiées. Pendant plusieurs années, les États-Unis avaient demandé de manière répétée une copie de l'évaluation des risques de grippe aviaire menée par l'Inde, mais ils ne l'avaient jamais obtenue.

128. L'Union européenne a soutenu les préoccupations des États-Unis au sujet de l'interdiction imposée par l'Inde à l'importation d'un certain nombre de produits et d'animaux vivants qui, d'après l'OIE, ne devraient pas faire l'objet de restrictions. L'Union européenne a souligné qu'il était important que l'Inde utilise le système de notification SPS. Elle avait aussi demandé à de maintes reprises l'évaluation des risques de l'Inde concernant ses mesures relatives à la grippe aviaire, mais ne l'avait pas obtenue. En outre, l'Inde ne reconnaissait pas le principe de régionalisation appliqué dans l'Union européenne à chaque nouvelle épidémie de grippe aviaire.

129. L'OIE a encouragé les Membres de l'OMC à mettre en œuvre ses normes relatives à la grippe aviaire, car elles avaient un fondement scientifique et avaient été approuvées de façon démocratique.

130. L'Inde a rapporté que, comme elle l'avait notifié, elle imposait une interdiction à l'importation de porcins et volailles vivants et de produits à base de volaille en provenance de pays signalant les souches H5 ou H7 de la grippe aviaire. Il n'y avait pas d'interdiction à l'importation de porcins et volailles vivants ou de produits à base de volaille en provenance des pays faisant état de cas de grippe aviaire chez les oiseaux sauvages autres que les volailles. Cette interdiction était imposée aux pays touchés tant par la grippe aviaire faiblement pathogène que par la grippe aviaire hautement pathogène, car le virus faiblement pathogène pouvait muter et se transformer en virus hautement pathogène. L'Inde procédait à une analyse des risques détaillée pour l'importation d'animaux et de produits issus du règne animal; cette analyse était conduite par un comité d'experts, sur la base de la situation actuelle de la grippe aviaire au niveau mondial, de la documentation scientifique disponible et des normes de l'OIE. L'imposition de l'interdiction concernant les porcins vivants était justifiée par le fait que les porcins étaient connus pour permettre une recombinaison virale de virus humains, animaux, et d'autres virus de la grippe. L'interdiction visant les porcins serait réexaminée à l'issue de certaines études techniques.

131. En juin 2010, l'Union européenne a rappelé les préoccupations concernant les restrictions imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire et l'absence de notification de la part de l'Inde sur cette question. L'Inde avait annoncé, par l'intermédiaire de son site Web, qu'elle réexaminerait ses conditions d'importation en rapport avec la grippe aviaire tous les six mois; cette information n'avait toutefois pas été notifiée à l'OMC. L'Union européenne a rappelé qu'à plusieurs occasions, il avait été demandé à l'Inde de fournir des preuves scientifiques justifiant l'imposition de restrictions à l'importation qui étaient plus strictes que la norme de l'OIE relative à la grippe aviaire. Durant son assemblée générale de mai 2010, l'OIE avait confirmé que sa norme relative à la grippe aviaire était bien étayée par des preuves scientifiques et elle avait également expliqué que le commerce de viande fraîche ne présentait aucun risque pour ce qui était de la grippe aviaire faiblement pathogène. L'Union européenne demandait également à l'Inde de reconnaître le principe de régionalisation de l'Accord SPS, qui était appliqué de manière stricte dans l'Union européenne lorsqu'une épidémie de grippe aviaire survenait. L'Union européenne demandait à l'Inde de remplir ses obligations de transparence et de rendre ses prescriptions à l'importation entièrement compatibles avec les normes internationales ou de faire connaître les preuves scientifiques invoquées pour justifier les mesures qu'elle imposait.

132. Les États-Unis souscrivaient aux préoccupations soulevées par l'Union européenne, déclarant que personne ne soutenait l'Inde au sujet de la portée de ses prohibitions liées à la grippe aviaire, qui n'étaient pas compatibles avec les normes de l'OIE. Les États-Unis se sont dits déçus du fait que ces prohibitions continuaient d'être appliquées comme des mesures d'urgence, ce qui interdisait les importations de porcs vivants et d'une vaste gamme d'espèces d'oiseaux et de produits aviaires sans qu'il y ait une évaluation des risques. Les États-Unis ont relevé qu'à de nombreuses reprises, l'Inde n'avait pas présenté en temps utile une notification concernant les restrictions à l'importation qu'elle imposait en rapport avec la grippe aviaire. Par exemple, la dernière notification datait du 31 mars 2009, qui prorogeait l'interdiction de six mois. Pourtant, l'interdiction continuait d'être appliquée alors qu'aucune nouvelle notification n'avait été communiquée. Les États-Unis et l'Union européenne avaient plusieurs fois demandé à l'Inde de fournir ses évaluations des risques pour justifier l'imposition de prescriptions à l'importation qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE. Les États-Unis exhortaient l'Inde à communiquer son évaluation des risques et à modifier ses mesures pour répondre aux préoccupations exprimées à de maintes reprises par plusieurs Membres.

133. L'Inde a répondu que la situation était restée inchangée bien que, certaines conditions ayant changé, elle avait permis de lever temporairement certaines restrictions. Le Département indien de l'élevage avait réexaminé ses conditions sanitaires et supprimé les restrictions liées à la grippe aviaire pour l'importation des produits de viande de porc (viande de porc crue et transformée). L'Inde indiquait que, pour l'heure, aucune interdiction n'était imposée à l'importation de produits de viande de porc (viande de porc crue et transformée) en provenance de pays affectés par la grippe aviaire. Cependant, les importations de porcs vivants en provenance de pays affectés par la grippe aviaire continuaient d'être prohibées. De plus, les importations de viande de volaille transformée et de produits de viande de volaille en provenance de pays affectés par la grippe aviaire étaient autorisées, sous réserve d'une évaluation de la conformité pour la grippe aviaire faiblement pathogène (GAFP) et pour la grippe aviaire hautement pathogène (GAHP). L'Inde citait comme preuve scientifique le fait que le virus de la GAFP avait le potentiel de muter et de se transformer en virus de la GAHP, notamment chez les oiseaux aquatiques sauvages.

134. En octobre 2010, les États-Unis ont indiqué que l'Inde continuait à maintenir les prohibitions en rapport avec la grippe aviaire comme des mesures d'urgence, et interdisait l'importation de porcs vivants et d'une vaste gamme d'espèces d'oiseaux et de produits aviaires sans fournir d'éléments scientifiques justifiant l'utilisation de normes plus strictes que les normes internationales. Malgré des demandes répétées, l'Inde n'avait pas fourni son évaluation des risques avant la réunion d'octobre 2010 du Comité SPS. En outre, elle avait omis à plusieurs reprises de notifier en temps voulu ses restrictions à l'importation en rapport avec la grippe aviaire. En mars 2010, l'Inde avait annoncé une nouvelle reconduction de ses mesures d'urgence et indiqué que les produits en provenance de pays faisant état d'un quelconque cas de grippe aviaire à déclaration obligatoire chez les oiseaux domestiques ou sauvages seraient prohibés. Ces nouvelles mesures n'avaient pas été notifiées à l'OMC.

135. L'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis en ce qui concernait les mesures d'urgence prises par l'Inde et le manque de transparence. L'Inde n'avait pas donné aux Membres de l'OMC la possibilité de faire part de leurs observations avant l'entrée en vigueur des mesures. Elle n'avait pas rendu public le résultat du dernier réexamen de ses conditions d'importation en rapport avec la grippe aviaire, alors qu'elle avait annoncé au Comité SPS que des réexamens de ce type avaient lieu tous les six mois. L'Union européenne exhortait l'Inde à communiquer son évaluation des risques ou toute autre justification scientifique de ses mesures à l'importation, et à reconnaître le principe de régionalisation comme le prévoyait l'Accord SPS.

136. L'Inde a rappelé qu'elle n'avait cessé d'expliquer les raisons de ses mesures, ainsi que les changements apportés à ces dernières. Lors de la dernière réunion du Comité, l'Inde avait signalé la levée de l'interdiction qui pesait sur les importations de viande de porc, même si les importations de

porcs vivants en provenance de pays affectés par la grippe aviaire continuaient d'être prohibées. Les importations de viande de volaille transformée et de produits de viande de volaille en provenance de pays affectés par la grippe aviaire étaient autorisées, sous réserve de certaines prescriptions en matière d'évaluation de la conformité, ce qui permettait de faciliter les échanges tout en continuant à protéger la santé des personnes et des animaux. L'Inde restait préoccupée par le fait que le virus de la grippe aviaire faiblement pathogène (GAFP) avait le potentiel de muter et de se transformer en souches hautement pathogènes. L'Inde notait que l'article 10.4.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE interdisait le commerce de volailles et de produits avicoles en provenance de pays affectés par la GAFP. L'Inde avait fourni son évaluation des risques liée à la grippe aviaire directement aux États-Unis, et était disposée à la communiquer aux autres Membres qui en feraient la demande.

137. L'OIE a exprimé son souhait de recevoir l'évaluation des risques de l'Inde. Elle a souligné qu'en vertu des normes de l'OIE, la détection de la GAFP sur des oiseaux sauvages ne justifiait pas l'imposition de restrictions au commerce. La grippe aviaire était répandue chez les oiseaux sauvages et l'OIE demandait que ces cas soient notifiés car ils permettaient de disposer de données très utiles, sans toutefois recommander l'application de restrictions au commerce sur cette base.

138. En mars 2011, l'Union européenne a indiqué que l'évaluation des risques présentée par l'Inde ne fournissait pas d'éléments de preuve scientifiques justifiant les restrictions qu'elle imposait en raison de la grippe aviaire. L'Union européenne avait demandé à l'OIE si l'évaluation des risques de l'Inde donnait des raisons de modifier les normes existantes de l'OIE. L'Union européenne avait également insisté pour que l'Inde reconnaisse le principe de régionalisation et mette ses prescriptions en matière d'importation en conformité avec les normes internationales.

139. Les États-Unis ont signalé qu'ils n'avaient pas terminé d'examiner l'évaluation des risques de l'Inde concernant la grippe aviaire. Ils soulèveraient les questions scientifiques qui les préoccupaient dans le cadre d'échanges bilatéraux avec l'Inde, et tiendraient le Comité au courant de leurs discussions avec l'Inde, l'Union européenne et l'OIE.

140. L'OIE a indiqué avoir effectivement reçu l'évaluation des risques de l'Inde et envoyé une réponse demandant des éclaircissements sur la nature de ce document.

141. L'Inde a indiqué qu'elle donnerait suite à la réponse envoyée par l'OIE, et a attiré l'attention sur la nécessité de débattre d'abord de l'évaluation des risques qu'elle avait soumise avant d'aller plus loin.

142. En juin 2011, l'Union européenne a rappelé que l'Inde avait finalement présenté une évaluation des risques en octobre 2010, mais a fait observer que cette analyse ne fournissait pas de renseignements scientifiques additionnels justifiant une dérogation aux normes existantes de l'OIE sur la grippe aviaire. L'évaluation des risques était incomplète et ne comportait pas les éléments nécessaires. En outre, le document présenté par l'Inde n'avait pas entraîné de changement à la norme existante de l'OIE pendant la dernière session générale de l'OIE en mai 2011, et les normes existantes étaient encore le point de repère d'après lequel évaluer les restrictions. L'Inde était donc invitée à rendre ses prescriptions à l'importation entièrement compatibles avec les normes internationales et à reconnaître le concept de régionalisation, tel qu'il était appliqué dans l'Union européenne, dans la mise en application de sa mesure.

143. Les États-Unis ont souscrit aux préoccupations exprimées par l'Union européenne, et ont reconnu que l'évaluation des risques présentée par l'Inde n'était pas compatible avec les normes internationales applicables à la réalisation d'une analyse des risques et ne renfermait pas de preuves scientifiques suffisantes pour étayer l'interdiction de l'Inde. Les restrictions de l'Inde relatives à la grippe aviaire ne se conformaient pas aux normes de l'OIE et n'étaient pas scientifiquement justifiées. Des tentatives répétées visant à poursuivre les travaux avec l'Inde à un niveau technique n'avaient rien donné. Les États-Unis ont proposé de dresser une liste des préoccupations concernant l'évaluation

conjointement avec l'Union européenne et l'OIE, et ont demandé à l'Inde de répondre à ces préoccupations le 15 août 2011 au plus tard. L'Inde devrait également lever ses restrictions actuelles pendant que les États-Unis et l'Inde travaillaient ensemble à la réalisation d'une évaluation scientifique valide. Si ces questions ne pouvaient pas être résolues par voie de collaboration, les États-Unis demanderaient à l'OIE de jouer un rôle de médiateur et de fournir une expertise pour faire en sorte que la question soit résolue d'une manière compatible avec les normes internationales et les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis espéraient annoncer une solution positive à la réunion suivante du Comité en octobre 2011.

144. L'Australie a dit partager les préoccupations de l'Union européenne et des États-Unis, et a encouragé tous les Membres à adopter une approche prudente dans les cas de grippe aviaire notifiable et à ne pas mettre en application des mesures inutilement restrictives pour le commerce en ce qui concernait cette maladie.

145. L'OIE a dit qu'elle avait reçu une lettre de l'Inde dans laquelle il était précisé que le document relatif à l'évaluation des risques avait été envoyé à l'OIE à titre d'information. L'OIE serait heureuse de revoir l'évaluation des risques de l'Inde si la demande en était faite, ainsi que d'amorcer un processus de médiation si les deux parties étaient d'accord.

146. L'Inde a précisé que lors de la réunion d'octobre 2010 du Comité, elle avait remis aux États-Unis et à l'Union européenne son évaluation des risques étayant l'interdiction imposée à l'importation de volailles et de produits à base de volailles en provenance de pays affectés par la grippe aviaire, comme cela lui avait été demandé. Il ne s'agissait pas du document définitif car l'évaluation des risques demanderait un certain temps. L'Inde faisait bon accueil aux suggestions concernant les renseignements qu'elle avait communiqués, et examinait une réponse de l'Union européenne. Le groupe de travail mixte Union européenne-Inde débattrait également cette question le 17 juillet 2011. L'Inde encourageait ses partenaires commerciaux à débattre cette question dans le cadre de discussions bilatérales.

147. En octobre 2011, les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient soulevé cette préoccupation en de multiples occasions, car les efforts bilatéraux pour résoudre la question n'avaient pas abouti, et l'Inde avait publié une extension des restrictions le 19 juillet 2011. Ils considéraient que ces restrictions n'étaient pas justifiées par l'évaluation des risques présentée par l'Inde et avaient demandé le retrait des restrictions ou la modification de l'évaluation des risques avant le 19 août 2011, mais n'avaient reçu aucune réponse. Les États-Unis et l'UE avaient donc demandé conjointement à l'OIE de donner un avis d'expert sur le document d'évaluation des risques fourni par l'Inde. L'OIE avait remis une copie de son avis d'expert à l'Inde, à la Commission européenne et aux États-Unis le 4 octobre 2011, et les États-Unis ont demandé que la parole soit donnée à l'OIE afin qu'elle résume ses constatations.

148. L'Union européenne a également indiqué que, comme elle l'avait déclaré précédemment, l'analyse des risques présentée par l'Inde était incomplète et n'évaluait pas la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, et que ce document n'avait pas non plus entraîné de modifications concernant les normes de l'OIE. L'UE a instamment invité l'Inde à mettre ses prescriptions à l'importation en pleine conformité avec les normes internationales pertinentes, y compris en reconnaissant la régionalisation.

149. Après avoir offert la parole aux autres Membres, le Président a donné la parole à l'OIE. Toutefois, l'Inde a demandé, à titre de motion d'ordre, des éclaircissements sur la procédure de participation des organisations ayant le statut d'observateur à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques. Le Secrétariat a indiqué que, conformément au règlement intérieur du Comité, il était possible de donner la parole aux observateurs au titre de tout point de l'ordre du jour et qu'il était

d'usage que le Comité donne la parole à des organisations internationales au sujet de problèmes commerciaux spécifiques qui concernaient des normes internationales.

150. L'OIE a indiqué qu'à la demande de l'UE et des États-Unis, elle avait demandé à deux experts d'examiner l'évaluation des risques de l'Inde. Les experts avaient conclu que la portée et l'objectif de l'évaluation des risques n'étaient pas clairement définis et que l'évaluation était peu étayée par des références à la littérature scientifique pertinente. Ils avaient conclu que le document ne répondait pas à la définition de l'analyse des risques à l'importation telle qu'elle figurait au chapitre 2.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

151. L'Inde a précisé qu'elle n'avait fourni officiellement aucune évaluation scientifique des risques à l'OIE. En octobre 2010, elle avait remis un rapport succinct à titre informel à l'UE et aux États-Unis. Elle a précisé que ce document avait également été communiqué à l'OIE à titre informel et qu'il s'agissait d'un document résumé et non d'une analyse complète des risques. Elle jugeait inapproprié que l'OIE donne un avis sur un document incomplet et se demandait également si l'OIE avait un mandat pour valider l'analyse des risques d'un Membre. En outre, dans une lettre de septembre 2011, elle avait demandé à l'OIE d'examiner ses directives destinées à prévenir la dissémination de maladies importantes dans les pays en développement qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour endiguer et maîtriser ces maladies. Elle avait également expliqué en détail dans cette lettre les raisons justifiant que ses restrictions diffèrent des directives de l'OIE et attendait la réponse de l'OIE.

152. Les États-Unis ont fait remarquer que les observations de l'OIE confirmaient que les mesures de l'Inde n'étaient pas conformes aux normes internationales ni étayées par une évaluation des risques. S'il ne s'agissait pas d'une évaluation finale des risques, l'Inde devrait lever sans délai les restrictions.

153. L'OIE a indiqué qu'à la réunion du Comité SPS d'octobre 2010, elle avait reçu de l'Inde une copie du même document d'analyse des risques que celui que l'UE et les États-Unis lui avaient demandé d'examiner.

154. Le Chili, l'Argentine et le Pérou ont relevé que l'avis d'expert fourni par l'OIE était différent des renseignements communiqués par le passé au sujet de la comparaison entre une mesure particulière et les normes internationales pertinentes et ont proposé qu'à l'avenir le Comité examine si c'était bien le rôle d'un organisme international à activité normative de valider une analyse des risques sur laquelle s'appuyait un Membre.

155. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait demandé précédemment si les mesures de l'Inde étaient fondées sur une évaluation valable des risques et a souligné que la question essentielle était désormais de savoir si l'Inde maintiendrait ces mesures ou les mettrait en conformité avec les normes de l'OIE.

156. À titre de motion d'ordre suivante, l'Inde a demandé si l'OIE aurait dû être admise à prendre la parole sur cette question au titre des procédures et dispositions du Comité et de l'Accord. Selon l'annexe 3 du document WT/L/161, le but du statut d'observateur était de permettre à une organisation de suivre les discussions portant sur des questions qui l'intéressaient directement. L'accord entre l'OMC et l'OIE (WT/L/272) indiquait également que l'OIE serait invitée à participer aux délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles elle s'intéressait. L'OIE était une organisation de renom, reconnue pour son activité d'établissement de normes dans le domaine de la santé animale et des zoonoses, mais l'Inde ne jugeait pas approprié qu'un observateur énonce un jugement sur les droits et obligations d'un Membre. Elle considérait que les Membres avaient le droit de formuler des observations sur leurs mesures et politiques réciproques, mais que ce droit ne s'étendait pas aux observateurs et que le fait de permettre aux observateurs d'émettre des jugements sur les politiques des Membres avait de sérieuses conséquences systémiques. En vertu de l'article 13 de l'Accord SPS,

les Membres étaient pleinement responsables du respect de toutes les obligations qui y étaient énoncées et, de l'avis de l'Inde, on ne pouvait considérer que l'OIE était intéressée par la manière dont l'Inde effectuait son évaluation des risques. L'Inde a dit qu'en permettant à l'OIE de donner son avis avant qu'elle-même ait eu la possibilité de s'exprimer était un cas évident d'incompatibilité avec les procédures à suivre telles qu'elles figuraient dans le document WT/L/161. Elle a donc demandé que ce qu'elle considérait comme une intervention non autorisée de l'OIE n'apparaisse pas dans le compte rendu de la réunion du Comité.

157. Les États-Unis ont rappelé qu'en de nombreuses occasions depuis que cette question avait été soulevée, l'OIE avait apporté des éclaircissements lorsqu'un Membre alléguait que sa mesure était conforme aux normes internationales concernant la grippe aviaire. Depuis de nombreuses années, l'Inde affirmait que sa mesure était justifiée par une évaluation des risques, qu'elle avait enfin communiquée en octobre 2010. C'était seulement en juin 2011 qu'elle avait indiqué qu'il s'agissait d'une évaluation provisoire, et à cette époque elle avait sollicité des observations sur son document. C'était compte tenu de ce fait que les États-Unis et l'UE avaient demandé à l'OIE d'examiner le document, et l'analyse de l'OIE devrait apparaître dans le compte rendu de la réunion. Les États-Unis accueilleraient favorablement la proposition que le Comité examine la question du rôle des observateurs, et notamment des trois organisations sœurs, dans ses travaux.

158. L'Union européenne a indiqué qu'elle comprenait le souci d'éviter que les organisations internationales n'interprètent les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS. Ces trois organisations avaient un rôle spécifique à jouer au Comité en tant qu'auteurs des normes de référence, d'où la pratique en vigueur au Comité consistant à s'appuyer sur les avis et renseignements donnés par ces organisations au sujet de leurs normes et directives. La question qui avait été posée à l'OIE en l'espèce était de savoir si l'évaluation des risques à l'importation était conforme aux directives de l'OIE concernant une telle évaluation. L'UE ne voyait pas dans la déclaration de l'OIE une interprétation des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS.

159. Le Président a rappelé qu'au titre de la Règle 36 du Règlement intérieur du Comité SPS (G/L/170), un rapport succinct de chaque réunion devait être établi par le Secrétariat. Du fait qu'il n'y avait pas de consensus au Comité pour ne pas inclure la déclaration de l'OIE comme l'Inde l'avait demandé, le Président a décidé que le rapport succinct devrait refléter clairement le débat sur cette question. Conformément à la Règle 36, toute délégation pouvait, si elle le demandait dans les dix jours suivant la clôture de la réunion, vérifier les parties des projets de rapports contenant ses déclarations avant la parution du rapport succinct.

## **INDONÉSIE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE**

### **Santé des animaux**

#### **305. Restrictions à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation**

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 15-16), mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 41-42), octobre 2011 (G/SPS/R/64/Add.1, paragraphes 1-2)
Document(s) pertinent(s):	Règlement n° 82/200 de l'Indonésie, G/SPS/N/IDN/40 et 43
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	



160. En octobre 2010, le Brésil s'est dit préoccupé par le Règlement n° 82/200 de l'Indonésie, qui semblait ne pas être conforme aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS. L'Indonésie avait notifié des révisions de la législation qui auraient permis la reconnaissance des régions exemptes de maladies, et les autorités avaient entamé des discussions bilatérales au sujet des importations de viande en provenance du Brésil. En août 2010 cependant, les tribunaux indonésiens avaient annulé cet aspect de la législation. Le Brésil attendait des autorités indonésiennes qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour réviser la législation et le notifier à l'OMC. Le Brésil avait déjà obtenu de l'OIE la reconnaissance de son statut de pays indemne de fièvre aphteuse.

161. L'Indonésie a fait observer qu'elle comptait environ 7 000 îles, et qu'il lui avait fallu près de 100 ans pour éradiquer la fièvre aphteuse. Le gouvernement avait cherché à élaborer des règlements qui soient conformes aux normes internationales, mais ces règlements avaient été contestés devant la Cour constitutionnelle. Les importations en provenance de régions qui n'avaient pas totalement éradiqué la fièvre aphteuse étaient par conséquent prohibées.

162. En mars 2011, le Brésil a réitéré ses préoccupations concernant le Règlement n° 82/200 de l'Indonésie. Le 18 novembre 2010, l'Indonésie avait présenté une notification (G/SPS/N/IDN/43) qui ne reconnaissait pas le principe de régionalisation et interdisait les importations de viande de volaille.

163. L'Indonésie a rappelé qu'elle avait cherché à élaborer des règlements qui étaient compatibles avec les normes internationales, mais ceux-ci avaient été contestés devant la Cour constitutionnelle. Les importations en provenance de régions où la fièvre aphteuse n'avait pas été entièrement éradiquée étaient donc prohibées.

164. En octobre 2011, le Brésil a rappelé qu'il avait soulevé ce problème à de nombreuses occasions, au sein du Comité et lors de réunions bilatérales. Le Brésil a demandé que l'Indonésie prenne les mesures nécessaires pour garantir la reconnaissance du principe de régionalisation. En avril 2009, l'Indonésie avait notifié à l'OMC (G/SPS/N/IDN/40) la Loi n° 18/2009 qui, si elle avait été mise en œuvre, aurait autorisé la reconnaissance de zones exemptes de fièvre aphteuse. En août 2010, cependant, les tribunaux indonésiens avaient annulé cet aspect de la législation et, le 18 novembre 2010, l'Indonésie avait présenté une notification (G/SPS/N/IDN/43) indiquant que le principe de régionalisation n'était pas reconnu et que l'importation de viande provenant de zones exemptes de fièvre aphteuse était interdite. Le Brésil a noté que le règlement était entré en vigueur en tant que Décret n° 50/Permentan/OT.140/9/2011 et que le texte final ne modifiait pas le système d'importation applicable à la viande. Ainsi, malgré les normes de l'OIE, l'Indonésie ne reconnaissait toujours pas le principe de régionalisation et interdisait l'importation de viande provenant de zones exemptes de fièvre aphteuse. Le Brésil a demandé que l'Indonésie prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir la révision du Décret n° 50/Permentan/OT.140/9/2011, afin de se mettre en conformité avec les règles multilatérales.

165. L'Indonésie a répondu que la question avait été discutée en détail pendant les réunions bilatérales. Elle a noté que, dans la Loi n° 18/2009, la réglementation relative à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale avait été modifiée pour passer du critère de la zone d'origine au critère du pays d'origine afin de protéger l'Indonésie des menaces que représentaient les pays dans lesquels la fièvre aphteuse avait été signalée. S'agissant des exigences sanitaires concernant les importations de bovins vivants et de viande bovine et de ses sous-produits, ces produits pouvaient seulement être importés s'ils étaient originaires d'un pays ayant le statut de pays exempt de la maladie. L'Indonésie a noté qu'elle envisageait une nouvelle révision de sa réglementation en matière d'importation.

## Autres problèmes

### 286. Restrictions imposées sur la viande de volaille

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 14-15), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 79-80)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement. Décret n° 50/Permentan/OT.140/9/2011 de l'Indonésie
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

166. En octobre 2009, le Brésil a soulevé des questions concernant les restrictions visant la viande de volaille brésilienne découlant de la législation indonésienne qui n'était pas conforme aux normes internationales. Bien que l'Indonésie ait affirmé accepter le principe de régionalisation, elle n'avait présenté aucune raison sanitaire justifiant les restrictions imposées à la viande de volaille brésilienne. Durant toute l'année 2009, le Brésil et l'Indonésie avaient tenu des consultations sur cet obstacle au commerce et le Brésil avait fourni des informations montrant que sa viande de volaille et ses produits dérivés étaient conformes aux normes internationales pertinentes et même aux règlements indonésiens. Le Brésil demandait que soit donnée une justification sanitaire à ces restrictions ou que ces dernières soient levées.

167. L'Indonésie a dit que ses autorités étaient disposées à tenir des réunions bilatérales avec le Brésil pour trouver des solutions à ce problème.

168. En octobre 2011, le Brésil a fait observer qu'il s'était conformé à toutes les prescriptions de l'OIE relatives à la viande de volaille et qu'il exportait des produits à base de volaille vers plus de 170 pays, mais que le marché indonésien restait fermé. En octobre 2009, il avait mis en question le fondement scientifique de l'interdiction indonésienne, mais en dépit de plusieurs réunions bilatérales, le marché indonésien restait fermé à la viande de poulet, de canard et de dinde brésilienne. À propos de la viande de poulet, l'Indonésie avait publié peu de temps auparavant le Décret n° 50/Permentan/OT.140/9/2011, qui interdisait, sans justification scientifique, les importations de poulets entiers et de produits à base de viande de poulet mécaniquement séparés. À propos de la viande de canard et de dinde, bien que l'Indonésie soit convenue d'envoyer une mission au Brésil pour approuver des établissements, elle n'avait pas répondu aux demandes répétées du Brésil de fixer une date pour cette mission.

169. L'Indonésie a répondu que la question avait été discutée en détail lors de la réunion du Groupe de travail bilatéral sur l'agriculture et à la Commission mixte Brésil-Indonésie en octobre 2011. Durant les consultations, elle avait informé le Brésil qu'elle avait besoin de plus de temps pour assurer la coordination interne avant d'envoyer une mission d'inspection au Brésil et que le Ministère indonésien de l'agriculture effectuerait des recherches techniques en 2012.

## JAPON – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 283. Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	Chine, Équateur
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 36-38), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 50-52), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 37-38), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 168-170), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 55-56)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

170. En juin 2009, le Brésil a noté que le Japon imposait des limites maximales de résidus de pesticides plus sévères que celles du Codex, dès lors qu'il exigeait des essais à l'ensemble de la branche de production pour une infraction relative à la LMR, et une politique d'analyse et de retenue à 100 pour cent si une deuxième infraction, mettant en jeu le même pesticide et le même produit, se présentait dans un délai d'un an. Le Brésil rencontrait des difficultés pour exporter des fèves de café vert au Japon car la LMR appliquée par le Japon était 30 fois inférieure à celle du Codex. À l'occasion d'une réunion bilatérale, le Japon avait indiqué que la révision de ces LMR aurait lieu dans les deux ans. Le Brésil avait demandé que soit appliqué un mécanisme de transition à titre provisoire, dès lors que le commerce du café dépassait 300 millions de dollars EU par an. Le Brésil, dont les exportations de café atteignaient plus de 100 pays, demandait au Japon de modifier ses procédures conformément aux normes internationales, ou de ménager une période transitoire au cours de laquelle aucun effet négatif ne s'exercerait sur les exportations de café brésilien, tandis que les autorités japonaises prendraient une décision concernant la révision de la prescription.

171. La Chine a soutenu les préoccupations du Brésil et a demandé que les normes transitoires du Japon soient fondées sur des justifications scientifiques et une analyse des risques. Ces mesures, appliquées depuis trois ans, avaient des effets défavorables sur les exportations de produits alimentaires chinois vers le Japon. En outre, la norme de 0,01 ppm imposée de façon uniforme par le Japon pour plusieurs pesticides était arbitraire et dépourvue de fondement scientifique. La Chine demandait que le Japon harmonise ses prescriptions avec les normes internationales pertinentes. Les exportateurs chinois indiquaient que les produits importés étaient soumis à un plus grand nombre d'inspections aléatoires. De plus, ces inspections étaient effectuées uniquement sur certains produits importés, bien que les mêmes pesticides soient utilisés au niveau national au Japon. La Chine priait instamment le Japon d'appliquer ses mesures de façon uniforme et sans discrimination.

172. Le Japon a précisé que les LMR étaient fondées sur une évaluation scientifique et que les normes du Codex et des autres organismes internationaux étaient prises en compte lorsque les mesures étaient appliquées. Le Japon avait notifié ces LMR à l'OMC avant de les mettre en place, et avait reçu des observations. L'Accord SPS était pris en compte et les mesures étaient appliquées aux produits d'importation et aux produits d'origine nationale sur un pied d'égalité. La fréquence des inspections était accrue en fonction des constatations d'infraction. Le Japon a confirmé que les LMR du Codex serviraient de base à la révision suivante, qui serait effectuée au plus tôt en décembre. Le Japon a fait part de sa détermination à poursuivre les discussions bilatérales avec le Brésil.

173. En octobre 2009, la Chine a rappelé que, suite à la mise en œuvre du système de liste positive du Japon pour les résidus de produits chimiques, la Chine et de nombreux autres Membres de l'OMC avaient exprimé des préoccupations concernant la question des "normes uniformes". Le Japon avait indiqué que la norme serait revue en fonction d'évaluations scientifiques et que des LMR seraient établies pour d'autres résidus de produits chimiques. Ces dernières années, la quasi-totalité des avis que la Chine avait reçus du Japon au sujet de produits dépassant les limites de résidus de pesticides étaient dus aux "normes uniformes", ce qui avait gravement affecté les échanges de la Chine avec le Japon. De plus, après la mise en œuvre du système de liste positive du Japon, une série de mesures réglementaires, comme une intensification de l'inspection, de la quarantaine et de la supervision, avaient été entreprises. La Chine exhortait le Japon à déterminer, dès que possible, des limites de résidus fondées sur la science pour les articles posant problème, afin de lever les restrictions inutiles imposées au commerce international.

174. L'Équateur a souscrit à la préoccupation exprimée par la Chine au sujet des LMR appliquées par le Japon. Les exportations équatoriennes de cacao avaient rencontré des difficultés d'accès aux marchés et, malgré la tenue de plusieurs réunions, aucune solution n'avait été trouvée. L'Équateur demandait au Japon de modifier ses LMR en conformité avec les normes internationales.

175. Le Japon a déclaré que la norme uniforme était fondée sur les évaluations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et/ou sur les niveaux d'exposition tolérés que l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) des États-Unis avait adoptés pour les additifs alimentaires.

176. En octobre 2010, l'Équateur a fait part de ses préoccupations au sujet de la Loi de 2006 sur la sécurité des aliments du Japon, qui établissait de nouvelles LMR pour les produits alimentaires d'origine végétale et animale destinés à la consommation humaine. Les produits qui présentaient des concentrations de résidus supérieures à ces limites ne pouvaient être importés, transformés, utilisés ou entreposés pour être vendus au Japon. La Loi sur la sécurité des aliments dressait une liste de 158 produits chimiques et substances et des LMR correspondantes dans les aliments. En raison de l'établissement de ces limites strictes, des expéditions de cacao équatorien contenant du 2,4-D avaient été rejetées par le Japon, ce qui avait entraîné des pertes conséquentes pour les producteurs et exportateurs équatoriens de cacao. En dépit de discussions bilatérales constructives, aucune solution n'avait été trouvée et l'Équateur demandait au Japon de fournir davantage de renseignements en ce qui concernait le processus qu'il utilisait pour effectuer ses mesures des LMR, et de notifier rapidement toute anomalie ou manque de conformité par rapport aux règlements relatifs aux exportations de cacao.

177. Le Japon a déclaré qu'en vertu du Système japonais de liste positive, le Ministère japonais de la santé, du travail et de la prévoyance sociale établissait des LMR pour chaque denrée alimentaire, en procédant à des évaluations de la sécurité sanitaire et à des études de résidus. Le Japon adoptait les LMR du Codex en tant que LMR du Japon lorsque les prescriptions nécessaires étaient satisfaites. Si l'Équateur souhaitait que le Japon fixe des LMR pour des pesticides spécifiques, il devait en faire la demande auprès du Ministère de la santé. En outre, le Japon prendrait en compte les demandes pertinentes de modifications et réviserait le cas échéant les LMR actuelles.

178. En juin 2011, l'Équateur s'est dit préoccupé par la décision du Japon d'appliquer des LMR aux additifs sur la base d'un système de liste positive. Des craintes semblables avaient été exprimées par le Paraguay (G/SPS/GEN/1091), et l'Équateur espérait qu'une solution pourrait être trouvée. L'approche actuelle était particulièrement préjudiciable aux moyens de subsistance des petits producteurs et exportateurs de cacao de l'Équateur.

179. Le Brésil a dit qu'il appuyait les interventions de l'Équateur et du Paraguay.

180. Le Japon a indiqué qu'il n'avait pas encore reçu de renseignements de l'Équateur sur cette question, mais était désireux de travailler avec l'Équateur sur cette question dans le cadre de discussions bilatérales.

181. En octobre 2011, l'Équateur a rappelé qu'en juin 2005, le Japon avait notifié son intention d'appliquer un système de liste positive pour l'adoption des LMR, mais que le document annexé à la notification n'indiquait pas que la LMR serait de 0,01 ppm. En conséquence, sur les 12 entreprises qui exportaient du cacao vers le Japon, cinq seulement pouvaient désormais le faire. En 2006, les ventes au Japon représentaient 20,7 millions de dollars EU pour un volume de 12,4 millions de tonnes. Mais, entre 2007 et 2010, la valeur et le volume des exportations avaient chuté de plus de 60 pour cent. Depuis que cette question avait été soulevée pour la première fois, de nombreux Membres avaient demandé à de nombreuses reprises au Japon de fournir son analyse du risque pour justifier scientifiquement l'application des LMR. L'Équateur a instamment invité le Japon à envisager l'adoption de la méthode de l'UE consistant à analyser les résidus dans l'amande du cacao et non dans la coque et d'accepter les normes de l'Organisation internationale du cacao (ICCO). Le Paraguay partageait le point de vue de l'Équateur et a souligné que les LMR devaient reposer sur des bases scientifiques.

182. Le Japon a indiqué qu'il avait demandé à de nombreuses reprises au gouvernement équatorien de déposer une demande de révision des LMR auprès des autorités japonaises compétentes, en fournissant les données suffisantes. La limite en vigueur de 0,01 ppm était la même que celle appliquée par l'UE. Avant qu'elle soit fixée, le Japon avait présenté à l'OMC la notification exigée par l'Accord SPS.

### 307. Interdiction de certains additifs alimentaires

Question soulevée par:	Inde
Appuyée par:	Union européenne
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 20-21), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 61-62)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement. G/SPS/N/JPN/255.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

183. En octobre 2010, l'Inde a exprimé des préoccupations au sujet de la radiation de 80 additifs alimentaires proposée par le Japon pour mai 2011 et notifiée à l'OMC en juillet (document G/SPS/N/JPN/255). La décision d'interdire l'utilisation de ces additifs était apparemment fondée sur une enquête et sur l'analyse d'observations formulées par le public. L'enquête examinait la vente, la fabrication, l'importation, la transformation, l'utilisation, l'entreposage et l'exposition de ces substances sur le marché japonais. L'Inde craignait que les prescriptions énoncées à l'article 2 de l'Accord SPS n'aient pas été pleinement prises en considération, étant donné que l'enquête ne donnait aucune indication quant à savoir si les additifs étaient dangereux pour la santé des personnes, qu'aucune évaluation des risques n'avait été entreprise par les autorités japonaises et que les normes internationales n'avaient pas été respectées. Sur les 80 additifs alimentaires à retirer, au moins 33 substances étaient autorisées dans d'autres pays, comme la Corée et les États-Unis, en conformité avec les normes du Codex ou les normes propres à chaque pays. L'Inde priait le Japon de suivre les dispositions de l'Accord SPS avant de décider d'interdire l'utilisation des additifs alimentaires, et suggérait qu'il soit demandé au Codex d'examiner les risques associés à ces additifs alimentaires.

184. Le Japon a rappelé que, conformément à la révision, en 1995, de la Loi japonaise sur l'hygiène alimentaire, les additifs naturels étaient désormais assujettis à l'autorisation préalable du Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale. Ainsi, qu'il soit naturel ou artificiel, aucun additif ne pouvait être utilisé à moins d'être approuvé par le Ministère. Le concept des "additifs alimentaires existants" avait été créé en 1995 et faisait référence aux substances qui étaient dérivées d'une origine naturelle et qui avaient été utilisées avant 1995 sans autorisation préalable. Leur innocuité n'avait toutefois été ni vérifiée ni examinée sur la base d'une évaluation de la sécurité et le Japon allait vérifier de manière systématique la sécurité des additifs alimentaires existants. Le Japon estimait qu'il était justifié d'éliminer les substances qui n'étaient pas réellement utilisées ou distribuées au Japon et dont la radiation n'entraînait pas une restriction des échanges. Le Japon avait précédemment contacté directement les ambassades et les groupes commerciaux pour répondre aux questions reçues à ce sujet. En 2009, le Japon avait procédé à une enquête portant sur 125 substances et, sur la base des résultats de cette enquête, avait interdit ces 80 additifs, puisqu'ils n'étaient plus utilisés sur le marché intérieur. Néanmoins, si les Membres avaient encore des observations à formuler au sujet de cette notification, ils devraient les soumettre le 17 novembre 2010 au plus tard.

185. En mars 2011, l'Inde a rappelé qu'elle avait exprimé des inquiétudes au sujet de 31 des 80 additifs alimentaires que le Japon avait notifiés comme n'étant plus distribués sur son territoire (G/SPS/N/JPN/255). En mars 2011, la liste initiale avait été ramenée à 50 produits; toutefois, l'Inde était toujours préoccupée par les 18 additifs alimentaires devant être retirés du marché japonais le 18 mai 2011.

186. L'Union européenne a également demandé davantage de précisions sur un certain nombre d'additifs alimentaires pour lesquels le retrait du marché était envisagé et qui, d'après la page Web du Ministère japonais de la santé, figuraient toujours sur la liste. L'Union européenne poursuivrait ses discussions bilatérales avec le Japon afin de venir à bout de ses préoccupations subsistantes.

187. Le Japon a dit qu'une vérification de l'innocuité des additifs alimentaires existants était actuellement en cours car certains étaient utilisés sans avoir fait l'objet d'une évaluation des risques. Le Japon en avait informé l'OMC en juillet 2010 (G/SPS/N/JPN/255) et plusieurs observations lui étaient parvenues. À la réunion d'octobre 2010, le Japon avait demandé à l'Inde de prouver que certaines substances étaient utilisées au Japon afin de modifier le statut de ces additifs alimentaires. Cependant, les observations de l'Inde étaient parvenues une fois expiré le délai prévu pour la présentation d'observations. Le Japon publierait une liste de 55 substances devant être retirées du marché japonais dans le Journal officiel, en mai 2011.

188. En juin 2011, l'Inde demeurait préoccupée par le fait que les additifs alimentaires étaient interdits au motif qu'ils n'étaient pas utilisés au Japon sans une évaluation des risques. Certains des additifs alimentaires qui étaient restreints au Japon étaient utilisés dans d'autres pays, et pareille mesure visant à interdire ces additifs sans fondement scientifique contrevenait à l'Accord SPS. L'Inde demandait que le Japon fournisse une justification scientifique pour cette décision et qu'il autorise l'utilisation de ces additifs pendant que la question était à l'étude.

189. Le Japon a dit qu'un certain nombre de substances figurant sur la liste des additifs alimentaires existants avaient été utilisées sans une évaluation de la sécurité sanitaire fondée sur des données scientifiques. Depuis 1996, le Japon procédait systématiquement à des vérifications en matière de sécurité sanitaire des substances figurant sur la liste pour établir des prescriptions fondées sur la science. Rien n'indiquait que certains des additifs alimentaires figurant sur la liste étaient effectivement utilisés sur le marché japonais, et le Japon avait l'intention de retirer ces substances de la liste. Cela visait toutefois à faciliter le processus de vérification en matière de sécurité sanitaire, et non à restreindre le commerce international. En date du 6 mai 2011, 55 substances avaient été retirées de la liste des additifs alimentaires existants. Le Japon encourageait l'Inde à fournir des renseignements attestant l'utilisation de ces substances sur le marché japonais avant que le Japon ne

mette un point final au processus de révision. De nombreux Membres avaient présenté des observations sur le document G/SPS/N/JPN/255 à la réunion d'octobre 2010, et le Japon avait répondu aux observations de l'Inde en novembre 2010. Toutefois, comme l'Inde avait présenté ses observations quatre mois après la fin de la période de notification, le Japon utiliserait ces renseignements ultérieurement.

190. En octobre 2011, l'Inde a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, le Japon avait dit qu'il était disposé à actualiser la liste des additifs alimentaires si l'Inde fournissait des renseignements indiquant que ces substances étaient effectivement utilisées sur le marché japonais. À cet égard, l'Inde s'employait à recueillir les renseignements nécessaires et communiquerait les documents pertinents au Japon le plus tôt possible. Entre-temps, elle a instamment invité le Japon à autoriser l'utilisation de ces additifs à titre temporaire pendant qu'il procédait à l'évaluation des risques.

191. Le Japon a répété qu'au 6 mai 2011, 55 substances avaient été retirées de la liste des additifs alimentaires existants, du fait que la liste des additifs alimentaires avait été actualisée par la suppression de ceux qui n'étaient plus utilisés sur le marché japonais. Toutefois, conformément à la Loi sur les produits alimentaires et l'hygiène, si une demande était déposée donnant la preuve qu'une ou plusieurs des substances retirées étaient encore en circulation sur le marché japonais, les autorités actualiseraient la liste.

### 321. LMR appliquées par le Japon au sésame

Question soulevée par:	Paraguay
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphe 30)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/1091
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

192. En juin 2011, le Paraguay a dit craindre que les LMR pour les pesticides appliquées par le Japon au sésame soient plus restrictives que celles qui s'appliquaient à d'autres produits semblables, et aient une incidence négative sur le commerce (G/SPS/GEN/1091). L'application d'une limite uniforme était incompatible avec les principes de l'Accord SPS.

193. Le Japon a fait observer qu'il n'existait pas de LMR établies par le Codex pour le sésame. Le Japon appliquait une limite uniforme de 0,01 ppm étant donné qu'il était peu probable que cette limite nuise à la santé des personnes vu le concept d'exposition acceptable qui avait été scientifiquement évalué par le JECFA. Ces limites uniformes avaient été notifiées à l'OMC. L'Union européenne avait également imposé la même limite uniforme. Le Japon pouvait fixer des LMR pour des combinaisons de composés/produits qui n'étaient pas inscrites dans sa législation, en réponse à des demandes de tolérances à l'importation présentées par des pays exportateurs. Le Japon a invité le Paraguay à présenter une demande de tolérance à l'importation au Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale, et à fournir les données nécessaires pour évaluation. Le Paraguay devait toutefois savoir que la LMR fixée par l'Union européenne pour le composé dans le sésame était de 0,05 ppm.

## MALAISIE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE

### Santé des animaux

#### 323. Restrictions à l'importation de viande de porc et de produits d'origine porcine imposées par la Malaisie

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	Canada, États-Unis
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 32-35)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

194. En octobre 2011, l'Union européenne s'est dite préoccupée par les restrictions à l'importation de viande de porc et de produits d'origine porcine imposées par la Malaisie le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Au cours des discussions bilatérales, elle avait cependant reçu des garanties selon lesquelles ces restrictions seraient levées à bref délai. Elle continuerait de collaborer étroitement avec la Malaisie afin que ses exportations puissent reprendre conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

195. Le Canada partageait les préoccupations de l'UE, car ses exportations de viande de porc et de produits d'origine porcine étaient également interdites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 sans notification. La Malaisie ne l'avait pas avisé de la révision de ses prescriptions à l'importation ni de l'interdiction, et il avait reçu d'elle des renseignements contradictoires au sujet des prescriptions à l'importation de viande de porc. Le Canada a encouragé la Malaisie à fonder ses conditions d'importation sur des données scientifiques et à envisager, pour les importations de viande de porc, une méthode d'approbation des systèmes plutôt que d'approbation par installation.

196. Les États-Unis se sont également dits préoccupés par le fait que les nouvelles prescriptions à l'importation avaient été imposées sans preuves scientifiques valables. Il leur avait été dit en juin 2011 qu'ils pourraient continuer à exporter de la viande de porc et des produits d'origine porcine s'ils soumettaient un questionnaire par établissement au 1<sup>er</sup> juillet 2011, mais les importations avaient été interrompues. Ils continueraient à collaborer avec la Malaisie pour faciliter l'audit des systèmes de sécurité sanitaire des aliments dans leur pays, mais ils prévoyaient un audit positif qui permettrait à tous les établissements de production de porc inspectés au niveau fédéral d'être admis à exporter vers la Malaisie.

197. La Malaisie a indiqué que les consultations bilatérales sur ce sujet se poursuivaient avec les Membres affectés et qu'elle espérait résoudre la question le plus tôt possible.



## MEXIQUE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

### Santé des animaux

#### 317. Mesures liées à l'ESB imposées par le Mexique

Question soulevée par:	Canada
Appuyée par:	Union européenne
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphe 14)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

198. En juin 2011, le Canada a rappelé que depuis 2003, il demandait au Mexique d'accepter les importations de viande de bœuf provenant de vaches de plus de 30 mois. En 2007, l'OIE avait reconnu le Canada en tant que pays présentant un risque "maîtrisé" d'ESB, et ce statut avait par la suite été reconfirmé annuellement. En 2008, le Mexique avait lui aussi été reconnu en tant que pays présentant un risque "maîtrisé" d'ESB. Le Canada avait dialogué avec le Mexique à tous les niveaux concernant cette question. Le 12 juin, le Mexique avait communiqué un rapport technique qui mettait en lumière le fondement de sa décision actuelle, mais le Canada ne considérait pas que ce rapport fournissait des preuves scientifiques permettant d'étayer la mesure du Mexique. Le Canada a demandé au Mexique de participer à une réunion technique de haut niveau pour approfondir la discussion sur les preuves scientifiques concernant les mesures liées à l'ESB.

199. L'Union européenne partageait les préoccupations soulevées par le Canada étant donné que le Mexique continuait également d'imposer des restrictions liées à l'ESB aux importations de viande de bœuf et de produits à base de viande de bœuf en provenance d'États membres de l'UE qui présentaient un risque maîtrisé. Comme le Mexique autorisait les importations de viande de bœuf et de produits à base de viande de bœuf en provenance d'autres pays appartenant à la même catégorie, ces restrictions paraissaient discriminatoires. Les États-Unis ont également invité le Mexique à fonder ses prescriptions à l'importation liées à l'ESB sur des bases scientifiques, d'une manière compatible avec les normes de l'OIE applicables aux pays présentant un risque "maîtrisé", étant donné qu'une norme fondée sur un risque nul était irréalisable et inappropriée.

200. Le Mexique a indiqué qu'il avait présenté au Canada le 10 juin 2011 un rapport technique qui donnait des précisions sur les risques liés à la maladie de Creutzfeldt-Jakob que présentait la consommation de viande provenant de bovins de plus de 30 mois. Le rapport technique faisait état de renseignements qui avaient été communiqués par le Canada dans un rapport daté du 23 juillet 2003. Le rapport du Canada soulignait que même si les tissus présentant un risque élevé étaient enlevés des animaux atteints d'ESB, il subsistait un risque pour le consommateur. L'analyse des risques fournie par le Canada était fondée sur des animaux de moins de 30 mois, et le Mexique avait demandé une analyse des risques visant des animaux de plus de 30 mois. Toutefois, les Canadiens n'avaient apparemment pas consommé de viande provenant de bovins de plus de 30 mois, comme il était indiqué dans un article paru le 9 novembre 2010 dans le Canadian Medical Association Journal et présenté à la réunion de mars du Comité. Le rapport technique du Mexique soulignait que certains pays avaient une incidence plus élevée de la maladie de Creutzfeldt-Jakob en raison de la consommation de viande ayant été infectée par l'ESB, et le Canada se classait au huitième rang pour l'apparition de cette maladie. Il ressortait d'une réunion tenue par le Ministère de la santé du Canada

le 26 août 2010 que le Canada n'avait pas à ce moment-là établi l'origine de la maladie. Le Mexique a souligné que son analyse des risques n'exigeait pas l'absence totale d'ESB, et il était disposé à continuer de collaborer avec le Canada sur cette question au niveau bilatéral.

## **PHILIPPINES – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES**

### **Sécurité sanitaire des produits alimentaires**

#### **320. Restrictions à l'importation de viande fraîche**

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	Canada, Union européenne
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphe 25), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 74-76)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement. Ordonnance administrative n° 22 (AO 22)
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

201. En juin 2011, les États-Unis ont dit que l'Ordonnance administrative n° 22 (AO 22) des Philippines, ainsi que son projet de remplacement, avait nui de manière disproportionnée au commerce en provenance d'autres pays. On ne savait pas très bien pourquoi la prescription concernant la chaîne de froid applicable à la viande congelée/réfrigérée et aux produits carnés réfrigérés, qui étaient principalement importés, n'était pas également appliquée à la viande fraîche. Les prescriptions relatives à la traçabilité, au conditionnement et à l'étiquetage figurant dans l'AO 22 et le nouveau projet d'ordonnance administrative imposaient des charges additionnelles à la commercialisation et à la vente de viande et de produits carnés congelés aux Philippines, mais il n'y avait apparemment aucune évaluation des risques permettant d'étayer l'adoption de ces mesures. Il ne semblait pas y avoir de justification scientifique à cette prescription, qui paraissait établir une discrimination à l'égard des importations, et qui affaiblissait les avantages en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires de la viande congelée. Le fait de ne pas suivre une pratique internationale normale donnait l'impression que ces mesures visaient simplement à restreindre le commerce. Les États-Unis ont demandé une copie de l'évaluation des risques des Philippines et la suspension de l'AO 22 et de son projet de remplacement, ainsi que leur notification à l'OMC.

202. Le Canada a dit craindre que l'AO 22, ainsi que son projet de remplacement, ne vise que la sécurité sanitaire de la viande congelée/réfrigérée et ne fournisse aucune justification scientifique à l'imposition de mesures en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires différentes de celles visant la viande fraîche. Ces mesures semblaient nuire de manière disproportionnée à la viande importée. La mesure avait été mise en place sans notification à l'OMC, et vu l'absence de justification scientifique, le Canada a demandé la suspension de l'AO 22 jusqu'à ce que les mesures de remplacement aient été modifiées pour inclure des prescriptions comparables en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour la viande fraîche.

203. L'Union européenne a dit souscrire aux préoccupations exprimées par les États-Unis, a fait observer que la révision de l'AO 22 faisait actuellement l'objet d'un processus de consultation interne et a demandé des précisions sur la raison pour laquelle les prescriptions relatives à la viande fraîche, qui était surtout produite localement, étaient moins strictes que les prescriptions relatives à la viande congelée/réfrigérée, qui était principalement importée. La nouvelle législation rendue publique en

2010 n'avait pas été notifiée à l'OMC, aucune évaluation des risques à l'appui n'avait été fournie et aucune possibilité de présenter des observations pouvant être prises en compte n'avait été ménagée. L'Union européenne a donc demandé la suspension de l'AO 22.

204. Les Philippines ont dit que les règles et règlements relatifs à la manipulation de la viande et des produits carnés congelés et réfrigérés figuraient dans l'AO 22, qui était une mesure après passage à la frontière visant à améliorer le système national d'hygiène et de sécurité sanitaire de la viande jusqu'au point de vente au détail. L'AO 22 devait être mise en œuvre par les autorités locales, avec l'aide du service national d'inspection de la viande. L'AO 22 n'imposait pas de prescriptions supplémentaires et ne modifiait pas les dispositions relatives aux mesures avant passage à la frontière pour l'exportation de viande et de produits carnés à destination des Philippines. Le fondement de cette mesure était le code de l'USDA relatif à la viande congelée, qui prescrivait que la décongélation soit effectuée dans des conditions réfrigérées et qu'une chaîne de froid soit maintenue jusqu'au moment de la consommation. C'est ce que recommandaient également le Code d'usages du Codex pour la transformation et la manipulation des aliments surgelés (CAC/RCP 8-1976) et l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA), de sorte que les Philippines avaient adopté les meilleures normes. Les Philippines présumaient que les États-Unis et d'autres partenaires commerciaux avaient effectué une évaluation des risques pour leurs codes d'usages, de sorte que les Philippines n'avaient pas besoin d'effectuer leur propre évaluation des risques au moment d'imposer les mêmes mesures. Les Philippines n'étaient pas non plus tenues de notifier une mesure basée sur le Code d'usages du Codex. L'AO 22 n'était pas discriminatoire étant donné qu'elle s'appliquait aussi bien à la viande importée qu'à la viande produite localement. Toutefois, elle ne s'appliquait pas à la viande issue d'animaux venant d'être abattus, car il s'agissait d'un produit différent. Il n'y avait pas de normes du Codex pour les produits carnés d'animaux fraîchement abattus, et les Philippines ont reconnu qu'une évaluation des risques pour la viande issue d'animaux venant d'être abattus était requise. Cette évaluation serait effectuée et des lignes directrices seraient élaborées à partir des études et des données disponibles fournies par des partenaires commerciaux.

205. Les États-Unis ont indiqué que les mesures, dont les Philippines ont dit qu'elles étaient fondées en partie sur une évaluation des risques de l'USDA, devaient être proportionnelles aux risques indiqués dans cette évaluation des risques. Les outils et les décisions de gestion des Philippines allaient bien au-delà de ce qui était indiqué dans l'évaluation des risques, et les États-Unis ont demandé que les Philippines fournissent des preuves scientifiques supplémentaires pour justifier leurs mesures.

206. En octobre 2011, les États-Unis ont indiqué qu'ils restaient préoccupés par le fait que l'Ordonnance administrative n° 22 (AO 22) des Philippines nuisait de manière disproportionnée au commerce en provenance des autres pays. Ils ont demandé la suspension de l'AO 22 et sa notification à l'OMC.

207. Le Canada et l'Union européenne partageaient les préoccupations des États-Unis. Le Canada a indiqué qu'il travaillait avec les responsables philippins afin que des données et analyses scientifiques soient présentées à l'appui d'une évaluation des risques concernant les pratiques de manipulation de la viande fraîche aux Philippines et a demandé la suspension de l'AO 22 jusqu'à ce que les mesures de remplacement aient été modifiées de façon à inclure des prescriptions en matière de sécurité sanitaire pour la viande fraîche comparables à celles établies pour la viande congelée/réfrigérée. L'Union européenne a relevé qu'aucune évaluation des risques n'avait été fournie à titre de justification par les Philippines et que, comme la mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC, il n'y avait aucune possibilité de prendre en compte les observations des partenaires commerciaux.

208. Les Philippines ont répondu que l'AO 22 était une mesure après passage de la frontière relative à la manipulation de la viande congelée et réfrigérée, destinée à améliorer le système national

d'hygiène et de sécurité sanitaire de la viande jusqu'au point de vente au détail. L'AO 22 était fondée sur le code de l'USDA relatif à la viande congelée et sur le Code d'usages du Codex pour la transformation et la manipulation des aliments surgelés. Les Philippines ont fait état de la discussion constructive qu'elles avaient eue peu de temps auparavant avec les États-Unis et ont dit qu'elles comptaient résoudre cette question rapidement.

## **AFRIQUE DU SUD – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AFRIQUE DU SUD**

### **Santé des animaux**

#### **287. Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de viande bovine**

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 16-17), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 94-95)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

209. En octobre 2009, le Brésil a fait savoir que depuis 2006, son pays avait échangé des renseignements avec les autorités sud-africaines concernant les restrictions visant la viande de porc et de bœuf en provenance du Brésil. Trois séries de questions avaient été posées et trois missions de négociation sanitaire avaient été envoyées en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud n'avait pas communiqué les résultats finals de son analyse des risques sur la viande de bœuf et de porc. Le Brésil demandait des renseignements plus concluants sur les processus d'analyse des risques qui avaient été menés, puisqu'il remplissait les prescriptions établies par l'OIE.

210. L'Afrique du Sud a confirmé que plusieurs contacts avaient été pris concernant l'importation de viande de porc et de bœuf par son pays, dernièrement en juillet 2009. Cependant, certaines questions restaient encore à éclaircir à propos de l'importation de viande de porc. L'importation de viande de bœuf désossée ayant subi une maturation devrait être approuvée dès qu'un accord aurait été trouvé concernant les certificats.

211. En octobre 2011, le Brésil s'est dit préoccupé par le fait que l'Afrique du Sud avait suspendu depuis 2005 ses importations de viande bovine et de viande de porc du Brésil en raison d'un foyer de fièvre aphteuse dans le pays. Les nombreuses tentatives faites pour rouvrir le marché sud-africain à la viande de porc brésilienne avaient été bloquées par des demandes répétées et non nécessaires de renseignements complémentaires. Le Brésil avait également envoyé au moins quatre missions en Afrique du Sud et avait invité celle-ci à des réunions bilatérales en marge des réunions du Comité SPS. Depuis 2006, il communiquait des renseignements sur sa situation sanitaire et répondait à toutes les questions de l'Afrique du Sud. En février 2010, d'intenses négociations avaient finalement abouti à l'autorisation des exportations de viande bovine brésilienne vers l'Afrique du Sud, mais pas de viande de porc. Bien que les troupeaux de bovins et de porcins puissent être touchés par la fièvre aphteuse, le foyer de 2005 n'avait touché que les troupeaux de bovins, et le retard mis par l'Afrique du Sud pour accepter la viande de porc brésilienne ne pouvait être scientifiquement justifié. Le Brésil a demandé à l'Afrique du Sud de rendre une décision finale scientifiquement fondée et d'autoriser sans délai les importations de viande de porc brésilienne.

212. L'Afrique du Sud s'est dite déterminée à résoudre le problème à bref délai, comme le montrait la coopération entre ses représentants et ceux du Brésil. Elle avait connu plusieurs foyers de maladie dévastateurs dans la population porcine, y compris la peste porcine classique et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), qui avaient eu des effets défavorables sur sa production de porc et dont l'éradication avait coûté près de 1 million de dollars. La fièvre aphteuse n'était pas la seule maladie préoccupante dans les importations de viande de porc. L'Afrique du Sud appliquait généralement le concept de marchandises dénuées de risque déterminé par l'OIE, mais les directives de l'OIE ne traitaient pas de toutes les maladies préoccupantes. Elle continuait de demander l'avis de l'OIE sur la manière de procéder au sujet de certaines importations compte tenu de la situation sanitaire de sa population porcine. En particulier, l'OIE n'avait pas de directives concernant l'importation de viande qui établissent une distinction entre maladies pathogènes et non pathogènes. L'objectif final de l'Afrique du Sud était de mettre au point un certificat sanitaire pour les importations de porc qui assure la protection de sa population porcine.

### **TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS) – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS**

#### **Sécurité sanitaire des produits alimentaires**

##### **275. Restrictions imposées sur la ractopamine dans la viande bovine et porcine**

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	Brésil, Canada, Costa Rica, Équateur, Pérou, Suisse
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 8-12), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 141-147), mars 2011 (G/SPS/R/53, paragraphes 51-55), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 53-59), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 63-66)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement. G/SPS/N/TPKM/114
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

213. En octobre 2008, les États-Unis ont dit que leur secteur de la viande porcine pâtissait depuis plus d'un an du fait que le Taipei chinois n'avait pas de limites maximales de résidus (LMR) de ractopamine fondées sur des données scientifiques. Le Taipei chinois avait précédemment notifié le Comité SPS de sa décision fondée sur des données scientifiques concernant la ractopamine, mais n'avait pas mis en œuvre la mesure proposée par la suite (G/SPS/N/TPKM/114). Les exportations des États-Unis avaient chuté en raison de la nécessité d'établir que la viande de porc ne provenait pas d'animaux traités à la ractopamine afin de respecter les prescriptions en matière de tolérance zéro. Les États-Unis ont prié instamment le Taipei chinois de mettre en œuvre la mesure notifiée afin de faciliter leurs exportations de viande de porc.

214. Le Canada a dit que ses autorités avaient approuvé l'utilisation de la ractopamine dans l'alimentation des porcs en juillet 2005 et dans l'alimentation du bétail en mai 2007. Santé Canada avait conclu que le produit pouvait être utilisé sans danger après avoir effectué plusieurs essais. Le Canada incitait tous les Membres à accepter l'utilisation de la ractopamine dans la mesure où les résidus présents dans les tissus comestibles restaient à des niveaux ne présentant pas de danger.

215. Le Taipei chinois a dit que l'utilisation de la ractopamine était interdite par de nombreux Membres de l'OMC. Qui plus est, la Commission du Codex Alimentarius n'avait pas pu rendre de décision finale sur les LMR pour la ractopamine.

216. Le Codex Alimentarius a dit que les LMR pour la ractopamine avaient fait l'objet de discussions approfondies mais qu'aucune conclusion n'avait encore été atteinte. Il a invité les Membres à présenter davantage de données sur la ractopamine pour examen à la réunion suivante de la Commission du Codex.

217. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient consulté l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) au sujet de l'innocuité de la ractopamine, y compris des limites maximales de résidus (LMR). Elles espéraient avoir les renseignements au début de 2009, lesquels pourraient être adressés au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) pour une évaluation plus poussée.

218. En octobre 2009, le Brésil a signalé que des discussions approfondies sur cette question avaient eu lieu pendant les deux dernières sessions de la Commission du Codex Alimentarius et la 18<sup>ème</sup> session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. Malgré les preuves présentées par le JECFA, le Codex n'avait pas adopté de LMR. Le Brésil trouvait préoccupants les reports successifs de cette décision, qui s'étaient produits malgré l'existence de solides preuves scientifiques en faveur de l'adoption de cette LMR. Étant donné qu'une LMR était nécessaire pour faciliter le commerce international, le Brésil espérait qu'une décision serait prise à la réunion suivante de la Commission du Codex.

219. Le Canada a signalé que les exportateurs canadiens avaient aussi rencontré des difficultés commerciales dans plusieurs marchés en raison de l'absence de LMR pour la ractopamine. En 2005, Santé Canada avait approuvé l'utilisation de la ractopamine dans les aliments pour porcins et établi une LMR pour ce produit dans la viande de porc. Le Canada avait encouragé l'adoption par le Codex des LMR proposées pour la ractopamine et s'était félicité de ce que le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments ait recommandé, en septembre 2007, l'adoption de LMR pour la ractopamine dans le cadre de l'étape 8. Le Canada s'est dit déçu de ce que ces limites maximales de résidus n'aient pas été adoptées à la réunion de la Commission du Codex de 2009, et a exprimé l'espoir qu'elles le seraient à la réunion de 2010.

220. Les États-Unis ont dit que l'adoption de normes internationales pour la ractopamine devrait constituer une priorité importante pour tous les Membres de l'OMC. Les preuves scientifiques qui s'étaient accumulées pendant des années attestaient que la ractopamine pouvait être utilisée sans danger. Ce produit avait été approuvé par plus de 25 pays et avait atteint l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes du Codex. Cependant, certains Membres imposaient des interdictions sur la ractopamine, sans preuves scientifiques suffisantes pour les étayer. Le Codex n'avait pas adopté le projet de LMR pendant la Commission de 2009 parce qu'un partenaire commercial de première importance avait déposé une demande pour que le JECFA effectue un nouvel examen scientifique. Les États-Unis ont prié instamment ce partenaire commercial de fournir au JECFA les renseignements nécessaires pour que cette étude puisse être menée à bonne fin et ont exprimé l'espoir que la Commission du Codex procéderait à l'adoption de la norme dès que l'étude serait terminée.

221. Les Communautés européennes ont indiqué qu'en 2008, l'EFSA, responsable de l'évaluation des risques, avait donné un avis concernant la nocivité de cette substance. La Chine avait également mené une étude sur les effets de la ractopamine sur les tissus des animaux de l'espèce porcine. La Commission du Codex avait décidé que le JECFA devrait évaluer les études de la Chine avant de prendre une décision concernant la LMR pour la ractopamine.

222. La Chine a signalé que ses autorités étaient résolues à faire en sorte que la norme internationale relative à la ractopamine soit de la plus haute qualité. La Chine continuerait de prendre une part active au processus d'élaboration des normes du Codex en réalisant des expériences et en partageant ses données avec le JECFA. La Norvège a soutenu les interventions des Communautés européennes et de la Chine, et mis l'accent sur la nécessité, pour le JECFA, d'évaluer les dernières données communiquées par la Chine avant de parvenir à une conclusion définitive.

223. L'Australie s'est dite d'accord avec les interventions du Brésil, du Canada et des États-Unis sur cette question. Le Codex avait pris une décision en matière de gestion des risques fondée sur une évaluation des risques correspondant aux données disponibles, et l'Australie soutenait l'adoption du projet de LMR proposé pour la ractopamine.

224. Le Codex a indiqué que le JECFA avait mené une évaluation conformément à la procédure en vigueur pour les médicaments vétérinaires. Comme l'avait signalé l'Australie, la décision en matière de gestion des risques prise par le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires avait été transmise à la Commission du Codex, mais le consensus n'avait pas été atteint au sein de la Commission. En fait, les délégués présents à la session de la Commission avaient évoqué un complément d'études et de données scientifiques sur cette question. Il avait été décidé que le JECFA examinerait les données qu'il n'avait pas analysées précédemment. Deux réunions du JECFA étaient programmées pour 2010 et tout serait mis en œuvre pour qu'un résultat de l'examen de ces données soit disponible lors de la session suivante de la Commission, en juillet 2010.

225. En mars 2011, les États-Unis ont indiqué qu'en janvier 2011, le Taipei chinois avait décrété l'arrêt des ventes de viande de bœuf en provenance des États-Unis dans les épiceries, quand des analyses avaient révélé la présence de ractopamine dans deux cargaisons. L'utilisation de ractopamine était autorisée dans 26 pays et en 2007, le Taipei chinois avait établi, sur la base d'éléments de preuve scientifiques, que l'utilisation de ractopamine pour l'élevage des espèces bovine et porcine ne présentait pas de risques. Cependant, la notification du Taipei chinois concernant la mise en application de LMR, conformément au projet de norme du Codex, avait été retardée par une opposition intérieure et avait engendré de nombreux obstacles au commerce pour les exportations des États-Unis.

226. Le Canada a indiqué avoir déjà fait part de ses préoccupations au Taipei chinois bilatéralement, en marge des réunions du Comité. Le Canada estimait que, même si le Codex n'en avait pas encore adopté, les travaux scientifiques menés par ce dernier et par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JEFCA) plaidaient en faveur de l'adoption de LMR pour la ractopamine. Le Canada demandait par conséquent au Taipei chinois de revenir sur l'interdiction qu'il imposait actuellement.

227. Le Taipei chinois a dit que bien qu'il ait envisagé d'établir des LMR pour la ractopamine, le processus avait été suspendu à la suite des critiques émises, y compris par la communauté scientifique. La 33<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex alimentarius n'avait pas non plus permis de prendre une décision et le Taipei chinois était par conséquent d'avis que de nouvelles recherches et analyses scientifiques étaient nécessaires.

228. L'OMS a signalé que le recueil de données scientifiques sur la ractopamine était disponible sur le site Web du JEFCA et que les conclusions étaient claires. La seule question qui subsistait concernait la consommation et l'exposition à la ractopamine des tissus pulmonaires. À la dernière réunion du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires, plusieurs participants avaient demandé à la Chine davantage de précisions sur la variabilité de la concentration dans les tissus pulmonaires.

229. L'Union européenne, la Norvège et la Suisse ont indiqué qu'il n'existait pas de LMR établies par le Codex pour la ractopamine et qu'en l'absence de normes internationales, elles n'acceptaient pas les produits importés traités avec cette substance.

230. En juin 2011, les États-Unis ont rappelé qu'en 2007, le Taipei chinois avait notifié son intention de mettre en application des LMR pour l'utilisation de ractopamine pour les élevages des espèces bovine et porcine, après avoir évalué que l'utilisation de ce produit pour les élevages des espèces bovine et porcine était sans risque. Toutefois, la vive opposition des producteurs de viande de porc à l'importation de viande de porc étrangère avait retardé la mise en application du projet de LMR. Les États-Unis demeuraient préoccupés par ces actions parce qu'aucun fondement scientifique ne permettait de mettre en doute la sécurité d'utilisation de la ractopamine dans les LMR fixées par les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée et de nombreux autres pays. Le fait que le Taipei chinois ne s'était pas assuré que ses mesures étaient scientifiquement fondées avait envoyé des signaux contradictoires à sa propre population sur des questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La non-adoption de LMR pour la ractopamine avait fait surgir d'importants obstacles au commerce et contribuerait en définitive à la hausse des prix pour les consommateurs. Afin d'éviter d'autres restrictions injustifiées, le Taipei chinois devrait mettre en application sur-le-champ la LMR de 10 ppb qu'il avait notifiée en août 2007. Les États-Unis encourageaient le Taipei chinois et tous les Membres à s'assurer que les mesures étaient scientifiquement fondées, et à ne pas recourir aux médias pour effrayer inutilement les consommateurs dans le but de maintenir des obstacles au commerce.

231. Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis concernant l'absence de justification scientifique de la prohibition de la ractopamine dans la viande de bœuf et de porc, et l'incertitude considérable à laquelle étaient exposés les exportateurs de viande de bœuf et de porc. Ces préoccupations avaient fait l'objet de discussions bilatérales avec le Taipei chinois, en dernier lieu à la réunion du 13 juin 2011 du Groupe de travail sur l'agriculture Canada-Taipei chinois à Ottawa. Les évaluations scientifiques effectuées par le Codex et le JECFA plaidaient en faveur de l'adoption de LMR pour la ractopamine. Compte tenu des nombreuses preuves scientifiques, le Canada demandait au Taipei chinois de revenir sur l'interdiction qu'il imposait actuellement.

232. Le Brésil et le Costa Rica ont exprimé des préoccupations systémiques concernant la prohibition de la ractopamine, y compris l'absence de fondement scientifique pour de telles prohibitions. Ils étaient également préoccupés par le fait que les LMR pour la ractopamine n'avaient pas encore été adoptées par le Codex.

233. L'Union européenne a souligné qu'en raison de l'absence de norme internationale pour la ractopamine, chaque Membre était libre d'adopter ses propres mesures nationales pour autant qu'elles soient compatibles avec l'Accord SPS. L'Union européenne n'autorisait pas l'utilisation de ractopamine, ni de substances semblables, et n'acceptait pas les importations de produits issus d'animaux traités avec cette substance. Dans le but de protéger la santé de ses consommateurs, l'Union européenne maintenait une préférence pour la viande et les produits carnés non traités avec des substances comme la ractopamine, fait qui était largement connu des pays cherchant à exporter de la viande et des produits carnés vers l'Union européenne.

234. La Chine et la Norvège ont appuyé l'avis exprimé par l'Union européenne. La Chine a dit que d'autres travaux scientifiques étaient nécessaires pour dissiper les préoccupations des Membres, et qu'un consensus devait être atteint avant que des normes internationales ne soient adoptées. Tous les Membres avaient le droit d'adopter des mesures SPS pour autant qu'une évaluation des risques ait été achevée.

235. La Suisse a dit qu'en règle générale, elle autorisait l'administration de médicaments vétérinaires aux animaux à des fins thérapeutiques uniquement; d'autres substances chimiques dépourvues d'avantages vitaux étaient strictement réglementées, et des activateurs de croissance



comme la ractopamine étaient prohibés. Le débat en cours au Codex indiquait clairement qu'il n'y avait pas de consensus scientifique sur l'innocuité de la ractopamine. L'absence de certitude dans l'évaluation des risques, comme l'avait indiqué l'EFSA en avril 2009, combinée à des questions concernant la gestion du risque, avait amené la Suisse à s'opposer à l'adoption des LMR du Codex pour la ractopamine.

236. Le Taipei chinois a répondu qu'il avait été le premier à prohiber la ractopamine en 2006, et aucune LMR n'avait été établie. Conformément à sa législation, donc, la détection de ractopamine dans des produits carnés constituait une infraction à la loi. Le Taipei chinois avait notifié en 2007 qu'il envisageait de fixer une LMR pour la ractopamine, mais le projet de proposition avait suscité de nombreuses critiques et questions de la part de la communauté scientifique, de groupes de consommateurs et d'autres parties intéressées. Pour ces raisons, le Taipei chinois concluait qu'il devait continuer d'examiner les effets néfastes de ce médicament sur la santé des personnes, tout en faisant davantage d'efforts au chapitre de la communication sur les risques.

237. En octobre 2011, les États-Unis ont observé que le fait que le Taipei chinois n'avait pas adopté de mesures basées sur sa propre évaluation des risques avait fait surgir d'importants obstacles au commerce pour les exportateurs de viande bovine et porcine des États-Unis, et ont une nouvelle fois demandé au Taipei chinois de mettre en application la LMR de 10 ppb qu'il avait notifiée en août 2007. Les États-Unis encourageaient le Taipei chinois et tous les Membres à s'assurer que ces mesures étaient scientifiquement fondées et à ne pas recourir aux médias pour effrayer inutilement les consommateurs en vue de maintenir des obstacles au commerce.

238. Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis concernant l'absence de justification scientifique de la prohibition de la ractopamine dans la viande de bœuf et de porc, et l'incertitude considérable à laquelle étaient exposés les exportateurs de viande de bœuf et de porc, et demandait au Taipei chinois de revenir sur l'interdiction qu'il imposait actuellement.

239. Le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur et le Pérou ont exprimé des préoccupations systémiques concernant la prohibition de la ractopamine, y compris l'absence de fondement scientifique pour de telles prohibitions. Ils étaient également préoccupés par le fait que les LMR pour la ractopamine n'avaient pas encore été adoptées par le Codex. Le Brésil a souligné qu'il avait été prouvé que la ractopamine était sans risque et efficace comme médicament vétérinaire améliorant l'efficacité des aliments pour animaux, qu'elle avait fait l'objet d'études d'innocuité pour la santé des personnes et des animaux et qu'elle était approuvée dans 26 pays.

240. Le Taipei chinois a répondu qu'il continuait à étudier les effets défavorables de ce médicament vétérinaire sur la santé des personnes, comme il l'avait expliqué entièrement aux réunions précédentes du Comité SPS, tout en augmentant ses efforts de communication au sujet des risques.

## Santé des animaux

### 291. Mesures liées à l'ESB

Question soulevée par:	Canada
Appuyée par:	États-Unis, Union européenne
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 19-20), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphe 69-72)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	
---	--

241. En mars 2010, le Canada a fait part de préoccupations au sujet des mesures liées à l'ESB imposées par le Taipei chinois. En mai 2007, l'OIE avait reconnu le Canada comme pays "à risque d'ESB contrôlé", et en juillet 2007, le Taipei chinois avait repris des relations commerciales partielles avec le Canada en autorisant l'accès pour la viande bovine désossée provenant d'animaux âgés de moins de 30 mois. Cependant, malgré de nombreuses discussions techniques, une visite d'inspection au Canada, la réalisation d'une évaluation des risques et un arrangement formel sur les conditions d'accès de la viande de bœuf non désossée issue d'animaux âgés de moins de 30 mois, aucun autre accès au marché n'avait été accordé par le Taipei chinois. En janvier 2010, ce dernier avait approuvé une modification de sa Loi sur l'hygiène des produits alimentaires interdisant l'importation d'abats et de certains autres produits à base de viande bovine en provenance de pays touchés par l'ESB. Le Canada était préoccupé par les modifications apportées récemment à la législation du Taipei chinois, et il demandait que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'importation imposées par ce pays soient compatibles avec les recommandations et les directives de l'OIE.

242. Le Taipei chinois a expliqué que le 16<sup>ème</sup> et le 17<sup>ème</sup> cas d'ESB récemment détectés au Canada appelaient une nouvelle évaluation des risques liés à la viande de bœuf non désossée. La réglementation en vigueur concernant les importations de tels produits en provenance du Canada resterait en vigueur jusqu'à la conclusion de cette nouvelle évaluation. Le Taipei chinois maintenait que sa réglementation relative à l'ESB était conforme à l'Accord SPS.

243. En juin 2011, le Canada restait préoccupé par les restrictions en rapport avec l'ESB imposées par le Taipei chinois et leur effet négatif sur le secteur canadien de la viande de bœuf. La reconnaissance par l'OIE en 2007 du Canada en tant que pays présentant un risque maîtrisé d'ESB avait été reconfirmée chaque année et, récemment, à la réunion tenue par l'OIE en mai 2011. La norme de l'OIE reconnaissait que tous les produits à base de viande de bœuf provenant de pays appartenant à cette catégorie de risque étaient sûrs, sans restrictions liées à l'âge, à des conditions que le Canada remplissait. Le Canada avait périodiquement soulevé la question bilatéralement avec le Taipei chinois en marge des réunions du Comité, et avait maintes fois demandé que le Taipei chinois élargisse l'accès pour la viande de bœuf canadienne sur la base des normes de l'OIE. À plusieurs réunions de haut niveau, y compris la réunion tenue par le Groupe de travail de l'agriculture Canada-Taipei chinois le 13 juin à Ottawa, le Taipei chinois n'avait identifié aucune autre question technique devant être examinée par le Canada, ni aucune raison scientifique de ne pas accorder un accès élargi. Par conséquent, le Canada attendait avec intérêt de collaborer avec le Taipei chinois à la réalisation des dernières étapes fondées sur la science, et espérait annoncer à la réunion d'octobre 2011 du Comité que la question avait été résolue.

244. Les États-Unis ont dit souscrire aux préoccupations exprimées par le Canada. En octobre 2009, le Taipei chinois avait accepté de donner accès à la viande de bœuf et aux produits à base de bœuf des États-Unis, d'une manière compatible avec le classement de l'OIE relatif au risque maîtrisé. Toutefois, en janvier 2010, la législature du Taipei chinois avait interdit l'importation de viande hachée de bœuf, d'abats et de certains autres produits à base de viande de bœuf des États-Unis en violation du protocole bilatéral d'octobre 2009. Cette mesure était injustifiée et incompatible avec l'Accord SPS. Le Taipei chinois devrait réexaminer ses mesures actuelles et les remplacer par des mesures scientifiquement fondées, reflétant le statut de pays à risque maîtrisé que l'OIE avait accordé aux États-Unis et au Canada.

245. L'Union européenne a dit partager les préoccupations soulevées par le Canada et les États-Unis. L'Union européenne a fait observer qu'elle ne pouvait pas exporter de produits d'origine

bovine vers le Taipei chinois même si les États membres de l'UE étaient considérés par l'OIE comme ayant un statut maîtrisé ou négligeable au regard du risque d'ESB, alors que d'autres Membres ayant un statut semblable étaient en mesure d'exporter vers le Taipei chinois. Le Taipei chinois avait obtenu des précisions sur les mesures de lutte contre l'ESB de l'Union européenne. Le Taipei chinois était invité à rendre ses conditions d'importation compatibles avec la norme internationale relative à l'ESB conformément aux prescriptions de l'Accord SPS, et à autoriser les importations de produits d'origine bovine de l'Union européenne.

246. Le Taipei chinois a dit que la communication des risques était aussi importante que l'évaluation des risques, soulignant qu'il était nécessaire de communiquer de manière efficace avec les membres du public – y compris les consommateurs, les experts, les universitaires, les législateurs et tout autre groupe d'intérêt – pour dissiper leurs craintes et minimiser les effets négatifs possibles sur le commerce. Le Taipei chinois reconnaissait le statut du Canada en tant que pays présentant un risque maîtrisé d'ESB, ainsi que l'avait reconnu l'OIE, mais a fait observer qu'en raison de la confirmation d'un 18<sup>ème</sup> cas d'ESB au Canada, l'évaluation des risques pour la viande de bœuf canadienne (avec l'information actualisée présentée par le Canada) était encore à l'étude.

## THAÏLANDE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA THAÏLANDE

### Préservation des végétaux

#### 326. Restrictions imposées par la Thaïlande sur les raisins de table, pommes et poires

Question soulevée par:	Afrique du Sud
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 42-43)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

247. En octobre 2011, l'Afrique du Sud a indiqué que ses exportations de fruits frais, notamment les raisins de table, les pommes et les poires, avaient été interrompues en raison de la nouvelle Loi n° 3 sur la phytoquarantaine de la Thaïlande. Cette Loi interdisait l'importation de certains produits frais jusqu'à ce qu'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) ait été effectuée. Une disposition provisoire autorisait l'entrée des produits importés en Thaïlande avant l'interdiction, en attendant l'exécution de l'ARP. L'Afrique du Sud avait cherché à invoquer cette disposition, qui prévoyait une approbation au cas par cas, et avait proposé certaines prescriptions minimales jusqu'à ce que l'ARP soit effectuée. Elle a instamment invité la Thaïlande à appliquer les dispositions provisoires aux exportations sud-africaines et à achever l'ARP, afin que le commerce des produits visés puisse reprendre.

248. La Thaïlande a confirmé que l'importation de certains fruits frais et végétaux était prohibée jusqu'à ce que l'Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) ait réalisé une ARP. Une exemption provisoire avait été accordée à l'Afrique du Sud pour ses exportations de maïs, mais elle n'avait pas demandé d'exemptions pour d'autres produits frais dans le délai imparti. La Thaïlande a suggéré que les ONPV des deux pays collaborent directement afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette question.

## TURQUIE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE

### Autres problèmes

#### 302. Restrictions imposées aux produits dérivés de la biotechnologie

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	Argentine, Canada, Paraguay
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 30-33), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 34-36), mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 59-61), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 49), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 69-71)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement + G/SPS/N/TUR/7, 8 10 et 11
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

249. En juin 2010, les États-Unis ont soulevé des préoccupations concernant l'évolution du système réglementaire de la Turquie relatif à la biotechnologie agricole (G/SPS/N/TUR/8). Dans les huit mois qui avaient suivi la mise en œuvre, par la Turquie, de nouvelles mesures en matière de biotechnologie, la Turquie avait annoncé une nouvelle Loi sur la biosécurité et plusieurs mesures de mise en œuvre. Cependant, seules deux de ces mesures de mise en œuvre avaient été notifiées à l'OMC et l'une d'elles avait été notifiée comme "prenant effet immédiatement", sans délai pour la présentation d'observations. Les États-Unis s'inquiétaient du fait que les prescriptions de conformité n'étaient pas publiées et que les règlements interdisant la présence d'ingrédients issus de la biotechnologie dans les produits destinés aux nourrissons et aux enfants ne faisaient pas référence à une évaluation des risques, ce qui se traduisait par un manque de prévisibilité dans le processus d'autorisation. Les États-Unis demandaient des éclaircissements sur le statut des autorisations en vigueur, sur le processus d'autorisation et sur la façon dont ce processus évoluerait après la promulgation de la Loi sur la biosécurité le 26 septembre 2010.

250. Le Canada a déclaré qu'il continuerait de surveiller la mise en œuvre de la Loi turque sur la biosécurité et ses incidences sur les exportations canadiennes de produits génétiquement et non génétiquement modifiés. Le Canada espérait que la nouvelle loi tiendrait compte d'évaluations scientifiques et ne serait pas plus restrictive que nécessaire pour les échanges.

251. L'Argentine a souscrit aux préoccupations soulevées par les États-Unis, relevant que les normes turques n'étaient compatibles ni avec les dispositions de l'Accord SPS, ni avec les normes du Codex, et qu'elles étaient défavorables aux produits de la biotechnologie moderne. L'Argentine exprimait sa profonde inquiétude quant à ces mesures et espérait qu'elles seraient réexaminées sur la base de l'Accord SPS et des normes du Codex.

252. La Turquie a déclaré qu'elle avait notifié en 2009 et en 2010 sa législation concernant les questions de biosécurité, qui avait pour objectifs: i) d'établir et de mettre en œuvre un système de biosécurité pour la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux; ii) de garantir la conservation de l'environnement et de la biodiversité, et ce de manière durable; et iii) d'établir une réglementation et des principes et procédures de surveillance fondés sur la science. La législation turque antérieure et le Protocole de Carthagène avaient servi de documents de référence, de même que les documents d'adhésion à l'UE. La Turquie s'était efforcée de répondre aux préoccupations soulevées par les États-Unis, le Canada et l'Argentine au sujet de ses notifications, y compris les

problèmes découlant d'erreurs de traduction. La Turquie indiquait qu'elle établirait des projets de règlements secondaires, qui seraient notifiés à l'OMC, afin de clarifier tout malentendu.

253. En octobre 2010, les États-Unis ont favorablement accueilli la notification de la Turquie concernant la mise en œuvre de ses nouvelles mesures en matière de biotechnologie. L'élaboration de la législation et son application n'avaient cependant pas été réalisées de façon transparente, ni en temps voulu. Les États-Unis appréciaient leurs échanges agricoles fructueux avec la Turquie et souhaitaient que soit rétabli sans attendre l'accès aux marchés pour les produits précédemment approuvés. Ils restaient préoccupés par le fait que le système interdisait que des produits issus des biotechnologies soient présents dans les produits destinés aux nourrissons et aux enfants ou qu'ils soient cultivés, sans référence à une évaluation des risques ou à des preuves scientifiques. Les États-Unis demandaient des éclaircissements sur le processus et les critères utilisés pour évaluer les décisions en matière d'autorisation et encourageait la Turquie à rédiger des procédures écrites décrivant ces processus et critères, ainsi qu'à confirmer que ces derniers reposaient sur des éléments scientifiques.

254. L'Argentine constatait avec inquiétude que les normes turques n'étaient compatibles ni avec les dispositions de l'Accord SPS, ni avec les normes du Codex, et qu'elles étaient défavorables aux produits de la biotechnologie moderne. Le Canada a dit que la nouvelle loi devait tenir compte des évaluations scientifiques et ne pas être plus restrictive que nécessaire pour les échanges. Le Canada exhortait également la Turquie à envisager de reporter de six mois la mise en œuvre de la réglementation, au moins jusqu'au 26 février 2011.

255. La Turquie a indiqué que sa législation avait pour objectif de protéger la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux des risques liés aux OGM et aux produits à base d'OGM. La législation turque antérieure et le Protocole de Carthagène avaient servi de documents de référence, de même que les documents d'adhésion à l'UE. Il existait environ 12 000 espèces protégées en Turquie, dont 3 700 n'étaient endémiques qu'en Turquie. Plus de 700 produits agricoles pouvaient être cultivés à l'état sauvage dans le pays et il était donc primordial pour la Turquie de préserver sa riche biodiversité des risques découlant des produits issus des biotechnologies. La Turquie s'était efforcée de répondre aux préoccupations soulevées par plusieurs Membres au sujet de ses notifications, y compris les problèmes découlant d'erreurs de traduction. Elle a dit qu'elle élaborerait et notifierait des règlements secondaires à l'OMC, afin de clarifier tout malentendu. Elle accueillait favorablement les opinions de ses partenaires commerciaux visant à améliorer sa législation. Elle affirmait en outre que la mise en œuvre de sa législation reposait sur des éléments scientifiques et était en pleine conformité avec les règles de l'OMC et d'autres règles internationales, ainsi qu'avec le Protocole de Carthagène sur la biosécurité. La Turquie déclarait par ailleurs qu'aucune restriction au commerce particulière n'avait été signalée durant l'élaboration et l'adoption de la législation, ou après sa mise en œuvre.

256. En mars 2011, les États-Unis ont noté que l'élaboration et la mise en application de la législation turque concernant de nouvelles mesures relatives à la biotechnologie n'avaient pas été effectuées de manière transparente. La Turquie avait, le 26 janvier, approuvé l'utilisation de trois variétés de soja dans les aliments pour animaux, cependant leur utilisation dans les denrées alimentaires n'avait toutefois pas encore été autorisée, et aucune autre variété n'avait été autorisée ni pour les aliments pour animaux ni pour les denrées alimentaires, bien que des demandes aient été présentées. Les États-Unis restaient préoccupés par le fait que le système interdisait la présence de produits dérivés de la biotechnologie dans les produits destinés aux nourrissons et aux enfants, ainsi que la culture de ces produits, sans qu'il soit fait référence à une évaluation des risques ou à des preuves scientifiques. Ils demandaient des précisions sur la procédure et les critères pris en compte pour la prise de décisions.

257. Le Canada et l'Argentine ont noté qu'ils avaient, par écrit, fait part de préoccupations concernant le fait que les propositions de règlements de la Turquie n'étaient pas fondées sur des éléments scientifiques, et qu'ils n'avaient toujours pas reçu de réponse de la Turquie. La nouvelle réglementation sur les OGM ayant déjà été mise en œuvre, le Canada et l'Argentine ont demandé comment les observations des partenaires commerciaux seraient prises en compte, et ont invité la Turquie à réexaminer cette réglementation à la lumière de ces observations.

258. la Turquie a indiqué que des réponses avaient été envoyées au Canada et à l'Argentine en décembre 2010 et que des copies seraient remises aux représentants respectifs à la fin de la réunion en cours. La Turquie avait notifié sa nouvelle mesure en laissant aux Membres un délai suffisant pour formuler des observations (G/SPS/N/TUR/7, 8, 10 et 11). La Turquie avait reçu des observations de cinq Membres et avait laissé s'écouler huit mois entre la notification et la mise en œuvre de sa législation. Les observations reçues par la Turquie portaient sur: i) la terminologie; ii) des questions de traduction; et iii) d'autres questions et observations. Toutes les observations pertinentes avaient été prises en considération au cours de l'élaboration des textes d'application. La législation, fondée sur les principes du Protocole UNCB, visait à gérer les risques liés aux produits génétiquement modifiés. Cette législation était appliquée depuis six mois et jusqu'ici, aucune restriction au commerce n'avait été signalée.

259. En juin 2011, les États-Unis se sont dits préoccupés par la prorogation le 1<sup>er</sup> avril de la Loi sur la biosécurité visant à interdire l'utilisation de produits dérivés de la biotechnologie à des fins industrielles, y compris la fibre de coton provenant du coton biotechnologique. L'action avait été menée sans avis préalable et avait provoqué une nouvelle désorganisation des échanges. Cela confirmait des préoccupations précédemment exprimées concernant la Loi sur la biosécurité, y compris l'absence apparente de justification scientifique, le manque de transparence, le manque de prévisibilité pour les approbations, les dispositions en matière de responsabilité extrême et l'absence de réponse aux demandes de précisions. Les États-Unis restaient désireux de collaborer avec la Turquie pour élaborer des solutions à ces préoccupations et prévenir de nouvelles désorganisations des échanges.

260. Le Canada a rappelé que plusieurs dispositions du règlement étaient dépourvues de fondement scientifique et indûment restrictives pour le commerce, en particulier les dispositions relatives au processus d'approbation des OGM, à une interdiction visant la culture des OGM, à l'étiquetage obligatoire et au régime de certification et d'inspection. Le Canada se félicitait des discussions qu'il avait eues avec la Turquie le 29 juin 2011 et souhaitait prévenir des désorganisations inutiles des échanges.

261. L'Argentine et le Paraguay se sont associés aux préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada, et ont invité la Turquie à rendre son règlement en matière de biotechnologie conforme à l'Accord SPS.

262. La Turquie s'est référée aux réponses précédemment données dans les documents G/SPS/R/59, R/61 et R/62. Le projet de loi sur la biosécurité avait été notifié en janvier 2010, adopté en mars 2010 et mis en œuvre le 26 septembre 2010. Pendant la période de six mois qui s'était écoulée entre mars et septembre 2010, des règlements d'application pertinents avaient été rendus publics et notifiés en temps opportun. Citant l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord SPS, la Turquie a dit qu'elle n'avait pas tenu compte des observations portant sur des questions qui débordaient le cadre de l'Accord SPS lors de l'élaboration du règlement. Les mesures en matière de biosécurité étaient scientifiquement fondées et compatibles avec les règles de l'OMC, et aucune restriction des échanges n'avait été signalée par une quelconque société de négoce. En fait, il y avait plusieurs exemples d'accroissement des importations en Turquie de produits biotechnologiques en provenance des États-Unis, du Brésil et du Paraguay depuis l'adoption des mesures relatives à la biosécurité, ce qui

soulevait des questions quant à la pertinence de cette préoccupation liée aux échanges étant donné que le volume des importations de produits transgéniques en Turquie était en pleine expansion.

263. En octobre 2011, les États-Unis ont dit que la nouvelle loi turque sur la biosécurité limitait l'accès de nombreux produits des États-Unis issus des biotechnologies agricoles. Le commerce n'avait été rétabli que pour certains produits dont l'importation était approuvée précédemment. L'approbation en janvier 2011 de trois événements de soja pour l'alimentation animale était la bienvenue, mais l'utilisation de ces événements dans la production alimentaire avait été autorisée précédemment. Aucun autre événement n'avait été approuvé, que ce soit pour l'utilisation dans les produits alimentaires ou les aliments pour animaux, alors que ces produits étaient autorisés avant la loi sur la biosécurité. Malgré de nombreuses discussions bilatérales, bon nombre de dispositions de la réglementation restaient obscures. Le régime interdisait la présence de biotechnologies dans les produits pour nourrissons et enfants, ou les cultures biotechnologiques, sans évaluation des risques ni preuve scientifique. Les critères d'évaluation des produits biotechnologiques destinés à l'importation n'étaient pas clairs, ce qui rendait imprévisible le processus d'approbation. L'interdiction appliquée par la Turquie aux utilisations industrielles et les prescriptions en matière de certification du coton semblaient non nécessaires et suscitaient chez les importateurs des préoccupations quant aux conséquences juridiques possibles. La décision prise peu de temps auparavant d'autoriser l'utilisation d'huile de soja dans le secteur de la peinture était un pas dans la bonne direction. Les États-Unis ont réaffirmé leur souhait de collaborer avec la Turquie pour mettre au point des solutions permettant de résoudre les problèmes en cours et d'éviter de futures perturbations des échanges.

264. Le Canada a appuyé les États-Unis. Il a remercié la Turquie de la réponse apportée peu de temps auparavant à sa lettre sur la réglementation des OGM, mais plusieurs questions et préoccupations soulevées lors des réunions précédentes du Comité SPS et au niveau bilatéral restaient sans réponse. Plusieurs dispositions du règlement étaient dépourvues de fondement scientifique et indûment restrictives pour le commerce, en particulier celles relatives au processus d'approbation des OGM, à la responsabilité, à une interdiction visant la culture des OGM, à l'étiquetage obligatoire et au régime de certification et d'inspection. Le Canada a également demandé à la Turquie de notifier ses directives d'application, afin de clarifier la situation en matière d'autorisation des OGM en Turquie. L'Argentine s'est associée aux préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada et a invité la Turquie à rendre son règlement en matière de biotechnologie conforme à l'Accord SPS.

265. La Turquie a répondu que sa réglementation sur la biosécurité avait été notifiée en 2009 et 2010 (G/SPS/N/TUR/7 et G/SPS/N/TUR/8). Elle avait pris en considération les observations émanant de cinq Membres durant l'élaboration de sa législation. L'application de cette législation avait commencé le 26 septembre 2010, après une période de transition de six mois et, depuis lors, 184 transactions avaient été effectuées et plus de 1 million de tonnes de produits issus d'OGM avaient été importées en Turquie. Environ le tiers de ces importations provenait des États-Unis, environ 16 pour cent de l'Argentine, et 3 pour cent du Canada. Environ 80 demandes d'autorisation étaient en cours d'examen par le comité scientifique du ministère compétent, mais sa capacité technique d'accélérer le processus était limitée. Aucune demande d'autorisation n'avait été rejetée jusque-là. En outre, depuis la réunion précédente du Comité SPS, les importations de produits agricoles avaient continué de croître à un rythme élevé; il n'y avait pas de perturbations des échanges dues à la législation sur les biotechnologies. La Turquie était disposée à donner des nouveaux éclaircissements aux Membres intéressés sur cette législation et son application.

## UKRAINE – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'UKRAINE

### Santé des animaux

#### 315. Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine

Question soulevée par:	Mexique
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 32-34)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/UKR/54
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

266. En mars 2011, le Mexique a exprimé des préoccupations au sujet de la notification d'urgence de l'Ukraine liée à la réapparition de la maladie de Newcastle (G/SPS/N/UKR/54), et a noté que le Mexique avait fourni en temps voulu des rapports sur les nouveaux foyers. Le Mexique demandait à l'Ukraine de modifier ses mesures et d'appliquer le concept de régionalisation.

267. L'Ukraine a indiqué que sa décision avait été prise en raison des renseignements divulgués par l'OIE, selon lesquels le Mexique avait en 2010 signalé la maladie sans utiliser la compartimentation. Le principe de régionalisation n'était donc pas pertinent dans le cas présent. Cependant, l'Ukraine était disposée à débattre de la question bilatéralement.

268. L'OIE a indiqué qu'elle ne reconnaissait pas les zones exemptes de la maladie de Newcastle de la même manière qu'elle reconnaissait celles exemptes de la fièvre aphteuse, et que le meilleur moyen de démontrer qu'une zone était exempte de la maladie de Newcastle était de signaler qu'un pays se conformait entièrement aux chapitres concernés du Code de l'OIE. L'OIE serait heureuse d'aider à résoudre cette question par le biais de son mécanisme informel de médiation.

## ÉTATS-UNIS – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 299. Loi des États-Unis de 2009 sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires

Question soulevée par:	Chine, Inde
Appuyée par:	Costa Rica, Inde, Jamaïque, Mexique, Pakistan, Philippines
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 21-23), mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 43-47), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 42-45), octobre 2011 (G/SPS/R/53, paragraphes 52-54)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement. G/SPS/N/USA/690/Add.11, G/SPS/N/USA/704/Add.2
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	



269. En juin 2010, la Chine a exprimé des préoccupations concernant la Loi des États-Unis de 2009 sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le Congrès des États-Unis avait proposé plusieurs nouvelles mesures, y compris l'enregistrement obligatoire pour les entreprises exportatrices du secteur alimentaire, des inspections de suivi, la certification obligatoire pour les produits à haut risque importés et l'élargissement de l'autorité de la FDA. La Chine demandait aux États-Unis de notifier ces nouvelles mesures et de donner aux Membres la possibilité de formuler des observations avant que la législation soit adoptée.

270. L'Inde a dit qu'il était nécessaire de comprendre la législation projetée. La branche de production indienne avait des questions à poser au sujet de la durée du processus d'enregistrement et voulait savoir si celui-ci était conçu sur la base des normes internationales, si les gouvernements et les associations sectorielles étrangers seraient avertis avant ou après l'inspection d'une unité de production de produits alimentaires, et de quelle façon le processus d'enregistrement accéléré fonctionnerait. Lorsqu'elle aurait une meilleure compréhension de ce processus, l'Inde demanderait d'autres éclaircissements.

271. Les États-Unis ont expliqué que le Congrès des États-Unis était en train d'examiner cette législation et qu'on ne savait pas très bien à quel moment le projet deviendrait une loi, s'il le devenait jamais. En conséquence, puisque la Loi sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires n'était pas une mesure SPS, les États-Unis estimaient qu'il n'était pas approprié, à ce stade, de formuler des observations la concernant. Toutefois, si ce projet ou toute autre législation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires devenait une loi, les États-Unis avertiraient leurs partenaires commerciaux et le notifieraient à l'OMC en conséquence.

272. En mars 2011, la Chine, soutenue par le Costa Rica et le Pakistan, a indiqué qu'en dépit d'engagements pris à cet effet, les États-Unis n'avaient pas notifié leur projet de Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires avant que cette Loi ne soit officiellement adoptée, en janvier 2011. Ainsi, les Membres n'avaient eu l'occasion de formuler des observations sur cette Loi que lorsqu'elle avait été notifiée par les États-Unis, le 2 mars 2011. La Chine demandait à ce que les États-Unis notifient les projets de règlements correspondant à cette Loi afin que les Membres puissent formuler des observations.

273. La Jamaïque a soulevé plusieurs questions au sujet de la Loi des États-Unis sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires, concernant: i) les contrôles préventifs obligatoires des installations alimentaires; ii) les normes relatives à l'innocuité des produits en vigueur en Jamaïque et dans d'autres pays de la CARICOM; iii) le statut de la liste de contrôle du Bureau Jamaïcain des normes concernant l'inspection obligatoire des installations étrangères à compter de 2012; iv) le traitement spécial et différencié concernant la période de mise en œuvre pour l'amélioration du traçage des denrées alimentaires et de la tenue d'archives; v) l'analyse des produits alimentaires par un laboratoire agréé en Jamaïque et la question de savoir s'ils devraient être analysés aux États-Unis; vi) la détermination de l'admissibilité d'une instance enregistrée comme l'un des organismes d'accréditation; et vii) la formation et le soutien financier pour l'interprétation et la mise en œuvre de la Loi.

274. Les Philippines ont demandé que les mesures et les normes découlant de la Loi ne soient pas inutilement contraignantes et n'élèvent pas exagérément le coût de la mise en conformité pour les petites entreprises.

275. Le Mexique a exprimé des inquiétudes concernant l'administration des produits alimentaires et quant au fait que certains éléments de la Loi n'avaient pas de fondement scientifique. Le Mexique soumettrait ses observations aux autorités compétentes.

276. Les États-Unis ont indiqué que les Membres auraient l'occasion de formuler des observations sur les projets de règlements avant que ceux-ci n'aient été finalisés et ne deviennent contraignants pour les parties concernées, y compris les producteurs et les importateurs de denrées alimentaires. En vertu de la FSMA, la FDA était tenue de publier les règlements ainsi que des documents d'orientation concernant la mise en œuvre des dispositions de la Loi, et elle le ferait au cours des prochaines années. En ce qui concernait les préoccupations de la Jamaïque à propos des contrôles des produits alimentaires, des règlements seraient élaborés et la Jamaïque aurait l'occasion de formuler des observations pendant le processus d'élaboration des projets de règlements. Les questions relatives à la fréquence des inspections et aux listes de contrôle seraient transmises à la FDA pour qu'elle les examine. Les États-Unis ont en outre noté que s'agissant des demandes de la Jamaïque en matière de traçage des produits alimentaires, de conservation d'archives et d'accréditation des laboratoires, les projets de règlements tiendraient compte des renseignements communiqués par les Membres ainsi que des accords existants. Enfin, il a été noté que la FDA n'avait pas fini d'élaborer les programmes en matière de renforcement des capacités.

277. En juin 2011, l'Inde a indiqué que la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires des États-Unis avait mis en place un mécanisme complexe et à plusieurs niveaux de contrôles dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire pour minimiser les risques de contamination des produits alimentaires, ce qui imposait une charge additionnelle aux exportateurs et entraînait des coûts de transaction plus élevés. Dans ce contexte, l'Inde a demandé des précisions sur plusieurs questions clés, y compris le programme de vérification des fournisseurs étrangers, le programme relatif aux importateurs volontaires admissibles, la certification et l'audit, et les règlements devant être présentés en vertu de la Loi. L'Inde a invité les États-Unis à s'assurer que la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires était compatible avec l'Accord SPS et les principes et lignes directrices du Codex relatifs à la conception, au fonctionnement, à l'évaluation et à l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

278. La Chine s'est dite déçue que les États-Unis n'aient pas effectué de notification ni prévu un délai suffisant pour la présentation des observations. Pour prévenir les restrictions inutiles au commerce, les États-Unis devraient examiner la compatibilité des règlements d'application de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires avec les règlements de pays en développement Membres avec lesquels les États-Unis avaient signé des protocoles SPS bilatéraux. Compte tenu de l'importance des exportations alimentaires et agricoles pour les pays en développement Membres, les États-Unis devraient accorder une période de transition suffisante, ainsi qu'une assistance technique, de manière à permettre aux pays en développement Membres de s'adapter aux nouvelles prescriptions.

279. Le Mexique restait préoccupé par les procédures administratives figurant à l'article 207, par les prescriptions en matière d'accréditation, par les procédures d'inspection concernant le contrôle et l'approbation figurant à l'article 306, par la reconnaissance possible d'une équivalence entre pays ou de mémorandums d'accord, et par l'article 301 concernant les fournisseurs étrangers. Le Mexique se félicitait de l'exposé fait par les États-Unis à la réunion précédente du Comité et des réunions qui avaient eu lieu entre les autorités du Mexique et celles de la FDA en juin.

280. Les États-Unis ont souligné leur engagement à mettre en œuvre la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires d'une manière transparente conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et en tenant compte des normes, des lignes directrices et des textes du Codex. Ils avaient notifié la Loi dans le document G/SPS/N/USA/2156 en février 2011, et la FDA avait organisé de nombreuses séances de sensibilisation, y compris une session extraordinaire à la réunion de mars du Comité SPS, pour donner des explications détaillées sur la Loi. Les États-Unis avaient reçu des observations de la Chine et du Mexique, mais non de l'Inde, avant la réunion de juin. La FDA n'avait pas encore mis en œuvre les dispositions relatives aux programmes

relatifs aux fournisseurs étrangers et aux importateurs volontaires, et avait fait bon accueil aux observations présentées par les Membres lorsque ces dispositions avaient été notifiées, en particulier les preuves scientifiques concernant d'éventuelles préoccupations liées à la santé et à la sécurité et les données relatives aux répercussions économiques. Les États-Unis ont indiqué qu'ils notifieraient tous les règlements d'application aux parties prenantes étrangères par l'intermédiaire de l'OMC au fur et à mesure de leur élaboration et d'une manière compatible avec leurs obligations internationales. Plusieurs événements avaient été organisés entre des représentants de la FDA à Delhi et les autorités indiennes compétentes, y compris une séance d'information sur la Loi en février 2011, un débat sur la certification des tierces parties en mai 2011, une série d'ateliers de quatre jours offerts à plus de 175 participants en mai 2011, et une réunion à laquelle avaient participé des hauts fonctionnaires et des exportateurs indiens en octobre 2011.

281. En octobre 2011, la Chine a souligné l'importance des exportations de produits alimentaires et agricoles pour les pays en développement Membres et a invité les États-Unis à prévoir une période de transition suffisante avant d'appliquer leur Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA) et d'apporter une assistance technique aux Membres pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles prescriptions.

282. L'Inde a dit que la FSMA imposait un fardeau supplémentaire aux exportateurs et augmentait le coût des transactions. Elle a soutenu que diverses dispositions de cette loi ne respectaient pas les principes fondamentaux de l'équivalence (article 4) et de l'harmonisation (article 3) de l'Accord SPS et a invité les États-Unis à faire en sorte que la FSMA soit conforme à l'Accord SPS, afin de ne pas affecter le commerce entre les Membres. Les préoccupations principales de l'Inde concernaient l'enregistrement des installations alimentaires étrangères, le programme relatif aux importateurs volontaires admissibles, la certification et l'audit et le programme de vérification des fournisseurs étrangers.

283. Les États-Unis ont dit que la FDA avait exercé la plus grande transparence possible, y compris en présentant des exposés au Comité SPS, en tenant de nombreuses séances d'information avec toutes les parties prenantes et en publiant des informations sur le Web. Ils étaient déterminés à appliquer la FSMA de manière transparente, conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et tiendraient compte des normes et directives pertinentes du Codex. La FDA avait publié des règles finales provisoires imposant aux personnes qui présentaient une notification préalable pour aliments importés de signaler tout pays ayant refusé l'entrée du produit (G/SPS/N/USA/690/Add.11) et avait également modifié les critères régissant la rétention administrative d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale (G/SPS/N/USA/704/Add.2). Elle n'avait pas encore publié la réglementation relative aux dispositions de la FSMA qui concernaient les programmes relatifs aux fournisseurs étrangers et aux importateurs volontaires. Les Membres pourraient formuler leurs observations lorsque les règles proposées seraient notifiées. Les États-Unis entendraient volontiers le point de vue des Membres sur l'application de la FSMA.

**328. LMR par défaut, limites de détermination ou limites de quantification imposées par les États-Unis sur le riz basmati**

Question soulevée par:	Inde
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphe 47)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	
---	--

284. En octobre 2011, l'Inde a dit qu'en août 2011, la FDA des États-Unis avait publié une alerte à l'importation en raison de la présence de fongicide Tricyclazole dans une expédition de riz basmati. Cette expédition avait été détenue sans que le gouvernement indien ni l'exportateur en aient été informés, et toutes les expéditions ultérieures de riz basmati provenant de cet exportateur avaient été détenues sans examen physique. La tolérance fixée par les États-Unis concernait la limite de quantification, et les expéditions contenant plus de 0,01 ppm de résidus de Tricyclazole étaient rejetées. Ces détentions et l'imposition de redevances d'analyse avaient causé d'immenses pertes à l'exportateur. Le Tricyclazole était un fongicide utilisé pour traiter l'échaudage du riz. Les limites de tolérance fixées par les États-Unis étaient contraires à l'article 5:4 de l'Accord SPS, qui prescrivait aux Membres de tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, car le Tricyclazole était couramment utilisé en Inde, en Chine, au Japon et en Thaïlande pour le traitement de l'échaudage. Elles ne respectaient pas non plus l'article 5:5, car la FDA autorisait des LMR allant jusqu'à 30 ppm pour le Tricyclazole dans le son de riz, l'écorce de riz et les issues de riz. Aucune évaluation des risques, comme le prescrivaient les articles 2:2 et 5:1, ne semblait avoir été réalisée pour fixer la limite de tolérance concernant le Tricyclazole. L'Inde a soutenu que la pratique consistant à fixer des limites par défaut était contraire aux principes fondamentaux de l'Accord SPS, car il n'y avait apparemment pas de justification scientifique, et elle semblait contraire au principe d'harmonisation énoncé à l'article 3.

285. Les États-Unis ont répondu qu'en vertu de leur Loi sur les produits alimentaires, les médicaments et les cosmétiques, un produit alimentaire était réputé altéré s'il contenait un pesticide pour lequel il n'existait pas de tolérance ou d'exemption établie par l'EPA et que les produits alimentaires altérés n'étaient pas admis aux États-Unis. Plusieurs entreprises et produits qui avaient été ajoutés à l'Alerte à l'importation n° 99-08 de la FDA, "Détention sans examen physique de produits alimentaires transformés en raison de résidus de pesticides illégaux", parmi lesquels les kakis et la farine de riz, ainsi que le riz basmati en provenance de trois pays, avaient fait l'objet d'une alerte à l'importation en raison de la détection de Tricyclazole. Le gouvernement indien et l'exportateur avaient été avisés de la détention. Lorsqu'une expédition était détenue, l'importateur avait la possibilité de démontrer qu'elle ne contenait pas le résidu, et la FDA acceptait ordinairement les analyses de laboratoires privés comme preuves de l'absence de résidus. Aucune tolérance n'avait été établie par l'EPA pour l'utilisation de Tricyclazole comme pesticide dans le riz. L'EPA avait établi des tolérances concernant le riz pour trois autres fongicides: Azoxystrobine, Propiconazole et Trifloxystrobine. L'Inde pouvait utiliser l'un de ces autres fongicides pour lutter contre l'échaudage du riz ou collaborer avec l'EPA pour établir une tolérance concernant le Tricyclazole aux États-Unis. Le Codex n'avait établi aucun niveau de tolérance maximum pour le Tricyclazole dans les produits alimentaires. Les États-Unis ont encouragé l'Inde à collaborer avec l'EPA et la FDA pour résoudre cette question.

## Santé des animaux

**318. Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42<sup>ème</sup> parallèle**

Question soulevée par:	Argentine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphe 17), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 96-97)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.

Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

286. En juin 2011, l'Argentine s'est dite préoccupée par la non-reconnaissance par les États-Unis de la Patagonie Sud en tant que région indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, malgré la reconnaissance par l'OIE de ce statut pour la Patagonie Sud en 2002. La demande de reconnaissance avait été envoyée aux États-Unis en 2003, et une analyse des risques effectuée en 2007 avait donné des résultats satisfaisants, mais aucune reconnaissance n'avait été accordée. L'Argentine était également préoccupée par le fait que les États-Unis tardaient à autoriser les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée en provenance de la zone située au nord du 42<sup>ème</sup> parallèle. L'OIE avait reconnu le reste de l'Argentine comme région indemne de fièvre aphteuse avec vaccination en 2007. Le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) avait effectué un audit en 2006, mais n'en avait jamais fait connaître les résultats. Les retards dans le traitement de ces deux demandes n'étaient pas attribuables à des raisons scientifiques et contrevenaient donc aux articles 3 et 6, et à l'Annexe C, de l'Accord SPS.

287. Les États-Unis ont dit que l'USDA étudiait plusieurs demandes de l'Argentine visant à obtenir l'autorisation d'importer de la viande d'agneau et de la viande de bœuf aux États-Unis. Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) de l'USDA avait fait des progrès considérables en vue de la reconnaissance du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse. Compte tenu des renseignements fournis par l'Argentine en 2009, qui avaient servi à mettre à jour l'analyse des risques de 2005, l'APHIS était en mesure de conclure que l'importation de ruminants et de produits issus de ruminants en provenance de cette région présentait un risque négligeable de fièvre aphteuse. Ces renseignements avaient servi à préparer un projet de rapport à l'intention du Congrès sur les risques associés à l'importation de ruminants ou de produits issus de ruminants en provenance de Patagonie Sud. En droit, le rapport devait être présenté au Congrès avant que l'USDA puisse aller de l'avant avec l'élaboration des règles administratives. L'APHIS avait également achevé l'analyse des risques concernant la zone située au nord du 42<sup>ème</sup> parallèle et rédigerait ultérieurement une proposition visant à autoriser l'importation de viande de bœuf à certaines conditions.

288. En octobre 2011, l'Argentine a rappelé que les États-Unis avaient indiqué à la réunion précédente que les renseignements qu'elle avait fournis au sujet des ruminants et produits à base de ruminants en provenance de Patagonie étaient utiles pour élaborer un rapport au Congrès comme l'exigeait la législation des États-Unis, notamment l'article 737 de la Loi de 2009 portant ouverture de crédits pour l'agriculture et le développement rural et l'Agence des médicaments et des produits alimentaires. Les États-Unis avaient également indiqué que le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) avait achevé l'analyse des risques pour le reste de l'Argentine et rédigé un projet de réglementation autorisant l'importation de produits carnés. Or, malgré cela, le commerce n'avait pas repris et les importations en provenance de l'Argentine continuaient d'être limitées sans aucun fondement scientifique. L'Argentine a demandé aux États-Unis d'achever leur analyse des risques et d'autoriser l'accès des produits carnés à leur marché.

289. Les États-Unis ont dit qu'ils collaboraient étroitement avec les autorités argentines et que l'APHIS avait fait des progrès importants en vue de la reconnaissance du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse. Les renseignements communiqués par l'Argentine avaient été utilisés pour achever et mettre à jour l'analyse des risques et établir le rapport destiné au Congrès conformément à la Loi portant ouverture de crédits. L'APHIS avait achevé l'évaluation et rédigeait une proposition visant à autoriser l'importation de viande bovine sous certaines conditions. Lorsque

l'évaluation et les règles seraient achevées, dans un délai proche, les États-Unis seraient en mesure d'autoriser l'accès de la viande bovine argentine à leur marché.

## Préservation des végétaux

### 102. Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance de l'Union européenne

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	Chine
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 30-31), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 58-60), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 70-71), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 72-73), mars 2006 (G/SPS/R/42, paragraphe 40), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 62), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 77-78)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/USA/1059
Solution:	Une solution a été notifiée en juin 2006, les États-Unis ayant publié une règle définitive concernant les végétaux dans un support de culture. Toutefois, en février 2007, les CE ont fait savoir que la question n'était toujours pas résolue car un de leurs États membres se heurtait encore à des difficultés.
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

290. En juillet 2001, les Communautés européennes ont indiqué que les exportations de plantes dans leur support de culture étaient entravées depuis plus de 20 ans parce que les États-Unis procédaient à une évaluation des risques parasitaires pour chaque type de plante avant d'autoriser les importations et qu'il fallait plusieurs années pour achever chaque évaluation. En outre, les prescriptions concernant les espèces acceptées étaient très rigoureuses et sans commune mesure avec le risque potentiel. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis de revoir leurs prescriptions à l'importation et leurs procédures administratives pour permettre l'accès à leur marché. Les États-Unis ont répondu que leurs prescriptions résultaient de la nécessité d'éviter l'introduction de parasites et de maladies pouvant être gravement préjudiciables aux écosystèmes indigènes ainsi qu'aux plantes cultivées. Les racines des plantes en pot, même dans un support de culture agréé, ne pouvaient être examinées pour la détection des signes de maladie, et d'autres mesures de réduction des risques étaient nécessaires. Les États-Unis préparaient une proposition technique qu'ils soumettraient à l'examen de la Commission et des États membres des CE, et avaient proposé la constitution d'un groupe de travail technique commun pour traiter de cette question. Le Département de l'agriculture des États-Unis était disposé à examiner toute proposition concernant les systèmes de certification qui pourrait être présentée par la Commission ou les États membres, étant entendu que toute modification de la réglementation en vigueur aux États-Unis devrait être justifiée sur le plan scientifique et être soumise au processus d'élaboration des règlements aux États-Unis.

291. En mars 2005, les Communautés européennes ont à nouveau noté avec préoccupation que ce secteur essayait depuis plus de 20 ans d'obtenir de meilleures conditions d'accès au marché des États-Unis. La dernière visite, en mai 2003, avait conduit à une évaluation par les États-Unis selon laquelle les États membres des CE appliquaient des normes SPS très élevées et étaient censés satisfaire aux prescriptions des États-Unis. Cependant, les difficultés persistaient. Par exemple, une demande danoise d'autorisation d'exportation de schlumbergera vers les États-Unis avait été présentée dix ans plus tôt, et l'évaluation des risques phytosanitaires par les États-Unis n'avait été publiée qu'en juin 2004. Les Communautés européennes ont exhorté les États-Unis à revoir leurs procédures

administratives internes dans le domaine phytosanitaire, de façon à ne pas créer de restriction injustifiée au commerce.

292. La Chine partageait les inquiétudes des Communautés européennes. En 1980, la Chine avait commencé à exporter des plantes en pot dans leur support de culture vers les États-Unis et avait rencontré des problèmes semblables à ceux des Communautés européennes. Bien qu'en 1996 elle ait signé un plan de travail pour l'exportation de plantes dans leur support de culture vers les États-Unis, elle ne pouvait pas, à ce jour, exporter vers les États-Unis.

293. Les États-Unis reconnaissaient l'importance de cette question pour les Communautés européennes et avaient pris diverses mesures pour qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible. Les États-Unis examinaient la question de savoir si et comment les réglementations en matière d'importation de matériel de pépinière, y compris de plantes dans leur support de culture, pouvaient être modifiées. Un préavis de proposition de réglementation avait été publié en décembre 2004, et l'ensemble des Membres pouvaient formuler des observations au sujet de cette proposition. Celle-ci visait à rationaliser le processus qui était, précisément, contesté à la fois par les Communautés européennes et la Chine. Les États-Unis espéraient publier dans un proche avenir une proposition de règle pour le *Schlumbergera* en provenance des Communautés européennes.

294. En juin 2005, les Communautés européennes ont rappelé que, le 27 avril 2005, les autorités américaines avaient notifié, sous la cote G/SPS/N/USA/1059, un projet de règle proposant l'inclusion de deux espèces provenant des Pays-Bas et du Danemark dans la liste positive conditionnelle de plantes dans un support de culture agréé pouvant être importées aux États-Unis. Les Communautés européennes se félicitaient des progrès réalisés sur cette question et demandaient que les nouvelles demandes concernant des espèces similaires issues de systèmes de production similaires et provenant de pays ayant un statut phytosanitaire similaire soient traitées comme un prolongement de la règle projetée. Cette demande était légitime, proportionnée au risque et favorable aux échanges de par sa nature. Les Communautés européennes invitaient les États-Unis à publier la règle définitive dans les moindres délais.

295. Les États-Unis ont indiqué que la période prévue pour présenter des observations concernant leur projet de règle avait expiré le 27 juin 2005. Ils demandaient une copie écrite de la demande des CE pour l'examiner plus avant. Toutefois, le fait d'envisager d'apporter des ajouts ou des révisions à une règle projetée qui avait été à la fois notifiée et publiée risquait de repousser la date d'une action définitive.

296. En février 2006, les Communautés européennes ont rappelé que cette question faisait l'objet de discussions bilatérales depuis 25 ans. Concrètement, ce qui était en cause était la demande d'agrément, présentée par le Danemark et les Pays-Bas, de certaines espèces de plantes (*Schlumbergera* spp. et *Rhipsalidosis* spp., respectivement). En avril 2005, les États-Unis avaient notifié un projet de règle sur l'"importation des cactus dits de Noël et des cactus dits de Pâques dans leur support de culture en provenance des Pays-Bas et du Danemark" (G/SPS/N/USA/1059) avec un délai pour la présentation d'observations qui prenait fin en juin 2005. Les États-Unis étaient invités à publier la règle définitive dès que possible et à traiter les nouvelles demandes concernant des espèces issues de systèmes de production similaires ou provenant de pays ayant un statut phytosanitaire similaire comme un prolongement de la règle projetée existante.

297. Les États-Unis ont fait observer que, depuis juin 2005, ils avaient effectué un examen approfondi de toutes les observations reçues et avaient entamé la rédaction de la règle définitive. Aucune révision de la règle projetée n'était envisagée, afin d'éviter des retards dans la publication de la règle définitive. Cependant, il n'était pas possible de donner un délai précis pour cette publication. En outre, les États-Unis envisageaient aussi d'apporter des modifications à l'ensemble de leur cadre réglementaire relatif aux mesures concernant l'importation de plantes dans leur support de culture,

comme cela avait été notifié dans le document G/SPS/N/USA/1043 en mars 2005. Les observations concernant la notification étaient en cours d'examen. Les États-Unis veilleraient à ce que toute modification des règles existantes respecte à la fois les prescriptions en matière de protection phytosanitaire et les prescriptions de l'Accord SPS.

298. À la réunion de juin 2006 du Comité SPS, les Communautés européennes ont indiqué que la publication de la règle définitive des États-Unis concernant les plantes dans leur support de culture, y compris le *schlumbergera*, réglerait cette question.

299. En février 2007, les Communautés européennes ont rappelé qu'elles avaient indiqué, précédemment, que leurs préoccupations au sujet des mesures des États-Unis visant les plantes et les milieux de culture avaient été résolues, les États-Unis ayant indiqué qu'ils publieraient une règle définitive répondant à ces préoccupations. Malheureusement, un État membre des CE demeurait confronté à des difficultés pour ce qui était d'exporter vers les États-Unis. Les CE considéraient par conséquent que, pour l'heure, la question n'était pas résolue.

300. En octobre 2011, l'Union européenne a dit qu'elle avait soulevé cette question pour la première fois en juillet 2001, principalement au sujet des restrictions concernant les plantes en pot. Des efforts bilatéraux spécifiques étaient déployés au niveau technique depuis 2008, mais la question n'était toujours pas résolue. La procédure appliquée par les États-Unis pour fixer les prescriptions à l'importation concernant les végétaux, les fruits et les légumes était organisée en trois phases principales, dont chacune prenait beaucoup de temps. L'UE n'avait épargné aucun effort pour que ses demandes soient bien établies et conformes à toutes les prescriptions et elle comptait sur les États-Unis pour traiter toutes ses demandes rapidement.

301. Les États-Unis ont répondu que le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) de l'USDA avait apporté des réponses détaillées aux multiples demandes d'accès au marché émanant de divers États membres de l'UE. Des progrès avaient été accomplis sur plusieurs de ces questions. En novembre 2010, le marché des États-Unis avait été ouvert à la roquette des murailles en provenance du Royaume-Uni, identifiée comme priorité absolue par l'UE. L'APHIS était sur le point de publier une règle finale traitant de la question des bromélias, qui était la priorité de l'UE concernant les plantes en milieu de culture. Il s'employait également à élaborer un protocole commun pour l'exportation de pommes et de poires par plusieurs États membres de l'UE et continuait de travailler sur de nombreuses autres demandes d'accès au marché déclarées comme prioritaires par l'UE. Il avait en outre accompli des progrès considérables au sujet d'autres demandes portant, par exemple, sur les abricots et les avocats en provenance d'Espagne. La méthode des États-Unis consistant à demander des renseignements ou des éclaircissements supplémentaires sur un point particulier aidait souvent à éviter les retards et diminuait le nombre des refus.

### 316. Restrictions à l'importation de chrysanthèmes imposées par les États-Unis

Question soulevée par:	Costa Rica
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 35-36)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	



302. En mars 2011, le Costa Rica a indiqué qu'il était exempt de la rouille blanche du chrysanthème et avait demandé aux États-Unis de ramener la durée de la quarantaine post-entrée à deux mois. Les États-Unis continuaient cependant d'imposer une quarantaine post-entrée de six mois. Le 27 avril 2010, l'APHIS (Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire) avait délivré un permis post-entrée limitant les chrysanthèmes en provenance du Costa Rica à 2 000 boutures; cette mesure était disproportionnée étant donné que les chrysanthèmes en provenance du Costa Rica ne pouvaient pas transmettre la rouille blanche du chrysanthème.

303. Les États-Unis ont répondu que l'APHIS réexaminait actuellement le statut de la rouille blanche du chrysanthème en termes de quarantaine et s'intéresserait aux préoccupations du Costa Rica. La rouille blanche du chrysanthème demeurait toutefois un parasite justifiant la quarantaine aux États-Unis, où les efforts pour l'éradiquer se poursuivaient. Une fois déterminées, les mesures nécessaires en vue d'éventuelles modifications des prescriptions réglementaires à l'importation seraient communiquées au Costa Rica.

## VIET NAM – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VIET NAM

### Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### 314. Interdiction des abats imposée par le Viet Nam

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Union européenne
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 28-31), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 60-63), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 57-60)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

304. En mars 2011, les États-Unis se sont dits préoccupés par le fait que le Viet Nam ait mis en place une interdiction temporaire des abats, ayant pris effet le 7 juillet 2010. Si le pays avait évoqué des questions de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour justifier la mise en place de cette interdiction, il n'avait pas notifié cette mesure à l'OMC, ni fourni aucune donnée scientifique légitimant cette interdiction, malgré les demandes répétées de plusieurs partenaires commerciaux. Les États-Unis avaient soulevé cette question bilatéralement, en marge des précédentes réunions du Comité, et dans le cadre des rencontres concernant le Partenariat transpacifique, mais l'interdiction n'avait toujours pas été modifiée.

305. Le Canada s'est associé aux préoccupations exprimées par les États-Unis. Il n'avait été informé de cette interdiction qu'après sa mise en application, et aucune explication scientifique de cette mesure ne lui avait été donnée. Celle-ci s'était traduite par l'interdiction immédiate d'échanges évalués à 4,2 millions de dollars canadiens en 2009. Le Canada avait présenté au Viet Nam de nombreuses demandes de suppression de cette interdiction et l'ambassade canadienne au Viet Nam avait été informée que le pays envisageait de la supprimer partiellement. Cependant, le Viet Nam avait par la suite adopté des prescriptions SPS additionnelles concernant les importations d'abats, et le Canada espérait qu'elles étaient scientifiquement fondées.

306. L'Union européenne, la Nouvelle-Zélande et l'Australie partageaient les préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada.

307. Le Viet Nam a répondu que les mesures d'urgence prises pour suspendre temporairement les importations d'abats répondaient à de graves problèmes de santé publique. D'après un rapport de l'OMS de 2009, 8 millions de vietnamiens avaient des problèmes de santé liés à l'alimentation. Le Viet Nam était conscient des problèmes soulevés par ses partenaires commerciaux et cherchait des solutions. Toutefois, en tant que pays en développement disposant de ressources limitées, il lui faudrait du temps pour renforcer les procédures d'inspection et donner des lignes directrices uniformes. Le Viet Nam, qui avait déjà levé l'interdiction temporaire concernant les abats de volaille et de porc, poursuivait actuellement ses discussions avec les États-Unis ainsi que d'autres partenaires commerciaux en vue de trouver des solutions appropriées tant du point de vue de la situation du pays en matière de santé des personnes que du point de vue du commerce.

308. En juin 2011, les États-Unis ont noté que le Viet Nam avait levé son interdiction visant les cœurs, les foies et les rognons issus de bovins, de porcs et de volailles, mais l'interdiction visant tous les autres abats demeurait en vigueur. À ce jour, aucune justification scientifique n'avait été fournie pour l'interdiction, malgré de nombreuses demandes visant à obtenir de tels renseignements, et les États-Unis ont invité le Viet Nam à lever son interdiction injustifiée sans délai.

309. L'Union européenne a exprimé des préoccupations semblables et a indiqué que l'interdiction affectait sérieusement ses exportations d'abats. L'interdiction n'était pas compatible avec les obligations du Viet Nam au titre de l'Accord SPS car la mesure n'avait pas été notifiée; aucune justification scientifique n'avait été fournie malgré des demandes émanant de partenaires commerciaux, et il n'y avait pas de mesures semblables visant les abats nationaux, ce qui établissait une discrimination à l'égard des importations étrangères. La récente révision de l'interdiction, qui autoriserait la reprise des importations de certains abats rouges, était une étape positive, mais l'interdiction visant d'autres types d'abats demeurait en place. Le Viet Nam était invité à lever immédiatement son interdiction visant tous les abats ou, à titre subsidiaire, à présenter une évaluation des risques et une justification scientifique. Le Viet Nam devrait s'abstenir de mettre en œuvre de telles mesures dans l'avenir et se conformer aux prescriptions en matière de transparence et à d'autres obligations au titre de l'Accord SPS.

310. La Nouvelle-Zélande a fait siennes les préoccupations systémiques exprimées par les États-Unis et l'Union européenne, spécifiquement en ce qui concerne l'absence de notification et de justification scientifique, et a demandé au Viet Nam de lever l'interdiction dans les plus brefs délais.

311. Le Viet Nam a répondu qu'il n'y avait aucun règlement officiel interdisant les importations d'abats. En 2009 et au début de 2010, il avait été constaté que des importations d'animaux et de produits animaux congelés contrevenaient aux prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires du Viet Nam; pendant cette période, le Viet Nam avait détecté et éliminé 94 tonnes de viande, 42,57 tonnes d'abats et 234 000 poulets. Dans le but de protéger les consommateurs vietnamiens, les autorités avaient publié la Lettre n° 1152, dans laquelle il était demandé aux organismes compétents de mieux contrôler les produits animaux importés. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural avait promulgué la Circulaire n° 25 relative à l'enregistrement et à la gestion afin de contrôler l'importation de produits animaux, et la Circulaire n° 29 relative aux critères d'essai et de contrôle afin de réglementer le niveau de contaminants dans les produits animaux. Pour que le commerce des abats d'animaux se poursuive, le Département de la santé animale du Ministère de l'agriculture et du développement rural avait promulgué le 23 mars 2011 une lettre officielle pour guider l'importation d'abats rouges. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, le Ministère avait envoyé la Lettre n° 1528 aux bureaux de douane du Viet Nam pour les informer de la décision d'autoriser le commerce des abats rouges. Selon des données provenant du Département de la santé animale, de mars à mai 2011, le Viet Nam avait importé 170 tonnes d'abats rouges en provenance des États-Unis et du Canada. Le Viet Nam continuait d'interdire tous les échanges commerciaux visant les abats blancs et avait l'intention d'effectuer une évaluation des risques visant ces mêmes abats. Le Viet Nam était disposé à rencontrer bilatéralement les Membres intéressés, et

souhaitait obtenir davantage de renseignements et de données dont il se servirait pour effectuer l'évaluation des risques dans le but d'ouvrir le commerce des abats blancs.

312. En octobre 2011, l'Union européenne a indiqué que l'interdiction appliquée par le Viet Nam depuis juillet 2010 affectait sérieusement les exportations d'abats de l'UE et a rappelé que le Viet Nam avait exprimé précédemment l'intention de procéder à une évaluation des risques. Le Viet Nam alléguait qu'il avait pris ces mesures parce qu'il avait constaté que des importations d'animaux et de produits animaux congelés contrevenaient à ses prescriptions en matière de sécurité sanitaire des aliments. Or, il avait indiqué qu'aucune violation n'avait été constatée pour les produits de l'UE, de sorte que l'interdiction appliquée aux abats de l'UE n'était pas justifiée. De plus, comme les abats nationaux ne faisaient pas l'objet de mesures similaires, la mesure établissait une discrimination à l'encontre des importations. L'UE accueillait avec satisfaction la levée partielle de l'interdiction pour les abats rouges et attendait du Viet Nam qu'il s'engage à lever son interdiction avant la fin de 2011.

313. Les États-Unis se sont dits également préoccupés par les restrictions appliquées aux abats par le Viet Nam sans qu'aucune justification scientifique ni notification n'ait été présentée à l'OMC ou aux partenaires commerciaux. Après des mois de discussion, le Ministère de l'agriculture et du développement rural avait indiqué officiellement en juillet 2011 qu'il lèverait son interdiction sur les abats rouges, puis sur les produits issus de bovins. Mais tous les autres produits tels que les estomacs et intestins issus de bovins, de porcs et de volaille restaient interdits. Les États-Unis ont instamment invité le Viet Nam à lever dans les plus brefs délais toutes les interdictions relatives aux abats.

314. La Nouvelle-Zélande a continué d'appuyer les préoccupations systémiques exprimées par l'UE et les États-Unis, notamment au sujet de l'absence de notification et de justification scientifique.

315. Le Viet Nam a répété que la mesure temporaire était destinée à protéger la santé des personnes contre les risques découlant des contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires et non à imposer des restrictions commerciales. Compte tenu des préoccupations exprimées par ses partenaires commerciaux, il étudiait les moyens d'éviter que cette mesure ait un effet défavorable sur le commerce et avait déjà levé l'interdiction sur les abats rouges. Toutefois, en tant que pays en développement aux ressources limitées, il avait besoin de temps pour recueillir les renseignements nécessaires à l'évaluation des risques. Il a invité ses partenaires commerciaux à fournir les renseignements pertinents et à offrir une coopération technique pour faciliter le processus.

## **CERTAINS MEMBRES – PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES**

### **Sécurité sanitaire des produits alimentaires**

#### **313. Restrictions à l'importation par suite de contamination par la dioxine en Allemagne**

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 26-27)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/ARG/41, G/SPS/N/ARG/41/Add.1
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	
---	--

316. En mars 2011, l'Union européenne a exprimé des inquiétudes au sujet des restrictions à l'importation imposées par suite de contamination par la dioxine en Allemagne. Compte tenu du fait que l'Allemagne gérait efficacement la situation, de nombreux pays avaient levé leurs restrictions. Toutefois, un certain nombre de Membres continuaient d'imposer des restrictions ayant une incidence sur l'importation de produits d'origine animale en provenance de l'Union européenne. La contamination avait été maîtrisée et l'Union européenne priait instamment les Membres de lever immédiatement leurs restrictions.

317. L'Argentine a répondu qu'elle faisait partie de ceux qui avaient imposé des restrictions à l'importation par suite de contamination par la dioxine. Elle avait notifié à l'OMC qu'elle avait mis en place un programme de surveillance visant certains produits en provenance d'Allemagne et des Pays-Bas (G/SPS/N/ARG/41). Cependant, au vu des renseignements communiqués par l'Union européenne, l'Argentine avait depuis levé ces mesures (G/SPS/N/ARG/41/Add.1).

## Santé des animaux

### 193. Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	Canada, Japon, Corée, Suisse, États-Unis, Uruguay
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 37-38), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 85-86), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 75-76), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 29), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 24-28), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 11-12), juin 2009 (G/SPS/55, paragraphe 47), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphe 46), mars 2010 (G/SPS/R/56, paragraphes 35-36), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphe 44), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphe 24), mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphe 65), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 73-74), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 98-99)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement.
Solution:	Solution partielle notifiée
Situation:	Solution partielle
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

318. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations concernant les restrictions injustifiées à l'importation qui frappaient des exportations communautaires en raison de l'ESB. Pour répondre à la demande des consommateurs, les Communautés européennes avaient adopté des mesures complètes visant à parer aux risques liés à l'ESB. Ces mesures s'appliquaient à la fois aux produits destinés à la consommation à l'intérieur des Communautés européennes et aux produits destinés à l'exportation. Le système d'évaluation géographique appliqué dans les Communautés européennes avait permis d'identifier avec succès les pays dans lesquels la maladie était encore présente. Les Communautés européennes invitaient les autres pays à remplacer les interdictions à l'importation, qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE et ne permettaient pas, néanmoins, de parer pleinement aux risques internes potentiels, par des prescriptions spécifiques à l'importation conformes aux normes de l'OIE. Un grand nombre de produits, tels que le sperme, les embryons et les produits laitiers, pouvaient être échangés avec des garanties définies préalablement. Les Membres ont été instamment invités à tenir compte des recommandations de l'OIE pour le

commerce international et à cesser toute discrimination entre les Membres dont les situations au regard de l'ESB étaient similaires.

319. Le Canada a rappelé que, à sa dernière réunion, l'OIE avait confirmé à nouveau que certains produits tels que le sperme, les embryons, les peaux et le lait ne contribuaient pas à la transmission de l'ESB. Les importations de ces catégories de produits ne présentaient donc pas de risque potentiel d'introduction de la maladie.

320. En octobre 2004, les Communautés européennes ont informé le Comité que plusieurs Membres de l'OMC avaient révisé l'interdiction frappant la viande bovine et les produits issus de petits ruminants en provenance des CE et avaient remplacé cette interdiction par des prescriptions spécifiques, conformément aux normes de l'OIE. Les Communautés européennes invitaient instamment tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE. Les États-Unis ont fait observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine; ils ont eux aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

321. En juin 2005, les Communautés européennes ont signalé que le nombre des pays qui avaient levé leurs interdictions respectives concernant la viande bovine et les produits bovins des CE conformément aux normes de l'OIE était en croissance régulière, y compris également chez les non-Membres de l'OMC. Conformément au chapitre révisé sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres, de nombreux produits bovins, dont les produits désossés de muscles du squelette et des produits sanguins, pouvaient être exportés sans danger quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'ESB. Les Communautés européennes invitaient les autres Membres de l'OMC à remplacer leurs interdictions d'importer par des prescriptions spécifiques à l'importation conformément aux normes de l'OIE.

322. En février 2007, les États-Unis se sont inquiétés du fait que des produits américains provenant de ruminants et de non-ruminants continuaient de faire l'objet de restrictions en rapport avec l'ESB. Même s'il y avait eu quelques progrès et qu'un certain nombre de Membres avaient éliminé les mesures en question, les produits des États-Unis continuaient de faire l'objet de mesures excessivement restrictives qui allaient au-delà des normes de l'OIE. Les États-Unis avaient entrepris une vaste surveillance et avaient mis en place des sauvegardes croisées, mais de nombreuses restrictions demeuraient en vigueur. Les États-Unis ont invité les Membres à examiner les preuves désormais disponibles et à réviser leurs prescriptions en conséquence.

323. En octobre 2008, les Communautés européennes ont rappelé les préoccupations soulevées précédemment par le Canada concernant la restriction appliquée par la Corée aux importations de bœuf. Elles s'inquiétaient également des restrictions maintenues par d'autres Membres de l'OMC sur la viande de bœuf qu'elles exportaient bien que ces produits à base de viande bovine soient considérés comme sans danger et conformes au chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

324. Le Canada, qui partageait les préoccupations des CE, a demandé aux Membres de fonder leurs mesures sur les dispositions du chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. En mai 2007, le Canada avait été officiellement reconnu par l'OIE comme présentant des risques maîtrisés pour l'ESB et cela avait été de nouveau confirmé en mai 2008. Le Canada remerciait le nombre croissant de Membres de l'OMC qui rétablissaient un accès total ou partiel pour la viande de bœuf et le bétail. Le représentant du Canada a prié les autres Membres de rétablir complètement les échanges de viande de bœuf et de bétail compte tenu de la désignation de l'OIE.

325. L'Uruguay s'est associé aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes et le Canada. Pour ce qui était des règlements en matière de santé animale appliqués au commerce, il a

dit que tous les Membres de l'OMC devaient se conformer à la désignation de l'OIE et aux normes des trois organisations sœurs en général.

326. La Suisse s'est associée aux préoccupations des CE concernant les restrictions en raison de l'ESB.

327. La représentante de l'OIE a prié instamment les Membres de respecter les normes édictées par l'OIE.

328. En février 2009, les Communautés européennes ont attiré l'attention sur la norme de l'OIE relative à l'ESB, qui ne recommandait aucune restriction commerciale sur la viande désossée issue d'animaux âgés de moins de 30 mois. Les Communautés européennes satisfaisaient à cette norme, mais leurs exportations se heurtaient encore à des restrictions commerciales. Les restrictions nationales maintenues malgré le Code de l'OIE étaient préjudiciables à cette norme qui avait été adoptée après de longues négociations, et portaient ainsi atteinte à la crédibilité de l'OIE. Celle-ci projetait de mettre le Code à jour dès lors qu'il était démontré de manière irréfutable que la prescription relative à l'âge n'était pas nécessaire, mais les Communautés européennes se demandaient si cela était fondé dans la mesure où, en tout état de cause, les Membres n'appliquaient pas la norme. Le commerce de la viande de bœuf était important et les questions liées à l'ESB figuraient parmi les problèmes les plus fréquemment soulevés au sein du Comité SPS. Les Communautés européennes invitaient les Membres à se donner plus de peine pour fonder leurs mesures sur les normes pertinentes de l'OIE. Tout comme les Communautés européennes, la Jordanie avait pris la décision d'accepter le Code de l'OIE, et d'autres Membres devraient suivre cet exemple.

329. L'OIE a expliqué que les normes relatives à l'ESB avaient été adoptées démocratiquement par les membres de l'Organisation, et qu'elles étaient en fait très restrictives. L'OIE envisageait d'éliminer la prescription relative à l'âge et d'assouplir les restrictions concernant la gélatine. La marge de sécurité incorporée dans les normes restait ample, et il était préoccupant de voir que les Membres ne faisaient pas preuve d'un engagement suffisant pour les appliquer.

330. En juin 2009, les Communautés européennes ont à nouveau attiré l'attention sur les restrictions qu'imposaient encore de nombreux Membres sur les viandes d'animaux de l'espèce bovine et les produits connexes. Les Communautés européennes demandaient que les restrictions injustifiées et discriminatoires soient abolies. Le Code de l'OIE établissait qu'aucune prohibition n'était nécessaire, même si un pays signalait des cas d'ESB. Les mesures de lutte contre l'ESB adoptées par les CE étaient exemplaires et allaient très au-delà des prescriptions de l'OIE, de telle sorte que les Communautés européennes priaient instamment les Membres d'adopter des règles transparentes et non discriminatoires pour l'importation de produits à base de viande bovine.

331. En octobre 2009, les Communautés européennes ont rappelé qu'elles avaient soulevé à plusieurs reprises des questions concernant les restrictions injustifiées appliquées par certains Membres de l'OMC aux importations de produits à base de viande bovine et ovine et de produits connexes, prétendument en réponse aux encéphalopathies spongiformes transmissibles. Toutes les mesures devraient être fondées sur les normes internationales pertinentes. Alors que certains Membres alignaient leurs processus sur les recommandations de l'OIE, d'autres Membres continuaient d'exiger une certification inutile, d'appliquer des procédures contraignantes et longues et de faire des discriminations entre les pays sans justification scientifique. Les mesures prises par les CE pour éradiquer l'ESB et lutter contre cette maladie étaient très complètes et offraient la garantie que les exportations communautaires étaient sans danger. Pour finir, les Communautés européennes exhortaient les Membres à tenir pleinement compte des récentes lignes directrices de l'OIE sur l'ESB et à établir des règles justes, non discriminatoires et transparentes.

332. En mars 2010, l'Union européenne a rapporté que certains Membres de l'OMC maintenaient toujours des restrictions injustifiées à l'importation, sans doute pour se prémunir contre les

encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). L'Union européenne exhortait les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées ou discriminatoires qui avaient une incidence négative sur ses exportations. Les recommandations de l'OIE relatives à l'ESB, qui avaient été réexaminées en mai 2009, prévoient la possibilité d'importer de la viande, ou même des animaux vivants, en provenance de pays ayant un statut "négligeable", "contrôlé" ou "indéterminé" au regard du risque d'ESB, dans la mesure où les règles de l'OIE relatives à la surveillance et au contrôle étaient respectées. En outre, pour certains produits, dans certaines conditions, comme dans le cas des viandes désossées issues des muscles du squelette des animaux, du lait et des produits laitiers, du sperme et des embryons, il ne devrait pas y avoir de prescriptions à l'importation concernant l'ESB, quels que soient le statut quant à l'ESB ou l'âge du cheptel du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation.

333. La Suisse a souscrit aux préoccupations soulevées par l'Union européenne en déclarant que les Membres de l'OMC devraient fonder leurs mesures sur les recommandations et les données disponibles de l'OIE concernant l'ESB.

334. En juin 2010, l'Union européenne a rapporté que certains Membres de l'OMC maintenaient toujours des restrictions injustifiées à l'importation, pour se prémunir contre les EST. L'Union européenne exhortait les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées ou discriminatoires qui avaient une incidence négative sur ses exportations. L'Union européenne rappelait que l'OIE avait publié des normes sur l'ESB fondées sur des évaluations scientifiques des risques et avait défini les conditions dans lesquelles les produits pouvaient être vendus sans danger. En mai 2010, un libellé additionnel avait été inséré à l'article 11.6 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE afin de préciser que, sous réserve que les produits avaient été importés dans le respect de ces conditions, le statut des pays importateurs ne serait pas affecté. L'Union européenne rappelait que d'après les recommandations de l'OIE, il était possible d'importer de la viande, ou même des animaux vivants, en provenance de pays ayant un statut "négligeable", "contrôlé" ou "indéterminé" au regard du risque d'ESB, dans la mesure où les règles de l'OIE relatives à la surveillance et au contrôle étaient respectées. En outre, pour certains produits, dans certaines conditions, comme dans le cas des viandes désossées issues des muscles du squelette des animaux, du lait et des produits laitiers, du sperme et des embryons, il ne devrait pas y avoir de prescriptions à l'importation concernant l'ESB, quels que soient le risque d'ESB ou l'âge du cheptel du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation. L'Union européenne a déclaré que certains Membres avaient récemment annoncé de nouvelles mesures qui, sans justification scientifique, différaient des normes de l'OIE. L'Union européenne exhortait les Membres à s'aligner sur le processus de l'OIE et à traiter ses demandes.

335. En octobre 2010, l'Union européenne a fait observer que les restrictions à l'importation en raison de l'ESB restaient une source de grave préoccupation et a exhorté les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées ou discriminatoires. Un certain nombre de Membres de l'OMC maintenaient toujours des restrictions injustifiées à l'importation, en n'autorisant par exemple que les importations en provenance de pays ayant un statut à risque négligeable selon la classification de l'OIE ou de pays dans lesquels aucun cas d'ESB n'avait jamais été notifié. Certaines évolutions positives avaient cependant été constatées. Les Philippines avaient annoncé la levée des restrictions à l'importation de viande de bœuf en provenance de la plupart des États membres de l'UE, et l'Égypte autorisait désormais les importations de viande de bœuf désossée d'animaux âgés de moins de 48 mois. L'Union européenne exhortait les Membres à aligner rapidement leurs prescriptions avec les normes de l'OIE, et à établir des prescriptions en matière d'importation justes, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement fondées.

336. En mars 2011, l'Union européenne a enjoint les Membres de lever les restrictions inutiles ayant des répercussions négatives sur les exportations de viande de bœuf de l'UE. La norme de l'OIE insistait sur le fait que des restrictions portant sur certains produits d'origine bovine ne devaient pas

être appliquées indépendamment de la situation du pays au regard du risque d'ESB. Malheureusement, plusieurs restrictions injustifiées étaient appliquées par des Membres, n'autorisant que les importations en provenance de pays dans lesquels l'évaluation avait révélé un risque d'ESB négligeable. En outre, un certain nombre de pratiques discriminatoires avaient été observées et on relevait des incohérences dans le niveau de protection appliqué par certains pays. L'Union européenne priait instamment les Membres d'aligner leurs exigences sur les normes de l'OIE et saluait la démarche des nombreux pays ayant engagé le processus d'évaluation en vue d'autoriser les importations en cause.

337. En juin 2011, l'Union européenne s'est dite préoccupée par le fait que plusieurs Membres n'avaient pas encore mis en œuvre la norme de l'OIE concernant l'ESB et continuaient d'imposer des interdictions ou des restrictions au commerce aux produits à base de viande de bœuf de l'UE. Ces Membres devraient soit mettre en œuvre la norme de l'OIE, soit partager leur évaluation scientifique des risques. Jusqu'à maintenant, l'Union européenne n'avait pas vu de justification scientifique pour les restrictions qui débordaient le cadre des normes de l'OIE. L'Union européenne se réjouissait de la mise en œuvre des normes de l'OIE par plusieurs Membres, ainsi que du processus amorcé par les États-Unis et l'Australie, qui autoriserait, à terme, l'importation de produits à base de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. L'Union européenne a invité les Membres à tenir pleinement compte des normes de l'OIE et à établir des règles justes, non discriminatoires, transparentes et fondées sur la science.

338. Le Canada a constaté avec satisfaction que de nombreux Membres avaient approuvé l'importation de viande de bœuf canadienne sur la base des normes de l'OIE, et s'est associé à l'Union européenne pour demander aux Membres de fonder leurs mesures sur les normes de l'OIE.

339. En octobre 2011, l'Union européenne a dit qu'elle restait préoccupée par le fait que plusieurs Membres continuaient d'imposer des interdictions ou des conditions restrictives touchant des produits en provenance des États membres de l'UE prétendument en raison de l'ESB, mais sans respecter les normes internationales comme l'exigeait l'Accord SPS. La norme de l'OIE relative à l'ESB était très élaborée et donnait des détails sur la maladie et les conditions de commerce sans risque des produits d'origine bovine. Cela signifiait qu'il n'y avait pas besoin d'évaluations supplémentaires des risques ni de restrictions commerciales quelles qu'elles soient pour les produits bien définis qui ne présentaient pas de danger comme la viande désossée, quel que soit le statut du pays au regard du risque d'ESB. Bien que cette préoccupation soit soulevée depuis longtemps, personne n'avait encore présenté une évaluation scientifique des risques qui justifie une quelconque dérogation à la norme internationale. À cet égard, l'UE a invité en particulier la Chine, la Corée du Sud et le Japon à mettre leurs prescriptions en conformité avec la norme internationale et l'Accord SPS. Elle se félicitait des développements survenus peu de temps auparavant en Australie et invitait cette dernière à finaliser rapidement ce processus. Les États-Unis s'acheminaient aussi vers l'adoption de règles complètes pour l'ESB, et l'UE escomptait que ce processus aboutirait rapidement à la pleine mise en conformité des prescriptions des États-Unis avec la norme de l'OIE et à un résultat concret en matière de commerce. L'UE a instamment invité tous les Membres à harmoniser entièrement leurs prescriptions relatives à l'ESB avec les normes de l'OIE et à établir ainsi des prescriptions justes, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

340. Le Japon et la Corée ont dit comprendre les préoccupations de l'UE et indiqué qu'ils poursuivraient les discussions sur ce sujet au cours de réunions bilatérales. La Chine a indiqué qu'elle souhaitait recevoir des renseignements complémentaires de l'UE pour achever son analyse des risques. Il y avait un dialogue positif entre les deux Membres, et la Chine a invité l'UE à fournir des renseignements complémentaires et à maintenir sa relation étroite avec le groupe scientifique chinois.

---